

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 1er OCTOBRE 2008

Sommaire

1. Préfecture	13
1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	13
• 2008/P/4427-Arrêté relatif à la modification des statuts et au retrait des communes de Saint-Firmin et Saint-Sulpice du syndicat intercommunal de transports scolaires de Saint-Saulge	13
1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	14
• 2008-P-4451-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2007-P-467 du 26 janvier 2007 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'une zone de publicité restreinte sur la commune de Varennes-Vauzelles	14
• 2008-P-4807-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain BOUVARD Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre.	15
1.3. sous-préfecture de Clamecy	18
• 2008SPCL178-Adhésion des communes de Dirol, Moissy-Moulinot, Monceaux-le-Comte, Neuffontaines, Saizy et Vignol au syndicat intercommunal de Metz-le-Comte, Nuars, Teigny	18
• 2008-SPCL-273-arrêté autorisant Monsieur Dominique DEMATTEIS, directeur du magasin Atac, sis 58800 CORBIGNY à installer l'extension temporaire du magasin du 17 au 31 octobre 2008 à CORBIGNY.	19
2. A R R E T E	19
2.1. -	20
• 2008/P/4571-Arrêté préfectoral pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 23 août 2004	20
2.2.	21
2.3. Fait à Nevers, le 16 septembre 2008.	21
3. Direction de l'aviation civile	21
3.1. -	21
• Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale	21
4. Direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes	23
4.1. -	23
• 08-0001-arrêté portant subdélégation de signature à Mme Murielle LIZZI, directrice départementale	23
5. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	24
5.1. Service de l'environnement et de l'espace rural	24
• DDAF58-2007-00045-Récépissé de déclaration concernant l'aménagement d'un centre de valorisation équin sur la parcelle ZI n°68 sur la commune de Magny-Cours	24
• DDAF58-2008-00033-Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un lotissement au lieu-dit "Valigère" sur la commune de Saint-Benin-d'Azy	26
• DDAF58-2007-00040-Récépissé de déclaration concernant la révision du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune d'Imphy	27

• DDAF58-2008-00019-Récépissé de déclaration concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Brinon-sur-Beuvron	30
• DDAF58-2007-00048-Récépissé de déclaration concernant le renouvellement d'enclos piscicole et la vidange de plan d'eau sur la commune La Collancelle	32
• DDAF58-2008-00042-Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un ensemble de logements "Résidence Jessica" sur la commune de La Charité-sur-Loire	33
• 2008-DDAF-3755-Arrêté portant autorisation de modification du profil du ruisseau des Berthiers sur la commune de Pouilly-sur-Loire	35
• 2008-DDAF-3965-Arrêté interpréfectoral portant règlement d'eau du barrage des Settons et modalités de gestion des lâchers d'eau dans la rivière La Cure	38
• DDAF58-2008-00088-Récépissé de déclaration concernant l'implantation d'un passage busé - Référence cadastrale B 12 a sur la commune de Limon	43
• DDAF58-2008-00072-Récépissé de déclaration concernant : redonner un profil à un affluent du Veynon - Référence cadastrale B n°277, 189, 193, 155 et 157 sur la commune de Saint-Hilaire-en-Morvan	46
• DDAF58-2008-00073-Récépissé de déclaration concernant la remise en état du cours d'eau, références cadastrales ZT n°39 et ZV n°21 sur la commune de Préporché	47
• DDAF58-2008-00057-Récépissé de déclaration concernant la reconstruction d'un passage busé sur le ruisseau du Riz sur la commune de Villapourçon	49
• DDAF58-2008-00077-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de la rivière Alène, parcelles A n°312, 352 et 308 sur la commune d'Avrée	51
• DDAF58-2008-00078-Récépissé de déclaration concernant le reprofilage d'un affluent du ruisseau des Bouilles - Parcelle ZC n°8 sur la commune de Germenay	52
• DDAF58-2008-00096-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de 200m de cours d'eau - Référence cadastrale ZV n°18 sur la commune de Préporché	54
• DDAF58-2007-00057-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'étang au lieu dit "La Chaume Foulton", parcelle ZI n°13 sur la commune de La Collancelle	55
• DDAF58-2008-00068-Récépissé de déclaration concernant la vidange de deux plans d'eau, lieu dit "la Tournerie", références cadastrales B n°833 et 978 sur la commune de Nannay	57
• DDAF58-2008-00071-Récépissé de déclaration concernant le recyclage agricole des boues urbaines de la station d'épuration sur la commune de Saint-Léger-des-Vignes	58
• 2008-DDAF-4358-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier	60
• 2008-DDAF-4563-Arrêté portant application du régime forestier	63
• 2008-DDAF-4564-Arrêté portant distraction du régime forestier	63
5.2. Service économie agricole	64
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - GAEC DUDRAGNE	64
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL du Moulin d'Ouvrault	67
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - GAEC des Chataigners	68
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - GAEC du Clou	69
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL JOLLET	70
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Olivier MATEOS	71
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL des Jean Jeannet	72
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Benoît BLONDEAU	72
• Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures agricoles - récépissés de dossiers	73
• Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures agricoles - récépissés de dossiers	76
• 2008-DDAF-4538-Arrêté fixant la date du ban des vendanges des vins de pays du pays de Loire, des vins de pays des Coteaux, des vins de pays des coteaux de Tannay, des vins de pays de la Nièvre et des vins destinés à l'élaboration des vins mousseux	79
6. Direction départementale de l'équipement	80
6.1. -	80
• 2008-DDE-4117bis-Arrêté n°2008-DDE-4117bis en date du 14 août 2008 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant le local mis à la disposition de l'UNICEF par la mairie de Nevers	80
• 2008-P-4405-Arrêté n°2008-P-4405 en date du 8 septembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-P-2831 portant nomination des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité	81

• 2008-DDE-4810-DEE N° 008280 ERDF N° D324-021587 Commune de JAILLY Ouvrage : pose d'un poste 4UF - Pont du chène	84
• 2008-DDE-4811-DEE N° 008281 ERDF N° D324/R31527 Commune de ST ELOI Ouvrage : alimentation réseau HTA et création poste HTA/BTA lotissement "rue des fougères"	85
7. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	86
7.1. Service établissements de santé et personnes âgées	86
• ARHB/DDASS58/2008-40-Arrêté portant composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Decize.	86
• 2008-arhb-dass58-18-Arrêté portant fixation pour l'année 2008 du forfait global de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Château-Chinon	88
• 2008-arhb-dass58-19-Arrêté portant fixation pour l'année, du forfait global annuel de soins longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de Luzy	89
• 2008-arhb-dass58-20-Arrêté portant fixation pour l'année 2008, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moutier	90
• arhb-ddass58-2008-41-Arrêté portant désignation de Monsieur BESSON Patrick, Directeur Adjoint hors classe au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.	91
• A R R E T E	92
• ARHB/DDASS58/2008-41-Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Château-Chinon.	92
8. 3ème poste vacant.	94
9. Poste vacant	95
• ARHB/DDASS58/2008-42-ARRETE fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de DECIZE.	95
• 18/2008-Décision n°18/2008 portant délégation de signature données à monsieur Abdelnasser KHIARI, Directeur de la Gérontologie et de la médecine physique.	98
10. DECIDE	98
• 07/2008-Décision n°07/2008 portant désignation d'ordonnateurs suppléants	99
10.1. décision n° 07/2008 portant désignation d'ordonnateurs suppléants	99
11. DECIDE	99
• Le Directeur par intérim,	99
• Patrick BESSON	99
• 08/2008-Décision n°08/2008 portant délégation de signature attributions des cadres à la direction de l'équipement, travaux, services économiques et logistiques.	99
• DECISION n° 08/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	99
12. DECIDE	100
• 09/2008-Décision n°09/2008 portant délégation de signature données à monsieur Nicola SAVALE, directeur adjoint de la gestion des ressources humaines.	101
13. DECIDE	101
• 10/2008-Décision n°10/2008 portant délégation de signature données à monsieur LECOANET, agent de sécurité.	102
13.1. décision n° 10/2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE	102
14. DECIDE	102
• Patrick BESSON	103
• 11/2008-Décision n°11/2008 portant délégation de signature données à monsieur MICHOT, agent de sécurité.	103
14.1. décision n° 11/2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE	103
15. DECIDE	103

• Patrick BESSON	103
• 12/2008-Décision n°12/2008 portant délégation de signature donnée à monsieur JOLLY, responsable sécurité incendie.	103
15.1. décision n° 12/2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE	103
16. DECIDE	104
• Patrick BESSON	104
• 13/2008-Décision n°13/2008 portant délégation de signature donnée à madame SAVALE, directeur adjoint chargé de la direction de la qualité et de l'accréditation, des relations avec les usagers, de la communication et de la documentation.	104
16.1. décision n° 13/2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE	104
17. DECIDE	104
• Patrick BESSON	105
• 14/2008-Décision n°14/2008 portant délégation de signature donnée à madame Agnès SAVALE, directeur adjoint chargée de la direction de la qualité et de l'accréditation, des relations avec les usagers, de la communication et de la documentation.	105
17.1. décision n° 14/2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE	105
18. DECIDE	105
• Patrick BESSON	105
• 15/2008-Décision n°15/2008 portant délégation de signature donnée à monsieur Bernard SIMON, attaché d'administration hospitalière, responsable de la communication.	106
18.1. décision n° 15/2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE	106
19. DECIDE	106
• Patrick BESSON	106
• 16/2008-Décision n°16/2008 portant délégation de signature donnée à monsieur BARTHELEMY, chef de service de la pharmacie.	106
• DECISION n° 16/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	106
20. DECIDE	107
• 17/2008-Décision n°17/2008 portant délégation de signature donnée à Mme TISSIER Martine, Mme SICOT Véronique, Mme GUYOT Monique, Mme DURAND Thérèse, Mme CHRETIEN Véronique, Mme MERLIN Françoise, Mme PRUDHOMME Marie-Line, Mme LEMAITRE Sylvie, Mme RAUX Bernadette, Mme MAILLET Liliane, Mme MIDAN Viviane, Mme DESPATY Marie José, Mme HAUFF Marie Claude, Mme BOURCIQUOT Liliane, agents au Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS	107
21. DECIDE	108
21.1. Service information gestion	108
• N° 2008-DDASS-4277-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT	108
21.2. A R R E T E	109
• N° 2008-DDASS-4279-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.	110
21.3.	110
21.4. A R R E T E	110
• N° 2008-DDASS-4280-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de	

	services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004. _____	111
21.5.	_____	112
21.6.	A R R E T E _____	112
	• N° 2008-DDASS-4278-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004. _____	112
21.7.	A R R E T E _____	113
	• N° 2008-DDASS-4276-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004. _____	113
21.8.	Service inspection de la santé _____	114
	• N° 2008 – DDASS- 1204-ARRETE portant modification des membres de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques _____	114
	• 2008/DDASS-n° 58 #3388-ARRÊTÉ autorisant madame BEAUME née BECHTEL Dominique à exploiter l'officine de pharmacie sise 7 rue du 13ème de ligne à NEVERS (58000), en nom propre _____	116
22.	A R R Ê T E _____	116
	• N° 2008-DDASS-3714-ARRÊTÉ portant renouvellement de la consultation de dépistage anonyme et gratuit de NEVERS (C.D.AG.) et désignation d'une consultation de dépistage anonyme et gratuit à CLAMECY _____	117
	• 2007/DDASS/N°6647-ARRÊTÉ autorisant madame Isabelle LAFFORGUE à exploiter l'officine de pharmacie sise angle du 6 place de la mairie et du 18 grande rue à PREMERY (58700), en exploitation personnelle _____	118
23.	A R R Ê T E _____	119
	• N° 2008 – DDASS- 1999-ARRETE portant modification de l'arrêté n° 2008-DDASS-1204 du 6 mars 2008 relatif à la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques _____	119
	• 2008/DDASS-n° 58 # 735-ARRÊTÉ autorisant monsieur Jean-Claude NIVOT à exploiter l'officine de pharmacie sise 6 place du champ de foire à LUZY (58170), en SELARL _____	121
24.	A R R Ê T E _____	121
	• N°2008/DDASS/5910-ARRETE portant transfert de l'officine de pharmacie de monsieur Jean-Claude NIVOT sise 15 rue de la République au 6 place du champ de foire à LUZY (58170) _____	122
24.1.	VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 7 janvier 2008 _____	122
25.	_____	123
26.	A R R E T E _____	123

• N° 2007-DDASS- n°5387-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre	124
27. ARRÊTE	125
• N° 2007-DDASS- 5388-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre	126
28. ARRETE	127
• N° 2007-DDASS-5910-ARRÊTÉ portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à l'établissement ESPACE MEDICAL sise 53 boulevard du Pré Plantin à NEVERS	128
29. A R R Ê T E	128
• 2008-DDASS-425-ARRETE autorisant madame Sophie JOLY et madame Sylvie NOIZAT à exploiter l'officine de pharmacie sise 2 rue Blaise Pascal à NEVERS (58000), en société en nom collectif (SNC)	129
29.1. Service santé environnement	130
• 2008-DDASS-1499bis-Arrêté n° 2008-DDASS-1499bis en date du 21 mars 2008 portant prolongation de dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pour le paramètre déséthyl-atrazine concernant le réseau de Frétoy, alimentant le hameau de Frétoy de la commune de LAVAUT DE FRETOY.	130
• 2008-DDASS-3178-Arrêté n° 2008-DDASS-3178 en date du 25 juin 2008 déclarant d'utilité publique au bénéfice du SICC de ST PIERRE LE MOUTIER l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Mornay, situé sur le territoire de la commune de LANGERON, ainsi que l'institution des servitudes afférentes. Autorisant la dérivation des eaux par pompagne. Déclarant cessibles au profit du SICC de SAINT PIERRE LE MOUTIER les parcelles comprises à l'intérieur du périmètre immédiat.	132
30. Article 16 :	136
• 2008-P-3578-Arrêté n° 2008-P-3578 en date du 17 juillet 2008 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages "la garenne", "la crevasse" et "les romains" situés sur la commune de SAINT HONORÉ LES BAINS, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.	136
30.1. Article 6 : Traitement de l'eau	138
30.2. Article 7 : Caractéristiques de référence des eaux	138
30.3. Article 8 : Transport	138
30.4. Article 9 : Exploitation et entretien des installations	138
• 2008-DDASS-2628-Arrêté n° 2008-DDASS-2628 en date du 26 mai 2008 autorisant l'utilisation de l'eau d'une source pour alimenter en eau potable le réseau de distribution de l'association syndicale libre (ASL) DU Châtelet, situé sur le territoire de la commne d'ARLEUF.	141
31. Article 3 -	142
32. Article 7 -	143
• 2008-DDASS-2627-Arrêté n° 2008-DDASS-2627 en date du 26 mai 2008 autorisant l'utilisation de l'eau d'une source pour alimenter en eau potable le réseau de distribution de l'association syndicale libre (ASL) de Montignon, situé sur le territoire de la commune d'ARLEUF.	143
33. Article 3 –	144
34. Article 7 -	145
34.1. -	145
• 2008-DDASS-4006-ARRETE portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents	145
• aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier « Henri Dunant » à LA CHARITE-SUR-LOIRE	146
34.2. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL	146

• 2008-DDASS-4013-ARRETE portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE _____	147
34.3. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	147
• 2008-DDASS-4007-ARRETE portant fixation pour l'année 2008, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la Maison de Retraite (EHPAD), de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER _____	148
34.4. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF GLOBAL _____	149
• 2008-DDASS-4008-ARRETE n°2008-DDASS-4008 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « COSAC » à LA CHARITE SUR LOIRE _____	149
• 2008-DDASS-4009-ARRETE N°2008-DDASS-4009 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) de VARZY _____	150
34.5. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	151
• 2008-DDASS-4010-ARRETE n°2008-DDASS-4010 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foyer Résidence Les Colchiques» à PREMERY _____	151
34.6. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	152
• 2008-DDASS-4011-ARRETE n° 2008-DDASS-4011 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre de Soins de Longue Durée de Luzy _____	152
34.7. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	153
• 2008-DDASS-4012-ARRETE n° 2008-DDASS-4012 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de CLAMECY _____	153
34.8. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	154
• 2008-DDASS-4014-ARRETE n°2008-DDASS-4014 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Feuillantines » à MAGNY-COURS _____	155
34.9. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	155
• 2008-DDASS-4015-ARRETE n° 2008-DDASS-4015 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Ma Maison » à NEVERS _____	156
34.10. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	156
• 2008-DDASS-4016-ARRETE n° 2008-DDASS-4016 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Œuvre Hospitalière » à CORBIGNY _____	157
34.11. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	157
• 2008-DDASS-4017-ARRETE n° 2008-DDASS-4017 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS _____	158
34.12. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	159
• 2008-DDASS-4018-ARRETE n°2008-DDASS-4018 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Daniel Benoist » à NEVERS _____	159
34.13. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	160
• 2008-DDASS-4019-ARRETE n°2008-DDASS-4019 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement _____	160

• Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos » à SAINT-SAULGE _____	161
34.14. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	161
• 2008-DDASS-4020-ARRETE n°2008-DDASS-4020 en date du 12 août 2008 modifiant l'arrêté n° 2008 - DDASS - 1393 du 17 mars 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) de SAINT-BENIN-d'AZY _____	162
• 2008-DDASS-4021-ARRETE n°2008-DDASS-4021 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la Maison de Retraite (EHPAD), de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Hôpital Local « Les Cygnes » de LORMES _____	163
34.15. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	164
• 2008-DDASS-4022-ARRETE n° 2008-DDASS-4022 du 12 août 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-DDASS-258 du 17 janvier 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Pierre Bérégovoy » à IMPHY _____	164
34.16. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	165
• 2008-DDASS-4023-ARRETE n°2008-DDASS-4023 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et _____	165
• des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) de DONZY _____	166
• 2008-DDASS-4024-ARRETE n°2008-DDASS-4024 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et _____	166
• des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de DECIZE _____	167
34.17. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	167
• 2008-DDASS-4025-ARRETE n°2008-DDASS-4025 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Marion de Givry » à NEVERS _____	168
34.18. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	168
• 2008-DDASS-4026-ARRETE n°2008-DDASS-4026 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'ACHUN _____	169
• 2008-DDASS-4027-ARRETE n°2008-DDASS-4027 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « ARPAGE Saint Genest » de NEVERS _____	170
35. Vu la convention tripartite pluriannuelle signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er juin 2006 ; _____	170
35.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	171
• 2008-ddass-4267-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du Nivernais à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre	171
• 2008-DDASS-4266-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2008 du Centre Médico-Educatif "Louis Willemain" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre _____	174
• 2008-DDASS-4263-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre _____	176
• 2008-DDASS-4262-Arrêté fixant les prix de journée à compter du 1er septembre 2008 de l'Institut Médico-Educatif "La Postallerie" à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre _____	178
• 2008-DDASS-4264-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2008 du Foyer d'accueil Médicalisé "Résidence Beauvallon" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre _____	180
• 2008-DDASS-4265-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2008 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Isabelle Cuperly" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre _____	182

• 2008-DDASS-4261-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.A.A.A.I.S.) de NEVERS géré par l'Association "Voir Ensemble" _____	184
• 2008-DDASS-4259-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE _____	186
• 2008-DDASS-4269-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2008 du Foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France _____	188
• 2008-DDASS-4260-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane" _____	190
• 2008-DDASS-4268-Arrêté fixant le prix de séance à compter du 1er septembre 2008 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'Association "Le Fil d'Ariane" _____	192
• 2008-DDASS-4270-Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de la Nièvre _____	194
• 2008-DDASS-4271-Arrêté fixant les prix de journée à compter du 28 août 2008 de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre _____	196
• 2008-DDASS-4257-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2008 de l'Institut Médico-Educatif à VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre _____	198
• 2008-DDASS-4258-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile _____	200
• "Chrysaligie 58" à NEVERS géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre _____	201
• 2008-DDASS-4028-ARRETE n° 2008-DDASS-4028 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de CERCY LA TOUR _____	203
35.2. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	203
• 2008-DDASS-4029-ARRETE n° 2008-DDASS-4029 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'ENTRAINS SUR NOHAIN _____	204
<i>36. Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 15 octobre 2004 entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement, prenant effet à compter du 1er septembre 2004 ; _____</i>	204
36.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	204
• 2008-DDASS-4030-ARRETE n° 2008-DDASS-4030 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Forges Royales » à GUERIGNY _____	205
<i>37. Vu la convention tripartite pluriannuelle Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD, prenant effet à compter du 1er juin 2005 ; _____</i>	205
37.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	206
• 2008-DDASS-4031-ARRETE n° 2008-DDASS-4031 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foyer Jeanne d'Arc » de SAINT PIERRE LE MOUTIER _____	206
<i>38. Vu la convention tripartite pluriannuelle signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'Etablissement, prenant effet à compter du 1er octobre 2004 ; _____</i>	206
38.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	207

<ul style="list-style-type: none"> • 2008-DDASS-4032-ARRETE n° 2008-DDASS-4032 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Henri Marsaudon » de VARENNES VAUZELLES _____ 	207
39. _____	208
40. <i>Vu la convention tripartite signée le 21 juillet 2006, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, prenant effet à compter du 1er janvier 2006 ; _____</i>	208
40.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	208
<ul style="list-style-type: none"> • 2008-DDASS-4033-ARRETE n° 2008-DDASS-4033 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant _____ • des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Bernard De Laplanche » de MILLAY _____ • 2008-DDASS-4035-ARRETE n° 2008-DDASS-4035 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON _____ 	208 209 210
41. <i>Vu la convention tripartite pluriannuelle signée entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice par Intérim de l'établissement, prenant effet à compter du 1er janvier 2006 ; _____</i>	210
41.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	210
<ul style="list-style-type: none"> • 2008-DDASS-4036-ARRETE n° 2008-DDASS-4036 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de la Providence » de VARENNES VAUZELLES _____ 	211
42. <i>Vu la convention tripartite pluriannuelle signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er mars 2006 ; _____</i>	211
42.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	212
<ul style="list-style-type: none"> • 2008-DDASS-4037-ARRETE n° 2008-DDASS-4037 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile du CCAS de Nevers _____ • 2008-DDASS-4038-ARRETE n° 2008-DDASS-4038 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile des cantons de la Charité sur Loire / Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvres _____ • 2008-DDASS-4039-ARRETE n° 2008-DDASS-4039 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de CHATEAU CHINON, géré par l'Association Château Chinonaise de maintien à domicile _____ • 2008-DDASS-4040-ARRETE n° 2008-DDASS-4040 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Châtillon-en-Bazois _____ • 2008-DDASS-4041-ARRETE n° 2008-DDASS-4041 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY _____ • 2008-DDASS-4042-ARRETE n° 2008-DDASS-4042 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de COSNE et NEUVY SUR LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicile _____ 	212 213 214 215 216 217

•	2008-DDASS-4043-ARRETE n° 2008-DDASS-4043 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre _____	218
•	2008-DDASS-4044-ARRETE n° 2008-DDASS-4044 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de Decize, géré par l' Association Les Minimés _____	219
•	2008-DDASS-4046-ARRETE n° 2008-DDASS-4046 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile d'IMPHY, géré par l' Association de Gestion de la Maison d' Accueil pour Personnes Agées d'IMPHY _____	220
•	2008-DDASS-4047-ARRETE n° 2008-DDASS-4047 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de LA MACHINE, géré par la Société de Secours Minière _____	221
42.2.	N° FINESS : 580004364 _____	221
•	2008-DDASS-4048-ARRETE n° 2008-DDASS-4048 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Moulins Engilbert _____	222
•	2008-DDASS-4049-ARRETE n° 2008-DDASS-4049 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Nevers Saint Exupéry, géré par l' Association Intercommunale d' Aide à Domicile _____	223
•	2008-DDASS-4050-ARRETE n° 2008-DDASS-4050 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Pouilly sur Loire _____	224
•	2008-DDASS-4034-ARRETE n° 2008-DDASS-4034 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite de MOULINS ENGILBERT _____	225
42.3.	Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL _____	225
•	Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY (71) organise un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers (ières) 7 postes. _____	226
•	Un concours sur titres est ouvert au Centre Hopitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier (ière) anesthésiste diplômée d'Etat. _____	226
•	Un concours sur titres est ouvert au Centre Hopitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier (ière) de bloc opératoire diplômé (e) d'Etat. _____	227
•	Un concours sur titres est ouvert au centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en vue de pourvoir 2 postes d'infirmiers (ières) cadres de santé. _____	227
•	Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Paray-le-Monial en vue du recrutement de trois manipulateurs en radiologie. _____	227
•	Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY - CHALON-SUR-SAONE en vue de pourvoir 3 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement. _____	228
•	2008-DDASS-4224-Arrêté autorisant l'extension de la capacité de 40 à 42 places de l'Institut Médico-Educatif "Les Gravières de Garchizy" géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre ____	228
•	Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD Spécialisé de Saint-Désert - 71390, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier (ière) cadre de santé _____	230
43.	<i>Direction départementale des services vétérinaires</i> _____	231
43.1.	- _____	231
•	2008-DDSV-4562-ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA NIEVRE _____	231
•	2008-DDSV-4483-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE MARTIN FLORENCE _____	232
44.	<i>Direction des services fiscaux</i> _____	233
44.1.	- _____	233

• Conseil aux maires - septembre 2008	233
• Conseil aux maires - septembre 2008	235
• 2008-DSF-4741-Arrêté préfectoral de fermeture des services les 26 décembre 2008 et 2 janvier 2009	236
45. Trésorerie générale	238
45.1. direction	238
• Rectifications Délégations de signature et procuration 2008	238

1. Préfecture

1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

2008/P/4427-Arrêté relatif à la modification des statuts et au retrait des communes de Saint-Firmin et Saint-Sulpice du syndicat intercommunal de transports scolaires de Saint-Saulge

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-20 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 avril 1962, 28 décembre 1967 et 23 mai 1969 autorisant la création et l'extension du syndicat intercommunal de transports scolaires de Saint-Saulge ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 9 mai 2007 proposant de répartir les contributions des communes membres aux dépenses du syndicat au prorata du nombre d'enfants transportés et du nombre d'habitants de la commune ;

Vu l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Firmin en date du 29 mai 2007 et de Saint-Sulpice en date du 12 juin 2007 sollicitant leur retrait du syndicat intercommunal de transports scolaires de Saint-Saulge ;

Vu la délibération du 11 décembre 2007 par laquelle le comité syndical accepte le retrait des communes de Saint-Firmin et Saint-Sulpice ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1962 susvisé est ainsi rédigé : Les contributions des communes aux dépenses du syndicat sont calculées au prorata du nombre d'enfants transportés et du nombre d'habitants de la commune.

Article 2 : Les communes de Saint-Firmin et Saint-Sulpice sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal de transports scolaires de Saint-Saulge

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal de transports scolaires de Saint-Saulge et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 septembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Par intérim,

Michel JEANNEY.

1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2008-P-4451-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2007-P-467 du 26 janvier 2007 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'une zone de publicité restreinte sur la commune de Varennes-Vauzelles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants ;

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-467 du 26 janvier 2007 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'une zone de publicité restreinte sur la commune de Varennes-Vauzelles ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2008 ;

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal de la commune de Varennes-Vauzelles suite aux élections municipales de mars 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-467 du 26 janvier 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Composition du groupe de travail

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

Membres titulaires Membres suppléants

M. Pascal REUILLARD, maire	Mme Geneviève GRAILLOT
M. Gérard HENRY	M. Jean-Louis DURET
M. Pascal MARTIN	Mme Isabelle LAMBERT-JOUANNEAU
Mme Nicole BONNET	M. Jean-François HENRIOT
Mme Gaëlle ROUSSEAU	Mme Isabelle BONNICEL

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié aux personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le 10 septembre 2008
Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim
Michel JEANNEY

2008-P-4807-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain BOUVARD Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre.

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique modifiée n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux, prise en application de l'article 29 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, et notamment le second alinéa du I de l'article L.421-14 et le II du même article ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n°72-276 du 12 avril 1972 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Alain BOUVARD, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 08-89 BAG du 16 juin 2008 et N° 08-102 BAG du 16 juillet 2008, portant délégation de signature par M. Christian Galliard de Lavernée, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, à Mme Florence Legros, recteur de l'académie de Dijon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Alain BOUVARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes administratifs énumérés ci-après :

a) réception et contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice et qui

sont soumis ou non à l'obligation de transmission (cf. article 33-I du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et modifiant le code des juridictions financières), à l'exception de ceux qui sont déférés devant le tribunal administratif. L'inspection d'Académie rendra compte annuellement de l'exercice de ce volet particulier de la présente délégation.

b) certificats d'aptitude professionnelle (à l'exclusion du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur auto-école) :

- préparation et notification des arrêtés préfectoraux fixant la composition des jurys et l'organisation des examens,
- établissement des convocations des candidats,
- établissement et transmission des diplômes aux lauréats.

c) copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

L'inspecteur d'académie veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet de la Nièvre.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 33 du décret du 29 avril 2004.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à M. Alain BOUVARD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P suivants :

➤ Enseignement scolaire public du second degré (B.O.P. régional) ;

Enseignement scolaire public du premier degré (B.O.P. régional) ;

Vie de l'élève (B.O.P. régional) ;

Enseignement scolaire privé du premier et second degré (B.O.P. central) ;

Soutien de la politique de l'éducation nationale (B.O.P. régional).

Entrent dans le champ de la délégation de signature :

- tous les actes et pièces comptables relatifs au recouvrement des créances de l'Etat relevant de son service ;

- les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement des dépenses, ainsi que les chèques et autres pièces comptables sur les chapitres du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.

Cependant, les actes relatifs à l'engagement des dépenses seront soumis à l'accord préalable du préfet, dès lors que le montant des dépenses est supérieur à 15 245 € en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du service de l'inspection académique.

Délégation est accordée à M. Alain BOUVARD en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

ARTICLE 4 :

M. Alain BOUVARD reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 5 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

- les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,
- les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants, exception faite des bourses et des forfaits d'externat,
- les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,
- les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet, sous le timbre "mission d'animation et de coordination interministérielles ", ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE : 7

M. Alain BOUVARD peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté préfectoral prendra effet à compter du 4 octobre 2008. Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général

du département de la Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 26 septembre 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

1.3. sous-préfecture de Clamecy

2008SPCL178-Adhésion des communes de Dirol, Moissy-Moulinot, Monceaux-le-Comte, Neuffontaines, Saizy et Vignol au syndicat intercommunal de Metz-le-Comte, Nuars, Teigny

Vu l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1975 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Metz-le-Comte, Nuars, Teigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1977 portant extension des attributions dudit syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 septembre 1985, 12 janvier 1990 et 21 mars 2002 portant adhésion des communes de La Maison-Dieu, Bazoches et Saint-Aubin-des-Chaumes ;

Vu les délibérations par lesquels les conseils municipaux des communes de Dirol du 6 juillet 2007, Moissy-Moulinot du 30 novembre 2007, Monceaux-le-Comte du 2 avril 2004, Neuffontaines du 10 juillet 2007, Saizy du 22 juin 2007 et Vignol du 11 avril 2007 demandent leur adhésion au Syndicat Intercommunal de Metz-le-Comte, Nuars, Teigny ;

Vu la délibération du 14 avril 2008 par laquelle le comité du Syndicat Intercommunal de Metz-le-Comte, Nuars, Teigny émet un avis favorable à l'adhésion des communes susvisées audit Syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bazoches du 10 avril 2008, La Maison-Dieu du 7 juillet 2008, Metz-le-Comte du 18 juin 2008, Nuars du 7 juin 2008, Teigny du 8 mai 2008 émettent un avis favorable à ces adhésions ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-des-Chaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008P3320 en date du 2 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Michel JEANNEY, Sous-Préfet de l'arrondissement de Clamecy ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Les communes de Dirol, Moissy-Moulinot, Monceaux-le-Comte, Neuffontaines, Saizy et Vignol sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal de Metz-le-Comte, Nuars, Teigny.

ARTICLE 2.- M. le Sous-Préfet de Clamecy, Mme et MM. les maires des communes de Bazoches, Dirol, La Maison-Dieu, Metz-le-Comte, Moissy-Moulinot, Monceaux-le-Comte, Neuffontaines, Nuars, Saint-Aubin-des-Chaumes, Saizy, Teigny et Vignol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Nièvre et M. le directeur des services fiscaux de la Nièvre.

Fait à CLAMECY, le 1^{er} août 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Clamecy,
Michel JEANNEY

2008-SPCL-273-arrêté autorisant Monsieur Dominique DEMATTEIS, directeur du magasin Atac, sis 58800 CORBIGNY à installer l'extension temporaire du magasin du 17 au 31 octobre 2008 à CORBIGNY.

N°2008-SPCL-273

A R R E T E
Autorisant Monsieur Dominique DEMATTEIS,
Directeur du magasin ATAC, sis
58800 CORBIGNY
à installer l'extension temporaire du magasin
du 17 au 31 octobre 2008
à CORBIGNY

LE PREFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L 310-2 et les articles L 310-5 à L 310-7 du Code du Commerce ;

VU les articles R 310-8 à R 310-14 du code du Commerce ;

VU la demande de Monsieur Dominique DE MATTEIS, déposée le 30 juillet 2008 à la Sous-Préfecture de Clamecy ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Michel JEANNEY en date du 2 juillet 2008;

2. A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Dominique DE MATTEIS, Directeur du magasin ATAC de CORBIGNY, est autorisé à organiser une extension temporaire dans les conditions suivantes :

- extension temporaire : vente de pots de chrysanthèmes..
- période de 7 jours : 17 au 31 octobre 2008. (sauf les 19, 20, et 26 octobre)
- lieu de l'opération : magasin ATAC à CORBIGNY
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 72 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au maire de CORBIGNY et au commandant de la compagnie de gendarmerie de Château Chinon.

Fait à CLAMECY, le 15 septembre 2008

Pour le Préfet de la Nièvre,
Et par délégation
Pour le Sous-Préfet de Clamecy,
La Secrétaire Générale,

Patricia DETABLE.

2.1. -

2008/P/4571-Arrêté préfectoral pris pour l'application du décret n°2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 23 août 2004

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de la Nièvre en date du 3 septembre 2008 ;

Art. 1^{er} - En application des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des parties de services de la préfecture de la Nièvre transférés au département de la Nièvre au 1^{er} janvier 2009 est la suivante :

- la partie de service relative à la gestion du RMI placée à la sous-préfecture de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- la partie de service relative à la gestion du RMI placée à la sous-préfecture de CLAMECY

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2003, deux emplois équivalent temps plein (ETP) de la préfecture de la Nièvre aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003, les emplois pourvus au 31 décembre 2002 et les emplois pourvus à compter du 8 janvier 2007 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2.2.

2.3. Fait à Nevers, le 16 septembre 2008.

Le Préfet

Gilbert PAYET

Les annexes du présent arrêté sont consultables auprès de la préfecture de la Nièvre (bureau des ressources humaines)

3. Direction de l'aviation civile

3.1. -

Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79,
- le décret relatif à l'organisation et aux missions de la direction de l'Aviation civile Nord-Est,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4°,
- l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2005 nommant M. Michel Hupays directeur de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 2 mars 2005,
- l'arrêté préfectoral du département de la Nièvre n°2008P2070 du 25 avril 2008 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'Aviation civile Nord-Est,

A R R E T E

Article 1er - En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'Aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS ;
- M. Rémy MERTZ, chef du département Surveillance et Régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Michel HUPAYS et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

- 1- de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du Code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
- 2- de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- 3- de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne;
- 4- de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- 5- de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
- 6- de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
- 7- de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
- 8- de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- 9- de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- 10- de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- 11- de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- 12- d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- 13- de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du Code de l'Aviation civile), les "agents habilités" (article R 321-3 du Code de l'Aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du Code de l'Aviation civile) ;
- 14- de délivrer les autorisations de lâcher de ballons de baudruche ;
- 15- de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Michel HUPAYS, Philippe NAAS et Rémy MERTZ,

la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par M. Jacques AMOYAL, délégué territorial pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 2, 3, 9, 12 et 14 ;

- par M. Jacques ISNARD, chef de la division environnement-sûreté de la direction de l'Aviation civile Nord-Est, pour l'alinéa 13.

Article 2 - Le directeur de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de région.

Fait à Entzheim, le 15 septembre 2008
Le directeur de l'Aviation civile Nord-Est
Michel HUPAYS

4. Direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes

4.1. -

08-0001-arrêté portant subdélégation de signature à Mme Murielle LIZZI, directrice départementale

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985, portant création d'une Direction Générale de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'arrêté du 07 septembre 2007 de M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, nommant Michel BURTIN Directeur régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2008 donnant délégation à M. Michel BURTIN, à l'effet de signer les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre des attributions et des compétences de son administration

ARTICLE 1er : La délégation de signature donnée par arrêté préfectoral du 9 avril 2008 à M. Michel BURTIN à l'effet de signer les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre des attributions et des compétences de son administration sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Murielle LIZZI, directrice départementale, à compter du 8 septembre 2008.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle LIZZI, la délégation de signature sera exercée par M. Dominique CLOUX, inspecteur-expert.

ARTICLE 3 : Mme LIZZI et M. CLOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à DIJON, le 1^{er} septembre 2008
Le Directeur régional,



Michel BURTIN

5. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

DDAF58-2007-00045-Récépissé de déclaration concernant l'aménagement d'un centre de valorisation équin sur la parcelle ZI n°68 sur la commune de Magny-Cours

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R 211-25 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 19/09/2007, présenté par le Conseil Général de la NIEVRE, représenté par M. GUERLET Jean-Pierre, Directeur de l'Economie, des Finances, et du Développement Durable, enregistré sous le n° 58-2007-00045 et relatif à : l'aménagement d'un centre de valorisation équin sur la parcelle ZI n°68 (Commune de MAGNY-COURS) ;

**donne récépissé au CONSEIL GENERAL de la NIEVRE
de sa déclaration concernant :
l'aménagement d'un centre de valorisation équin sur la parcelle ZI n°68
dont la réalisation est prévue sur la commune de MAGNY-COURS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/11/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de MAGNY-COURS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MAGNY-COURS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 25 septembre 2007,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Joël PLU

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un centre de valorisation équin sur la parcelle ZI n°68 pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/09/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Un exemplaire du dossier de déclaration est adressé dès à présent à la mairie de MAGNY-COURS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce présent courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de MAGNY-COURS.

A Nevers, le 14 novembre 2007,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

DDAF58-2008-00033-Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un lotissement au lieu-dit "Valigère" sur la commune de Saint-Benin-d'Azy

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R 211-25 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/03/2008, présenté par la commune de SAINT-BENIN-D'AZY, représentée par Madame LEREU, Maire de cette commune, enregistré sous le n° 58-2008-00033 et relatif à la réalisation d'un lotissement au lieu-dit "Valigère" sur le territoire de la Commune de SAINT BENIN D'AZY;

**donne récépissé à la Commune de SAINT-BENIN-D'AZY
de sa déclaration concernant :
la réalisation d'un lotissement au lieu-dit "Valigère"
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-BENIN-D'AZY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-BENIN-D'AZY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-BENIN-D'AZY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 31 mars 2008,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

DDAF58-2007-00040-Récépissé de déclaration concernant la révision du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune d'Imphy

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R 211-25 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 31/08/2007, présenté par le bureau d'étude de la SAUR pour le compte de la COMMUNE d'IMPHY, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 58-2007-00040 et relatif à la révision du plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'IMPHY ;

**donne récépissé à la COMMUNE d'IMPHY
de sa déclaration concernant :
La révision du plan d'épandage de boues de la station d'épuration d'IMPHY
dont la réalisation est prévue sur la commune de IMPHY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1°Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 31/10/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de IMPHY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'IMPHY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Nevers, le 4 septembre 2007,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

la révision du plan d'épandages des boues de la station d'épuration d'IMPHY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/09/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d' IMPHY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d' IMPHY.

Nevers, le 2 avril 2008,
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

DDAF58-2008-00019-Récépissé de déclaration concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Brinon-sur-Beuvron

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L-2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/02/2008, présenté par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DU BEUVRON représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 58-2008-00018 et relatif à la création d'une station d'épuration sur la Commune de Brinon sur Beuvron;

donne récépissé à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DU BEUVRON de sa déclaration concernant : la création d'une station d'épuration dont la réalisation est prévue sur la commune de BRINON SUR BEUVRON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO 5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/04/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 20 Février 2008,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

la création d'une station d'épuration sur la Commune de Brinon sur Beuvron

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/02/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de BRINON-SUR-BEUVRON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de BRINON-SUR-BEUVRON.

Nevers, le 4 avril 2008,
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Nicolas ROCLE

DDAF58-2007-00048-Récépissé de déclaration concernant le renouvellement d'enclos piscicole et la vidange de plan d'eau sur la commune La Collancelle

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/09/2007, présenté par Madame et Monsieur RAMEAU Philippe et Laurence, enregistré sous le n° 58-2007-00048 et relatif au renouvellement d'enclos piscicole et à la vidange de plan d'eau;

**donne récépissé à Madame et Monsieur RAMEAU Philippe et Laurence
de leur déclaration concernant :
Renouvellement d'enclos piscicole et vidange de plan d'eau
dont la réalisation est prévue sur la commune de LA COLLANCELLE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24/11/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LA COLLANCELLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LA COLLANCELLE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 1^{er} octobre 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Joël PLU

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Renouvellement d'enclos piscicole, référence cadastrale ZI n° 13, commune de LA COLLANCELLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01/10/2007, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LA COLLANCELLE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de LA COLLANCELLE.

Fait à NEVERS, le 26 mai 2008,
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Nicolas ROCLE

DDAF58-2008-00042-Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un ensemble de logements "Résidence Jessica" sur la commune de La Charité-sur-Loire

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R 211-25 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/04/2008, présenté par la Société Civile Construction Ventes JESSICA, enregistré sous le n°58-2008-00042 et relatif à la réalisation d'un ensemble de logements « Résidence Jessica » à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

**donne récépissé à la Société Civile Construction Ventes JESSICA
de sa déclaration concernant :
la réalisation d'un ensemble de logements « Résidence Jessica »
dont la réalisation est prévue sur la commune de LA-CHARITE-SUR-LOIRE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04/06/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LA-CHARITE-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 8 avril 2008,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2008-DDAF-3755-Arrêté portant autorisation de modification du profil du ruisseau des Berthiers sur la commune de Pouilly-sur-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, et R 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 26 juin 2006, présenté par Monsieur Thierry REDDE, enregistré sous le n° 58-2006-00004 et relatif aux travaux de remise en état du ruisseau des Berthiers, sur la commune de POUILLY SUR LOIRE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 février 2008 au 1^{er} mars 2008 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés en date du 24 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juin 2008 ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire consulté sur le projet d'arrêté conformément à l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la présente autorisation est sollicitée par Monsieur REDDE, suite à une procédure pénale et des poursuites judiciaires, pour remettre en état le ru des Berthiers, sur lequel des remblais avaient été effectués sans autorisation administrative ;

CONSIDERANT que l'importance de ces remblais a eu pour effet de modifier le lit majeur du ruisseau des Berthiers et par conséquent la zone d'expansion des crues et la dynamique hydro-morphologique même de ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que le profil rectiligne actuel du cours d'eau accélère les écoulements et entraîne ainsi une érosion non naturelle du milieu ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par Monsieur REDDE comporte toutes les mesures visant à renaturer le cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par la remise en état du ruisseau des Berthiers en lui redonnant ses caractéristiques naturelles principales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE ;

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur REDDE Thierry est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la modification du profil des lits mineurs et majeurs du ruisseau des Berthiers sur la commune de POUILLY-SUR-LOIRE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m : Autorisation	Autorisation

Article 2 : Description générale des travaux

Le pétitionnaire devra :

- Déplacer le bassin de rétention récupérant les eaux pluviales des bâtiments afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessous : le bassin nouvellement créé devra être situé à plus de 10 m de l'axe du lit mineur du cours d'eau ;
- Araser le remblai existant (en rive gauche uniquement) afin de créer un lit majeur de 8 à 10 mètres de large et donner au cours d'eau un profil en long et en travers tel qu'à l'état initial, avec la présence de méandres au sein du lit mineur sur une longueur d'environ 300 mètres. Le talus nouvellement constitué en rive gauche du lit majeur ne doit pas avoir une pente supérieure à 1 mètre pour 1 mètre ;
- Constituer un profil général de lit mineur du cours d'eau de forme trapézoïdale dissymétrique (rive convexe à faible pente), de section réduite (profondeur = 1 m, largeur au plat-fond = 0,5 m et largeur en gueule = 3 m) comparable à la section du lit existant dans les secteurs préservés ;
- Caler les buses présentes dans le cours d'eau selon la pente naturelle du lit du ruisseau et elles ne devront en aucun cas créer une chute en aval ou une retenue en amont. Elles seront enterrées de 15 à 20 centimètres afin de faciliter la reconstitution d'un substrat naturel au niveau du fil d'eau ;
- Mettre en place tous les 25 mètres et alternativement sur les berges du cours d'eau de petits enrochements dans le lit mineur de manière à limiter l'érosion et favoriser la dynamique du cours d'eau. Les seuils engendrés par ces barrages ne devront pas dépasser 20 centimètres de hauteur ;
- Mettre en place une ripisylve (végétation) tsur les berges du lit mineur pour faciliter sa stabilisation et créer des zones d'alimentation ou de croissance pour la faune aquatique : cette végétation en berges sera constituée d'essences locales et sera située sur la totalité du linéaire ainsi recréé.

Article 3 : Période des travaux

Ces travaux devront être réalisés hors période de reproduction de l'espèce repère, soit de juillet à mars. Les périodes de basses eaux seront privilégiées afin de minimiser les impacts des travaux sur le milieu aquatique.

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la période de réalisation des travaux environ 15 jours avant le démarrage de ces travaux.

Article 4 : Mesures à prendre lors de la phase chantier

Préalablement au déplacement du bassin de rétention, et au vu de la nature des eaux et du fond du bassin, le pétitionnaire devra faire vider ce bassin en prenant soin qu'aucun rejet dans le ruisseau ne s'effectue. Cette opération de vidange devra ainsi permettre l'évacuation des eaux et des vases vers une destination appropriée à l'élimination de ces matières.

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas engendrer de perturbation (départ de matière en suspension) dans le ruisseau en aval des travaux. Les engins de chantier ne devront pas stationner à proximité de la zone des travaux et les outils ainsi que les matériels utilisés ne seront pas lavés ou rincés dans les eaux du cours d'eau.

Le pétitionnaire devra exporter les terres excédentaires issues du déblai vers un lieu de dépôt approprié, ne touchant pas, en tout état de cause, une zone naturelle remarquable.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au pétitionnaire pour une durée de un (1) an à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas d'impossibilité de réaliser les travaux dans le délai imparti, le pétitionnaire devra en informer le Préfet qui pourra à titre dérogatoire prolonger le délai mentionné ci-dessus.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la NIEVRE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la NIEVRE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à M. le maire de SAINT-ANDELAIN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la NIEVRE, ainsi qu'à la mairie de POUILLY-SUR-LOIRE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,
 - Mme le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
 - M. le maire de POUILLY SUR LOIRE,
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la NIEVRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE, et dont une copie sera adressée à :
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
 - M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - M. le maire de SAINT-ANDELAIN.

Fait à Nevers, le 28 juillet 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel PAILLISSE

2008-DDAF-3965-Arrêté interpréfectoral portant règlement d'eau du barrage des Settons et modalités de gestion des lâchers d'eau dans la rivière La Cure

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L.214-1 à L.214-6, R. 214-1 et suivants, R. 214-17 à R.214-21, R. 214-41 et R.214-53 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 ;

VU l'étude de l'institut de recherche appliquée anti-pollution relative aux incidences des lâchures du barrage des Settons en date de mai 1999 ;

VU les consignes d'exploitation en crue du barrage des Settons élaborées par la direction départementale de l'équipement de la Nièvre le 4 mai 2001 ;

VU l'avis de l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine en date du 21 mars 2008 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement Ile-de-France en date du 10 avril 2008 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche pour l'environnement Bourgogne en date du 9 juin 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Nièvre en date du 8 juillet 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 10 juillet 2008 ;

VU l'avis du gestionnaire du barrage réservoir des Settons sur le présent arrêté sollicité par courrier en date du 11 juillet 2008 conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Considérant que le respect du principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau énoncé à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que la préservation de la sécurité des personnes et des biens, rendent nécessaire l'édition de règles relatives aux lâchers d'eau du barrage des Settons et à la navigation sur la rivière Cure entre le barrage des Settons et le plan d'eau du barrage du Crescent ;

Considérant que l'étude du bureau IRAP visée *supra* propose des modalités de gestions des lâchers compatibles avec les objectifs énoncés ci dessus ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser par un arrêté préfectoral, en application des articles L.221-1 et L.214-17 du code de l'environnement, les modifications à apporter au régime des lâchers d'eau du barrage domanial des Settons, régulièrement exploité, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant le statut non domanial du cours d'eau La Cure sur certaines portions de la rivière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent arrêté régit les modalités de régulation de la Cure et des lâchers d'eau du barrage des Settons, dont l'exploitation est assurée par la direction départementale de l'équipement.

Article 2 – Calendrier annuel des lâchers d'eau

Le calendrier annuel des lâchers d'eau du barrage domanial des Settons est arrêté au cours de l'hiver précédent la campagne de lâchers, lors d'une réunion présidée par le sous-préfet de Château-Chinon, à laquelle participent :

- Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et de l'Yonne ou leurs représentants ;
- Les directeurs départementaux de l'équipement de la Nièvre et de l'Yonne ou leurs représentants ;
- Les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports de la Nièvre et de l'Yonne ou leurs représentants ;
- Le directeur régional de l'industrie et de la recherche pour l'environnement ou son représentant ;
- Le Préfet de l'Yonne représenté par le service de protection civile ;
- Le directeur régional de l'environnement d'île de France ;
- Les présidents des Conseils Généraux de la Nièvre et de l'Yonne ou leurs représentants ;

- Les maires des communes de QUARRE-LES-TOMBES, DUN-LES-PLACES, GOULOUX, MARIGNY-L'ÉGLISE, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN, SAINT-BRISSON ;
 - Le président du parc naturel régional du Morvan ou son représentant ;
 - Les présidents des fédérations départementales de pêche de la Nièvre et de l'Yonne ou leurs représentants ;
 - Les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ou leurs représentants ;
 - Le président de la fédération française de canoë-kayak et de ses associations de l'Yonne et de la Nièvre ou leurs représentants ;
 - Les représentants des activités de loisirs d'eau vive ;
 - Un représentant d'EDF, concessionnaire du barrage du Cressent ;
 - Les représentants de l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine ;
 - Les représentants de la profession agricole et des propriétaires riverains.
- Cette réunion peut être commune avec la réunion annuelle prévue pour fixer le calendrier des lâchers d'eau du barrage de Chaumeçon.

Article 3 – Informations données en réunion

Lors de cette réunion, le représentant du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, exploitant du barrage des Settons, précise les conditions d'exploitation particulières (entretien, gestion de crues, etc....) compte-tenu de la hauteur d'eau constatée à l'échelle du barrage.

En outre, lors des années de vidange du barrage, l'exploitant présente le calendrier prévisionnel de vidange et précise, notamment, le nombre et la fréquence des lâchers envisagés lors de cette opération.

Article 4 – Validation du calendrier général des lâchers d'eau

En cas d'accord entre les différents participants sur les dates et les débits des lâchers, le sous-préfet de Château-Chinon valide le calendrier et le transmet au parc naturel régional du Morvan pour impression et affichage, conformément à l'article 6 ci-après.

Dans le cas contraire, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre propose, après consultation des parties concernées, un projet de calendrier à l'approbation du préfet de la Nièvre.

Article 5 – Dispositions particulières

5-1 : Exploitation du réservoir

Le débit réservé ou débit minimal à laisser en rivière à l'aval du barrage est fixé à 400 l/s.

Au-delà du débit réservé, le débit de la Cure sera progressivement stocké dans le réservoir pour atteindre au 1^{er} octobre un remplissage à hauteur de 19 M. de m³ (millions de m³) – cote 16,80 m à l'échelle du barrage des Settons – utilisable pour le soutien des débits d'étiage, suivant des objectifs mensuels définis ci-après.

Le débit d'écrêtement est le débit maximal à ne pas dépasser en rivière en aval de l'ouvrage pendant l'exploitation en vue d'assurer l'écrêtement des crues.

Le débit d'écrêtement est fixé à 4 m³/s, seuil au-delà duquel les débits sont systématiquement stockés, dans la limite de la capacité maximale du réservoir. Lorsque la cote 17,20 m est atteinte, le débit d'écrêtement sera égal au débit naturel entrant afin de maintenir le plan d'eau et de ne pas aggraver la crue à l'aval.

En période de crue, des délestages peuvent être effectués dans la limite du débit d'écrêtement afin de revenir au plus tôt sur la courbe d'objectif. L'exploitant du barrage informe les préfetures de la Nièvre et de l'Yonne (SID-PC), ainsi que le service de prévision des crues de la DIREN de bassin et Electricité de France, des événements de crue et des lâchers supplémentaires qui en résultent.

Compte-tenu de ces prescriptions, l'exploitation sera conduite conformément aux objectifs mensuels définis ci-dessous. Les objectifs mensuels admettent une certaine tolérance en

fonction notamment des apports prélevables et des stockages nécessités par l'écrêtement des crues.

Cette gestion pourra faire l'objet, en tant que de besoin, d'une révision en fonction des retours d'expérience et des réalités d'exploitation rencontrées par l'exploitant.

Mois	Consignes de manœuvre	Objectif de fin de mois	
		Volume en M. de m ³	Cotes (m)
Décembre	Accumuler progressivement en utilisant les débits disponibles pour atteindre 14.00 M. de m ³ à la fin du mois	14.27	15.35
Janvier	Accumuler progressivement comme le mois précédent pour atteindre 15.50 M. de m ³ à la fin du mois	15.55	16.10
Février	Accumuler progressivement comme le mois précédent pour atteindre 17.00 M. de m ³ à la fin du mois	18.60	16.70
Mars	Accumuler progressivement comme le mois précédent pour atteindre 18 M. de m ³ à la fin du mois	19.50	17.00
Avril	Maintenir le niveau du plan d'eau en respectant le calendrier des lâchers pour les activités d'eau vive	19.50	17.00
Mai	Maintenir le niveau du plan d'eau en respectant le calendrier des lâchers pour les activités d'eau vive	19.50	17.00
Juin Juillet Août Septembre	Vidanger légèrement le plan d'eau pour maintenir le débit réservé et respecter le calendrier des lâchers pour l'activité eau-vive, pour atteindre 19.00 M. de m ³ à la fin du mois de septembre	19.00	16.80
Octobre Novembre	Vidanger régulièrement le plan d'eau, pour atteindre 12.00 M. de m ³ à la fin du mois de novembre	12.00	14.55

La réalisation du calendrier est subordonnée au respect des conditions suivantes.

5-2 : Hauteurs d'eau minimale à maintenir à l'échelle du barrage des Settons :

	Hauteur minimale pour satisfaire les usages sur le plan d'eau	Hauteur cible pour garantir le calendrier des lâchers
du 20 février au 31 mars	16 m (hauteur minimale pour permettre le frai des poissons dans la retenue)	
du 1 ^{er} avril au 20 mai	15,50 m (hauteur minimale permettant les activités normales de navigation des différents bateaux sur le plan d'eau des Settons)	
du 21 mai au 30 juin	16 m (hauteur minimale pour permettre le frai des poissons dans la retenue)	
au 1 ^{er} juillet		16,50 m (pour rendre possible les lâchers d'eau d'automne)
du 1 ^{er} juillet au 14 octobre	15,50 m (hauteur minimale permettant les activités normales de navigation des différents bateaux sur le plan d'eau des Settons)	
du 15 octobre au 30 novembre	14 m (hauteur minimale pour permettre aux bateaux de sortir de l'eau)	
au 1 ^{er} décembre		14,5 m (pour rendre possible les lâchers d'eau de printemps)

L'échelle de référence doit être lisible par le public.

Le niveau maximum du lac, hors événement de crue, ne doit pas dépasser 17 m en toute période de l'année.

5-3 : Protocole d'ouverture des vannes lors des lâchers d'eau :

L'opération de lâcher d'eau doit répondre aux règles de progressivité d'ouverture des vannes suivantes :

- 1^{ère} phase : ouverture progressive sur 15 minutes pour atteindre un débit de 2 m³/s ;
- 2^{ème} phase : maintien à 2 m³/s pendant 5 minutes puis ouverture des vannes au débit défini dans l'article 5-3. Si la hauteur d'eau à l'échelle du Montal est supérieure à 10 centimètres, l'ouverture doit se faire par paliers successifs de 2 m³/s toutes les 15 minutes.

- 3^{ème} phase : lorsque le débit de lâcher est supérieur à 3 m³/s, retour à 2m³/s dans la nuit entre deux lâchers.

L'annexe 2 du présent arrêté schématise ce protocole d'ouverture et précise les horaires d'ouverture et de fermeture des vannes en fonction du débit à lâcher.

5-4 : Débits des lâchers :

Les débits des lâchers au droit du barrage sont déterminés grâce au tableau de correspondance fourni en annexe 3. Ils dépendent du débit de la Cure enregistré à la station de Crottefou au moment du lâcher et de l'objectif de hauteur d'eau fixé à 40 centimètres à l'échelle du Montal.

Il existe deux exceptions à cet objectif de hauteur d'eau :

Pour le rallye de la Cure, l'objectif est remonté à 45 centimètres à l'échelle du Montal ;

Si le débit à Crottefou est inférieur à 1,4 m³/s ou s'il est inférieur ou égal à 2m³/s en juin, l'objectif est réduit à 35 centimètres à l'échelle du Montal.

5-5 : Préservation des milieux aquatiques :

Le calendrier des lâchers d'eau doit ménager des périodes réservées aux activités de pêche durant lesquelles aucun lâcher n'a lieu, et en particulier, les week-ends d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la rivière. Ces périodes sont définies annuellement au moment de l'adoption du calendrier.

Les lâchers sont interdits pendant le cycle de reproduction de la faune piscicole sur la Cure, soit chaque année de mi-novembre à mi-avril.

5-6 : Dispositions dérogatoires :

L'exploitant peut déroger aux dispositions générales du présent article dans l'intérêt du bon déroulement des opérations d'entretien, de vidange et de protection du milieu aquatique.

Article 6 – Affichage

Le présent règlement est affiché par les municipalités en mairie.

Le calendrier mentionné à l'article 2, signalant notamment les lâchers supplémentaires envisagés, fait l'objet d'une impression assurée par le parc naturel régional du Morvan et d'un affichage aux points d'embarquement.

Article 7 – Droits des propriétaires

Les droits des propriétaires riverains, de leurs ayants droit et des tiers sont et demeurent réservés notamment pour l'embarquement, la pêche et le stationnement.

Article 8 – Délais de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 :

soit gracieux, adressé au préfet de la Nièvre,

soit hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement,

soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets de Château-Chinon et Avallon, les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et de l'Yonne, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et de l'Yonne, les directeurs départementaux de l'équipement de la

Nièvre et de l'Yonne et le président du parc naturel régional du Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auxerre,
Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
Le Secrétaire Général
Maurice DACCORD

A Nevers, le 8 août 2008,
Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel PAILLISSE

Les annexes ou plans du présent arrêté (courbe objectif de gestion de la retenue des Settons ; schémas d'ouverture des vannes du barrage par paliers ; tableau de correspondance (abaque) pour la détermination des débits de lâchures sont consultables auprès de la Préfecture de la Nièvre.

DDAF58-2008-00088-Récépissé de déclaration concernant l'implantation d'un passage busé - Référence cadastrale B 12 a sur la commune de Limon

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/08/2008, présenté par la COMMUNE de LIMON, représentée par M. le Maire de LIMON, enregistré sous le n°58-2008-00088 et relatif à : Implantation d'un passage busé sur la Commune de LIMON;

**donne récépissé à COMMUNE DE LIMON
de sa déclaration concernant :
l'implantation d'un passage busé
dont la réalisation est prévue sur la commune de LIMON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LIMON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LIMON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 19 août 2008,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Jacques PAILHAS

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Par courrier en date du 05/08/08 , vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

L'implantation d'un passage busé sur la Commune de LIMON

Dossier enregistré sous le numéro : 58-2008-00088.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération. **Ce document à conserver vaut autorisation administrative.**

Il n'est pas envisagé de faire opposition à votre déclaration, aussi le récépissé stipule que vous pouvez commencer votre opération sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de LIMON.

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, je vous demanderai de bien vouloir afficher en mairie, **pour une période de un (1) mois minimum**, le récépissé de déclaration ainsi que le présent courrier et de me retourner, à l'issue de cet affichage, un certificat correspondant signé. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Vous trouverez également, pour consultation des tiers, un exemplaire du dossier de déclaration correspondant.

Par ailleurs, je vous informe que vous êtes tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ci-joint, compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Fait à Nevers, le 19 août 2008,
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Nicolas ROCLE

DDAF58-2008-00072-Récépissé de déclaration concernant : redonner un profil à un affluent du Veynon - Référence cadastrale B n°277, 189, 193, 155 et 157 sur la commune de Saint-Hilaire-en-Morvan

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/06/2008, présenté par l'EARL de la Chaume, représentée par Monsieur AUBOUSSU Laurent, enregistré sous le n°58-2008-000 72 et relatif travaux afin de redonner un profil à un affluent du Veynon, référence cadastrale B n° 277, 189, 193, 155 et 157, commune de Saint Hilaire en Morvan ;

**donne récépissé à EARL de la Chaume
de sa déclaration concernant :
Redonner un profil à un affluent du Veynon,
référence cadastrale B n°277, 189, 193, 155 et 157 ,
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30/08/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune

de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 1^{er} juillet 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Redonner un profil à un affluent du Veynon, référence cadastrale B n° 277, 189, 193, 155 et 157, commune de Saint Hilaire en Morvan

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01/07/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN.

Fait à NEVERS, le 28 août 2008,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Francis SÉRY

DDAF58-2008-00073-Récépissé de déclaration concernant la remise en état du cours d'eau, références cadastrales ZT n°39 et ZV n°21 sur la commune de Préporché

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/06/2008, présenté par Monsieur DUVERNOY Gilbert, enregistré sous le n° 58-

2008-00073 et relatif à la remise en état du cours d'eau, références cadastrales ZT n° 39 et ZV n° 21, commune de PREPORCHE ;

**donne récépissé à Monsieur DUVERNOY Gilbert
de sa déclaration concernant :
Remise en état du cours d'eau, références cadastrales ZT n° 39 et ZV n° 21
dont la réalisation est prévue sur la commune de PREPORCHE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/08/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de PREPORCHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de PREPORCHE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 1^{er} juillet 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Jacques PAILHAS

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Remise en état du cours d'eau, références cadastrales ZT n°39 et ZV n°21, commune de PREPORCHE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01/07/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de PREPORCHE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de PREPORCHE.

Fait à NEVERS, le 28 août 2008,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Francis SÉRY

DDAF58-2008-00057-Récépissé de déclaration concernant la reconstruction d'un passage busé sur le ruisseau du Riz sur la commune de Villapourçon

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/05/2008, présenté par la COMMUNAUTE COMMUNES SUD MORVAN, enregistré sous le n° 58-2008-00057 et relatif à la reconstruction d'un passage busé sur le ruisseau du Riz, commune de VILLAPOURCON ;

**donne récépissé à la COMMUNAUTE COMMUNES SUD MORVAN
de sa déclaration concernant :
Reconstruction d'un passage busé sur le ruisseau du Riz,
dont la réalisation est prévue sur la commune de VILLAPOURCON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
----------	----------	--------	--

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
---------	---	-------------	---

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29/07/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de VILLAPOURCON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de VILLAPOURCON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 2 juin 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Reconstruction d'un passage busé sur le ruisseau du Riz, commune de VILLAPOURCON

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02/06/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de VILLAPOURCON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées

à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de VILLAPOURCON.

Fait à NEVERS, le 1^{er} septembre 2008,
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Nicolas ROCLE

DDAF58-2008-00077-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de la rivière Alène, parcelles A n°312, 352 et 308 sur la commune d'Avrée

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/07/2008, présenté par Monsieur DUMONT Michaël, enregistré sous le n° 58-2008-00077 et relatif à l'entretien d'affluents de la rivière Alène, parcelles A n° 312, 352 et 308 commune d'AVREE ;

**donne récépissé à Monsieur DUMONT Michaël
de sa déclaration concernant :
Entretien d'affluents de la rivière Alène, parcelles A n°312, 352 et 308
dont la réalisation est prévue sur la commune d'AVREE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 ^o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2 ^o Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16/09/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune d'AVREE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'AVREE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 18 juillet 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Entretien d'affluents de la rivière Alène, parcelles A n° 312, 352 et 308 commune d'AVREE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/07/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d' AVREE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d' AVREE.

Fait à NEVERS, le 1^{er} septembre 2008,
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Nicolas ROCLE

DDAF58-2008-00078-Récépissé de déclaration concernant le reprofilage d'un affluent du ruisseau des Bouilles - Parcelle ZC n°8 sur la commune de Germenay

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/07/2008, présenté par Monsieur COINTE Dominique, enregistré sous le n° 58-2008-00078 et relatif au reprofilage d'un affluent du ruisseau des Bouilles, parcelle ZC n° 8, commune de GERMENAY ;

**donne récépissé à Monsieur COINTE Dominique
de sa déclaration concernant le :
Reprofilage d'un affluent du ruisseau des Bouilles,
parcelle ZC n° 8, commune de GERMENAY
dont la réalisation est prévue sur la commune de GERMENAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 ^o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 ^o Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16/09/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de GERMENAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de GERMENAY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 21 juillet 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Reprofilage d'un affluent du ruisseau des Bouilles, parcelle ZC n° 8, commune de GERMENAY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/07/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de GERMENAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de GERMENAY.

Fait à NEVERS, le 1^{er} septembre 2008,
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Nicolas ROCLE

DDAF58-2008-00096-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de 200m de cours d'eau - Référence cadastrale ZV n°18 sur la commune de Préporché

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/09/2008, présenté par le GAEC du Marteau, enregistré sous le n° 58-2008-00096 et relatif à l'entretien de 200 m de cours d'eau, référence cadastrale ZV n° 18, commune de PREPORCHE ;

**donne récépissé au GAEC du Marteau
de sa déclaration concernant :**

**Entretien de 200 m de cours d'eau, référence cadastrale ZV n° 18,
dont la réalisation est prévue sur la commune de PREPORCHE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
----------	----------	--------	--

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
---------	--	-------------	---

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de PREPORCHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de PREPORCHE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 2 septembre 2008,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Jean-Jacques PAILHAS

DDAF58-2007-00057-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'étang au lieu dit "La Chaume Foulton", parcelle ZI n°13 sur la commune de La Collancelle

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/09/2007, présenté par Madame et Monsieur RAMEAU, enregistré sous le n° 58-2007-00057 et relatif à : Vidange d'étang, lieu dit «La Chaume Foulton», parcelle ZI n° 13 ;

**donne récépissé à Madame et Monsieur RAMEAU
 de sa déclaration concernant :**

**Vidange d'étang, lieu dit « La Chaume Foulton », parcelle ZI n° 13
 dont la réalisation est prévue sur la commune de LA COLLANCELLE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération de vidange dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire opposition.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LA COLLANCELLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LA COLLANCELLE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Dans cette optique, la périodicité des vidanges mentionnées dans le dossier devra être respectée sous peine de perte de validité du présent récépissé.

Il conviendra donc de prévenir par courrier le service de la police de l'eau de la date de réalisation des prochaines vidanges.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 9 octobre 2007,
 Pour le Préfet et par délégation,
 L'Adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Joël PLU

DDAF58-2008-00068-Récépissé de déclaration concernant la vidange de deux plans d'eau, lieu dit "la Tournerie", références cadastrales B n°833 et 978 sur la commune de Nannay

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/06/2008, présenté par Madame de ROMEMONT Marie-Pierre, enregistré sous le n° 58-2008-00068 et relatif à la vidange de deux plans d'eau, lieu-dit "La Tournerie", références cadastrales B n°833 et n°978, commune de NANNAY ;

**donne récépissé à Madame de ROMEMONT Marie-Pierre
de sa déclaration concernant :
Vidanges de deux plans d'eau, lieu-dit "La Tournerie",
références cadastrales B n°833 et n°978,
dont la réalisation est prévue sur la commune de NANNAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/08/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de NANNAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de NANNAY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 19 juin 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Joël PLU

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Vidanges de deux plans d'eau, lieu-dit "La Tournerie", références cadastrales B n°833 et n°978, commune de NANNAY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19/06/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de NANNAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de NANNAY.

Fait à NEVERS, le 30 juin 2008,
Le chef du service de l'espace rural et de l'environnement,
Francis SÉRY

DDAF58-2008-00071-Récépissé de déclaration concernant le recyclage agricole des boues urbaines de la station d'épuration sur la commune de Saint-Léger-des-Vignes

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12/06/2008, présenté par la COMMUNE DE SAINT LEGER DES VIGNES, enregistré sous le n° 58-2008-00071 et relatif au recyclage agricole des boues urbaines de la station d'épuration, commune de SAINT LEGER DES VIGNES ;

**donne récépissé à la COMMUNE DE SAINT LEGER DES VIGNES
de sa déclaration concernant :
Recyclage agricole des boues urbaines de la station d'épuration,
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-LEGER-DES-VIGNES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1°Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 septembre 2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-LEGER-DES-VIGNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-LEGER-DES-VIGNES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 10 juillet 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :
Recyclage agricole des boues urbaines de la station d'épuration, commune de SAINT LEGER DES VIGNES
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/07/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-LEGER-DES-VIGNES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.
Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de SAINT-LEGER-DES-VIGNES.

Fait à Nevers, le 1^{er} septembre 2008,
Le Chef du service de l'environnement et de l'espace rural
Francis SÉRY

2008-DDAF-4358-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural antérieur à la loi 2005-157 du 23 février 2005 et notamment les articles L.121-8, L.121-9, R.121-7, R.121-8, R.121-9
VU l'arrêté préfectoral n° 01-DDAF-3552 en date du 9 novembre 2001 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier, modifié par l'arrêté préfectoral n°04-DDAF-206 du 27 janvier 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n°04-DDAF-1662 du 11 juin 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n° 06-DDAF-3944 du 3 août 2006,
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et notamment son article 95,
VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Nevers en date du 30 juin 2006,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-2832 en date du 21 mai 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels,
VU la délibération du Conseil Général de la Nièvre en date du 4 avril 2008,

VU les désignations de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre en date du 19 juin 2008,
VU les propositions de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre en date du 17 juillet 2008,
VU les propositions de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

Présidence

Monsieur Guy MALTAVERNE, commissaire enquêteur, président
Madame Geneviève de FAVERGES, commissaire enquêteur, vice-présidente

Conseillers Généraux

titulaires
M. Bernard MARTIN
M. Guy HOURCABIE
M. Daniel BARBIER
M. Christian BARLE
BRUANDET

suppléants
M. Patrice JOLY
M. Jacques LEGRAIN
M. Jean-Louis ROLLOT
Mme Bernadette LARIVE-

Maires des communes rurales

titulaires
M. Pierre SAUVAT
Maire de Cervon
M. François DUMARAIS
Maire de Planchez

suppléants
M. René DUVERNOY
Maire de Préporché
M. Gérard LEJAL
Maire de Sainte-Marie

Fonctionnaires

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Deux délégués de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur Départemental des Services Fiscaux (Contributions et Cadastre) ou son délégué
- Le Directeur Départemental Adjoint des Services Fiscaux (Enregistrement et Domaines) ou son délégué
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son délégué

Représentant de la Chambre d'Agriculture

- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, membre de la Chambre

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles

- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Nièvre ou son représentant
- Le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de la Nièvre ou son représentant
- Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)
- Un représentant du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA)
- Un représentant de la Coordination Rurale de la Nièvre
- Un représentant de la Confédération Paysanne de la Nièvre

Chambre des Notaires

Maître JACOB, notaire à Cosne-sur-Loire

Propriétaires bailleurs

titulaires
M. Roland LACHAUD
Mme Bernadette SAVIGNAT

suppléants
M. Michel de BEAUMESNIL
M. Jean MONAIS

Propriétaires exploitants

titulaires
M. Jean-Pierre CONDAMINE
BENOIST
M. Jean-Claude ROUBE

suppléants
Mme Maire-Bernard
M. Philippe TARDIVON

Exploitants preneurs

titulaires
M. Olivier CADIOT
M. Philippe RAULT

suppléants
M. Eric ROUBEAU
M. Francis MAENHOUT

Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

U.F.C. Que Choisir de la Nièvre

titulaire
M. Jean-Paul SIBOULET

suppléant
Mme Annie MARIEN

Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

titulaire
M. Claude MICHELET

suppléant
M. Ivan ALFIER

ARTICLE 2 :. Quand la commission

- donne son avis ou examine des réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou de réorganisation foncière incluant des terrains boisés ou à boiser,
- dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L.125-5 du code rural,
- donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en application de l'article L.126-1 du code rural,

elle est complétée par :

- Le président du Centre Régional de la propriété forestière ou son représentant
- Un représentant de l'Office National des forêts
- Le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant

Propriétaires forestiers

titulaires
M. Alban de MONTIGNY
M. Jacques BENOIST d'AZY

suppléants
M. Bruno de SOOS
M. Jean-Claude COPINOT

Maires des communes forestières

titulaires
M. René NICARD
Maire de Beaumont la Ferrière
M. Guy BONHOMME
Maire de Dornecy

suppléants
M. Constantin RODRIGUEZ
Maire de Champvoux
M. Jean THÉRY
Maire de Ville-Langy

Article 3 : Un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

Article 4 : Les arrêtés n°01-DDAF-3552 en date du 9 novembre 2001, n°04-DDAF-206 du 27 janvier 2004, n°04-DDAF-1662 du 11 juin 2004, n°06-DDAF-3944 du 3 août 2006 sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre et le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré dans les « Annonces Légales » d'un journal diffusé dans le département.

Fait à NEVERS, le 3 septembre 2008,
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-DDAF-4563-Arrêté portant application du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bitry en date du 14 septembre 2006,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Les parcelles désignées ci-après **relèvent** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	
NIEVRE	COMMUNE DE BITRY	Bitry	ZH	1	Champ des	0 ha 28 a 80 ca	
				120	Ensèches	0 ha 01 a 90 ca	
				121	Bois Légète	26 ha 27 a 00 ca	
				122	Les Ensèches	27 ha 54 a 37 ca	
			ZI	231	Les Ensèches	37 ha 90 a 00 ca	
				ZK	63	Les Ensèches	0 ha 65 a 20 ca
					64	Bois Légète	6 ha 01 a 50 ca
			65	Bois Légète	0 ha 51 a 00 ca		
				Les Ensèches			

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie de Bitry.

Fait à Nevers, le 16 septembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2008-DDAF-4564-Arrêté portant distraction du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,
VU la circulaire du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Armes du 22 mai 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers, SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Les parcelles désignées ci-après **ne relèvent plus** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Commune de situation
Nièvre	COMMUNE D'ARMES	A	448 449 1090	Le Veau Le Veau L'homme sauvage	0 ha 16 a 15 ca 0 ha 05 a 60 ca 0 ha 46 a 54 ca	Armes

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous-préfet de Clamecy, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie d'Armes.

Fait à Nevers, le 16 septembre 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

5.2. Service économie agricole

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - GAEC DUDRAGNE

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-1753 du 09 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1825 du 10 avril 2008 portant délégation de signature aux agents de la DDAF de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Mme Jacqueline DUDRAGNE, MM. Jean-Michel, Hervé et Sébastien DUDRAGNE, associés au sein du GAEC DUDRAGNE**, 58320 Pougues les Eaux, reçue complète le 24/04/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **105,38 ha** sis à Chaulgnes et Champvoux conduirait les demandeurs à exploiter 489,67 ha,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

M. Sébastien CARTIER, sur une surface de 61,73 ha :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/6,

M. Jean-François LECOURIEUX associé exploitant de l'EARL LE BATTOIR, sur une surface de 1,11 ha :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Mmes Anne et Claudette GILBERT associées au sein de l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT, sur une surface de 1,50 ha :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de **Mme Jacqueline DUDRAGNE, MM. Jean-Michel, Hervé et Sébastien DUDRAGNE, associés au sein du GAEC DUDRAGNE** n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. Sébastien CARTIER,

Considérant que le projet de **Mme Jacqueline DUDRAGNE, MM. Jean-Michel, Hervé et Sébastien DUDRAGNE, associés au sein du GAEC DUDRAGNE** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de M. Jean-François LECOURIEUX associé exploitant de l'EARL LE BATTOIR et de Mmes Anne et Claudette GILBERT associées au sein de l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT,

Vu l'avis mixte émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance des 17 juin et 15 juillet 2008,

Article un : **Mme Jacqueline DUDRAGNE, MM. Jean-Michel, Hervé et Sébastien DUDRAGNE, associés au sein du GAEC DUDRAGNE** ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles référencées, ci dessous, soit une contenance de 61,73 ha :

N°ILOT	SECTION	PLAN	LIEU DIT	SURFACE
7	C	298	BOIS DE CHAMPVOUX	7,38
7	C	299	BOIS DE CHAMPVOUX	1,15
7	C	300	BOIS DE CHAMPVOUX	0,48
7	C	304	BOIS DE CHAMPVOUX	0,9
19	ZE	35	CHAUMONT	3,32
20	ZE	102	LA GRANDE PIECE	0,25
20	ZE	103	LA GRANDE PIECE	4,87
	ZE	125		0,42
	ZE	126	LA GRANDE PIECE	0,24
20	ZE	127	LA GRANDE PIECE	0,69
20	ZE	128	LA GRANDE PIECE	0,58
20	ZE	129	LA GRANDE PIECE	0,78
22	ZE	137	BOIS DE NOT	0,47
23	ZE	142	BOIS DE NOT	0,8
24	ZM	19	CHAMP DE LA DAME	2,02

25	ZN	27	LA NOUE SUD	2,59
25	ZN	28	LA NOUE SUD	1,21
25	ZN	29	LA NOUE SUD	5,59
	ZN	30		0,13
25	ZN	31	LA NOUE SUD	1,8
25	ZN	38	LA NOUE SUD	1,37
25	ZN	42	LA NOUE SUD	0,56
28	ZO	40	LA NOUE NORD	1,57
28	ZO	41	LA NOUE NORD	3,73
28	ZO	42	LA NOUE NORD	0,18
28	ZO	43	LA NOUE NORD	1,12
28	ZO	44	LA NOUE NORD	4,14
28	ZO	44	LA NOUE NORD	4,14
28	ZO	44	LA NOUE NORD	3,7
28	ZO	44	LA NOUE NORD	3,01
28	ZO	46	LA NOUE NORD	2,54
TOTAL				61,73

Article deux : Mme Jacqueline DUDRAGNE, MM. Jean-Michel, Hervé et Sébastien DUDRAGNE, associés au sein du GAEC DUDRAGNE sont autorisés à exploiter les parcelles référencées, ci dessous, soit une contenance de 43,65 ha :

N°ILOT	SECTION	PLAN	LIEU DIT	SURFACE
2	C	51	LE BOIS GAVARD	0,25
	C	97		0,13
5	C	129	LE CHAMP DES BARRES	0,36
5	C	130	LE CHAMP DES BARRES	0,35
5	C	131	LE CHAMP DES BARRES	0,21
5	C	132	LE CHAMP DES BARRES	0,19
6	C	166	LES MENINS	0,02
6	C	167	LES MENINS	0,03
6	C	172	LES MENINS	0,06
6	C	173	LES MENINS	0,06
6	C	174	LES MENINS	1,25
	C	181		0,19
6	C	261	LES MENINS	0,02
6	C	262	LES MENINS	0,06
8	ZC	6	LES GOUEES	1,14
9	ZC	33	BEAULIEU	0,64
10	ZC	39	BEAULIEU	0,28
11	ZC	69	CHAMP DEVANT	9,29
12	ZC	77	LES BRUYERES	2,6
12	ZC	78	LES BRUYERES	2,14
13	ZC	80	LA COTE DES PRES	4,24
15	ZD	166	LES GRANDES VIGNES	0,57
15	ZD	167	LES GRANDES VIGNES	1,94
15	ZD	167	LES GRANDES VIGNES	0,09
16	ZE	162	PLANTES DU CHAILLOUX	0,56
17	ZE	16	CHAMPS DE CHAULGNES	0,3
18	ZE	24	CHAMPS DE CHAULGNES	0,32
	ZE	65		0,09
27	ZO	2	RICHERAND	1,5

27	ZO	3	RICHERAND	3,35
27	ZO	4	RICHERAND	0,71
27	ZO	5	RICHERAND	0,16
27	ZO	6	RICHERAND	0,06
27	ZO	7	RICHERAND	0,23
	ZO	56		0,15
	ZO	63		0,24
	ZO	64		0,25
29	ZO	107	LES RAILLOTS	0,41
29	ZO	108	LES RAILLOTS	0,8
	ZO	109		0,01
29	ZO	110	LES RAILLOTS	0,83
29	ZO	111	LES RAILLOTS	0,04
30	ZO	34	CHAMP DE L ALLIER	5,86
30	ZO	35	VALLANDRY	1,67
TOTAL				43,65

Nevers, le 16 juillet 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL du Moulin d'Ouvrault

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-1753 du 09 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1825 du 10 avril 2008 portant délégation de signature aux agents de la DDAF de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Mmes Anne et Claudette GILBERT associées au sein de l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT**, Le Moulin d'Ouvrault, 58400 Champvoux, reçue complète le 13/06/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **1,50 ha** sis à Champvoux conduirait les demandeurs à exploiter 213,37 ha,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

Mme Jacqueline DUDRAGNE, MM. Jean-Michel, Hervé et Sébastien DUDRAGNE, associés au sein du GAEC DUDRAGNE , sur une surface de 1,50 ha :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 ,

Considérant que le projet de **Mmes Anne et Claudette GILBERT associées au sein de l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Mme Jacqueline DUDRAGNE, MM. Jean-Michel, Hervé et Sébastien DUDRAGNE, associés au sein du GAEC DUDRAGNE,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 15 juillet 2008,

Article unique : **Mmes Anne et Claudette GILBERT associées au sein de l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT** sont autorisées à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 213,37 ha.

Nevers, le 16 juillet 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - GAEC des Chataigners

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-1753 du 09 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1825 du 10 avril 2008 portant délégation de signature aux agents de la DDAF de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Mlle Sylvie PAUL et M.Yves PAUL associés au sein du GAEC DES CHATAIGNERS**, Queuzon, 58140 Marigny l'Eglise, reçue complète le 18/04/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **6,01 ha** sis à Marigny l'Eglise conduirait les demandeurs à exploiter 118,90 ha,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

Mme Josette BACHELIN et M. Gilles BACHELIN, associés au sein du GAEC DU CLOU sur une surface 3,43 ha :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de **Mlle Sylvie PAUL et M. Yves PAUL associés au sein du GAEC DES CHATAIGNERS** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Mme Josette BACHELIN et M. Gilles BACHELIN, associés au sein du GAEC DU CLOU,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 15 juillet 2008,

Article unique : **Mlle Sylvie PAUL et M. Yves PAUL associés au sein du GAEC DES CHATAIGNERS** sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 118,90 ha.

Nevers, le 16 juillet 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - GAEC du Clou

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-1753 du 09 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1825 du 10 avril 2008 portant délégation de signature aux agents de la DDAF de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Mme Josette BACHELIN et M. Gilles BACHELIN, associés au sein du GAEC DU CLOU**, Marigny la Ville, 58140 Marigny l'Eglise, reçue complète le 18/06/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **74,16 ha** sis à Marigny l'Eglise conduirait les demandeurs à exploiter 291,10 ha,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente du :

Mlle Sylvie PAUL et M. Yves PAUL associés au sein du GAEC DES CHATAIGNERS, sur une surface de 3,43 ha :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de **Mme Josette BACHELIN et M. Gilles BACHELIN, associés au sein du GAEC DU CLOU** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Mlle Sylvie PAUL et M.Yves PAUL associés au sein du GAEC DES CHATAIGNERS,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 15 juillet 2008,

Article unique : **Mme Josette BACHELIN et M. Gilles BACHELIN, associés au sein du GAEC DU CLOU** sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 291,10 ha.

Nevers, le 16 juillet 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL JOLLET

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-1753 du 09 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1825 du 10 avril 2008 portant délégation de signature aux agents de la DDAF de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Pascal JOLLET, gérant de l'EARL JOLLET**, Le bourg, 58210 Corvol d'Embernard, reçue complète le 28/02/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **5,37 ha** sis à Chevannes Changy conduirait le demandeur à exploiter 168,77 ha,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- M. Olivier MATEOS,
- dont le projet s'inscrit dans le cadre de sa pré-installation,
 - qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

Considérant que le projet de **M. Pascal JOLLET, gérant de l'EARL JOLLET** n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport projet de M. Olivier MATEOS,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 15 juillet 2008,

Article unique : **M. Pascal JOLLET, gérant de l'EARL JOLLET** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance de 5,37 ha .

Nevers, le 16 juillet 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Olivier MATEOS

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-1753 du 09 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1825 du 10 avril 2008 portant délégation de signature aux agents de la DDAF de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Olivier MATEOS**, Route de Taconnay, 58420 Chevannes Changy, reçue complète le 02/06/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **10,99 ha** sis à Chevannes Changy s'inscrit dans le cadre de sa pré-installation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

M. Benoît BLONDEAU, sur une surface de 4,10 ha:

- dont le projet s'inscrit dans le cadre de sa pré-installation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

M. Pascal JOLLET, gérant de l'EARL JOLLET, sur une surface de 5,37 ha :

- qui exploite 163,40 ha,
- dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet d' **Olivier MATEOS** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Benoît BLONDEAU,
Considérant que le projet d' **Olivier MATEOS** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de M. Pascal JOLLET, gérant de l'EARL JOLLET,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 15 juillet 2008,

Article unique : **M. Olivier MATEOS** est autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 10,99 ha.

Nevers, le 16 juillet 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL des Jean Jeannet

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3804 du 6 juillet 2007 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 27 mars 2007 et enregistrée complète le 27 mars 2007, formulée par **M. Yves GUERS gérant de l'EARL DES JEAN JEANNET**, demeurant La Plaine – 03 230 CHEZY, en vue d'exploiter une surface de 130 ha située à Lucenay les Aix, Gennetines et Chezy,

Considérant que les surfaces demandées ont fait l'objet d'une acquisition par préemption conjointement par la SAFER de BOURGOGNE et celle d'Auvergne et feront l'objet d'un examen lors des prochains comités techniques des SAFER de l'Allier et de la Nièvre,

Article unique : conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande de **M. Yves GUERS gérant de l'EARL DES JEAN JEANNET**, est porté de quatre à six mois à compter du 27 mars 2007.

Nevers, le 16 juillet 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Benoît BLONDEAU

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-1753 du 09 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1825 du 10 avril 2008 portant délégation de signature aux agents de la DDAF de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Benoit BLONDEAU**, Rue de Troie, 58420 Chevannes Changy, reçue complète le 11/06/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **10,06 ha** sis à Chevannes Changy, Taconnay, Brinon sur Beuvron et Authiou s'inscrit dans le cadre de sa pré-installation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrent de :

M. Olivier MATEOS :

- dont le projet s'inscrit dans le cadre de sa pré-installation
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

Considérant que le projet de **Benoit BLONDEAU** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet d' Olivier MATEOS,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 15 juillet 2008,

Article unique : **M. Benoit BLONDEAU** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 10,06 ha .

Nevers, le 16 juillet 2008,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Jacques PAILHAS

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures agricoles - récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter. :

Monsieur Pascal JEANNOT - demeurant Cronat a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **18,41 ha sis à** Saint Hilaire Fontaine, récépissé de dossier complet en date du **31/03/08**

Dépôt le : 31/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC GUENOT demeurant Vignol a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,88 ha sis à** Vignol, réceptionné de dossier complet en date du **13/03/08**

Dépôt le : 13/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Pascal GUYARD - demeurant Vignol a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **1,86 ha sis à** Vignol, réceptionné de dossier complet en date du **28/03/08**

Dépôt le : 28/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

-GAEC LURIER demeurant Colméry a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,09 ha sis à** Colméry, réceptionné de dossier complet en date du **03/03/08**

Dépôt le : 03/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC LURIER demeurant Colméry a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **4,04 ha sis à** Colméry, réceptionné de dossier complet en date du **03/03/08**

Dépôt le : 03/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC LURIER demeurant Colméry a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **0,61 ha sis à** Colméry, réceptionné de dossier complet en date du **03/03/08**

Dépôt le : 03/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Vincent TORCOL - demeurant Bouhy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **51,03 ha sis à** Bitry, Dampierre sous Bouhy et Bouhy, réceptionné de dossier complet en date du **05/03/08**

Dépôt le : 05/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DE LA CHAUME demeurant Saint Hilaire en Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **4,09 ha sis à** Saint Hilaire en Morvan, réceptionné de dossier complet en date du **05/03/08**

Dépôt le : 05/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DE COEURLIN demeurant Ouroux en Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **4,01 ha sis à** Brassy et Montsauche les Settons, réceptionné de dossier complet en date du **06/03/08**

Dépôt le : 06/03/08

Signé : L'IGREF Fabien COULY

GAEC GREZE BERGER demeurant Sainte Marie a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,94 ha sis à** Saint Benin des Bois, réceptionné de dossier complet en date du **11/03/08**

Dépôt le : 11/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC GREZE BERGER demeurant Sainte Marie a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **58,27 ha sis à** Sainte Marie, Saint Benin des Bois et Jailly, réceptionné de dossier complet en date du **11/03/08**

Dépôt le : 11/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Nicole SCHINDLER - demeurant Boege a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **15,26 ha sis à** Lucenay-les-Aix, réceptionné de dossier complet en date du **13/03/08**

Dépôt le : 04/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Laurent JOUOT - demeurant Saint Ouen sur Loire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **5,13 ha sis à** Cercy la Tour, réceptionné de dossier complet en date du **13/03/08**

Dépôt le : 13/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL CYPRES demeurant Montigny sur Canne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,35 ha sis à** Limanton, réceptionné de dossier complet en date du **14/03/08**

Dépôt le : 14/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Cyrille GEOFFROY - demeurant Sauvigny-les-Bois a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **87,06 ha sis à** Azy le vif, réceptionné de dossier complet en date du **17/03/08**

Dépôt le : 17/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Patrick DORLET - demeurant Corbigny a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **8,32 ha sis à** Corbigny, réceptionné de dossier complet en date du **19/03/08**

Dépôt le : 19/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Eric GOMES - demeurant Montreuillon a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **30,55 ha sis à** Mhère et Montreuillon, réceptionné de dossier complet en date du **20/03/08**

Dépôt le : 20/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Emmanuel DERANGERE - demeurant Larochemillay a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **35,59 ha sis à** Larochemillay, réceptionné de dossier complet en date du **25/03/08**

Dépôt le : 25/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Eric BAILLY - demeurant Entrains sur Nohain a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **5,10 ha sis à** Colméry, réceptionné de dossier complet en date du **26/03/08**

Dépôt le : 13/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Fait à Nevers, le 30 juillet 2008,
La Secrétaire administrative,
Christine BONNOT

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures agricoles - récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter. :

EARL JEANNOT demeurant Montambert a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 41,49 ha sis à Montambert, récépissé de dossier complet en date du 23/04/08
Dépôt le : 23/04/08
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Alain RENIER - demeurant Saint Hilaire Fontaine a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 21,05 ha sis à Gannay sur Loire, Cronat et Saint Hilaire Fontaine, récépissé de dossier complet en date du 09/04/08
Dépôt le : 09/04/08
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Olivier CLOIX - demeurant Neuville les Decize a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 39,60 ha sis à Touiry sur Jour, récépissé de dossier complet en date du 21/04/08
Dépôt le : 21/04/08
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DU FOULON demeurant Moulins Engilbert a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 3,88 ha sis à Limanton, récépissé de dossier complet en date du 30/04/08
Dépôt le : 30/04/08
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Marc COURAULT - demeurant Millay a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 18,95 ha sis à Millay, récépissé de dossier complet en date du 28/04/08
Dépôt le : 28/04/08
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Marc COURAULT - demeurant Millay a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 1,64 ha sis à Millay, récépissé de dossier complet en date du 28/04/08
Dépôt le : 28/04/08
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC LOISY demeurant Empury a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 5,90 ha sis à Empury et Saint Martin du Puy, récépissé de dossier complet en date du 03/04/08
Dépôt le : 03/04/08
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Rudolf SCHLUCHTER - demeurant Saint Germain Chassenay a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 4,18 ha sis à Dornes, récépissé de dossier complet en date du 04/04/08
Dépôt le : 04/04/08
Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

SCEA DSR demeurant Montigny sur Canne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour Elevage Hors sol ha sis à Montigny sur Canne, récépissé de dossier complet en date du 07/04/08

Dépôt le : 07/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Gilles CLERC - demeurant Sauvigny-les-Bois a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 3,50 ha sis à Saint Eloi, réceptionné de dossier complet en date du 15/04/08

Dépôt le : 15/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Sébastien VIROT - demeurant Châtillon en Bazois a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 3,70 ha sis à Mont et Marré, réceptionné de dossier complet en date du 16/04/08

Dépôt le : 16/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DES TRAPERIES demeurant Neuvy Deux Clochers a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 8,83 ha sis à Saint Martin sur Nohain, réceptionné de dossier complet en date du 16/04/08

Dépôt le : 16/04/08

Signé : L'IGREF Fabien COULY

GAEC DE ROLEURE demeurant Montigny en Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 12,62 ha sis à Montreuillon et Montigny en Morvan, réceptionné de dossier complet en date du 16/04/08

Dépôt le : 16/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

SCEA BAS DU MOULOT demeurant Clamecy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 0,00 ha sis à Breugnon, Clamecy, Corvol l'Orgueilleux, Courcelles, Oisy, Saint Pierre du Mont et Trucy l'Orgueilleux, réceptionné de dossier complet en date du 16/04/08

Dépôt le : 16/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC CHARLOT demeurant Bazolles a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 126,30 ha sis à Achun, Bazolles et Mont et Marré, réceptionné de dossier complet en date du 17/04/08

Dépôt le : 17/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC CHARLOT demeurant Bazolles a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 12,05 ha sis à Achun, réceptionné de dossier complet en date du 17/04/08

Dépôt le : 17/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC CHARLOT demeurant Bazolles a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 19,35 ha sis à Bazolles, réceptionné de dossier complet en date du 17/04/08

Dépôt le : 17/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-François THIBAUDIN - demeurant Onlay a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 7,01 ha sis à Onlay, Villapourcon, réceptionné de dossier complet en date du 21/04/08

Dépôt le : 21/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Alain BESNIER - demeurant Saint Eloi a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 96,33 ha sis à Coulanges les Nevers, Saint-Eloi, réceptionné de dossier complet en date du 22/04/08

Dépôt le : 22/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE CHAUMOIS demeurant Empury a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 7,46 ha sis à Empury, réceptionné de dossier complet en date du 23/04/08

Dépôt le : 23/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE ROSANGE demeurant Saint Benin d'Azy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 3,93 ha sis à Saint Benin d'Azy, réceptionné de dossier complet en date du 23/04/08

Dépôt le : 23/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Christian BOURGEOT - demeurant Brassy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 7,33 ha sis à Brassy, réceptionné de dossier complet en date du 23/04/08

Dépôt le : 23/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Emmanuel DETRONCHET - demeurant Montaron a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 6,20 ha sis à Flety, réceptionné de dossier complet en date du 23/04/08

Dépôt le : 23/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL GOUJON demeurant Villapourçon a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 2,10 ha sis à Villapourçon, réceptionné de dossier complet en date du 25/04/08

Dépôt le : 25/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DU COUDRAY demeurant Neuvy sur Loire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 3,98 ha sis à Annay, réceptionné de dossier complet en date du 25/04/08

Dépôt le : 21/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Marie-Christine BLIN - demeurant Lucenay-les-aix a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 104,21 ha sis à Cossaye, Lucenay les Aix, réceptionné de dossier complet en date du 25/04/08

Dépôt le : 18/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur André JOACHIM - demeurant Saint André en Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 3,08 ha sis à Domecy sur Cure et Saint André en Morvan, réceptionné de dossier complet en date du 28/04/08

Dépôt le : 14/03/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Louis SACQUET - demeurant Gouloux a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 17,16 ha sis à Gouloux, réceptionné de dossier complet en date du 30/04/08

Dépôt le : 30/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Louis ABART - demeurant Lucenay-les-aix a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 44,90 ha sis à Lucenay les Aix, récépissé de dossier complet en date du 30/04/08

Dépôt le : 30/04/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Fait à Nevers, le 5 septembre 2008,
La Secrétaire administrative,
Christine BONNOT

2008-DDAF-4538-Arrêté fixant la date du ban des vendanges des vins de pays du pays de Loire, des vins de pays des Coteaux, des vins de pays des coteaux de Tannay, des vins de pays de la Nièvre et des vins destinés à l'élaboration des vins mousseux

VU les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,

VU les décrets n° 79-755 et n° 79-756 définissant la dénomination « Vin de Pays », et fixant les conditions de productions de ces vins,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'instruction N° 1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à la réforme du régime de l'enregistrement,

VU l'avis de M. le délégué régional de l'office national interprofessionnel des vins du 10 septembre 2008,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : La date de début des vendanges est fixée comme suit :

15 septembre 2008 pour tous les cépages recommandés,

Ces dates concernent :

- Vins de pays du Val de Loire,
- Vins de pays des Coteaux Charitois,
- Vins de pays des Coteaux de Tannay,
- Vins de pays de la Nièvre,
- Vins destinés à l'élaboration des vins mousseux.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Messieurs les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,

M. le directeur des services fiscaux,

M. le directeur du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 septembre 2008,

Le Préfet,

Gilbert PAYET

6. Direction départementale de l'équipement

6.1. -

2008-DDE-4117bis-Arrêté n°2008-DDE-4117bis en date du 14 août 2008 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant le local mis à la disposition de l'UNICEF par la mairie de Nevers

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n°75.534 du 30 juin 1975 ;

Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article R 111-18-4 du code de la construction et de l'habitation, par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou de la présence de construction existantes font obstacle à leur application ;

Vu le décret n°94.86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-704 du 17 mars 1998 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-P-383 du 9 février 2001 modifié, portant création de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007- P- 2831 du 21 mai 2007 portant nomination des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation en date du 27 mai 2008 formulée par Monsieur HINTZY Jacques, Président de l'UNICEF, portant sur l'impossibilité de rendre accessible l'appartement à usage de local de l'association situé au 2^{ème} étage d'un bâtiment existant sans ascenseur (article 7.2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006),

Vu l'avis défavorable de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 29 juillet 2008,

Considérant que l'article 7.2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 stipule : » *Un ascenseur est obligatoire :*

1 – si l'établissement ou l'installation peut recevoir cinquante personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;

2 - si l'établissement ou l'installation reçoit moins de cinquante personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée.

Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement.

Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R 111-19.6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur » ;

Considérant que l'implantation d'un ascenseur s'avère impossible dans ce bâtiment à usage d'habitation,

Considérant que la mise à disposition de cet appartement se fait sans occasionner de travaux et que sa fonction première reste à usage d'habitation,

Considérant que la mesure de substitution proposée qui consiste à faire descendre le personnel de l'association ne peut pas être acceptée du fait que le rez-de-chaussée n'est pas de plain pied (3 marches à franchir).

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité est refusée à M. Le Président de l'UNICEF concernant l'accès d'un local associatif, au 2^{ème} étage d'un bâtiment d'habitation au 30 bd Maréchal De Lattre de Tassigny à NEVERS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le 14 août 2008
Le Préfet
Gilbert PAYET

2008-P-4405-Arrêté n°2008-P-4405 en date du 8 septembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-P-2831 portant nomination des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-665 du 7 juin 2006, n°2006-1089 du 30 août 2006 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-704 du 17 mars 1998, modifié par l'arrêté 2006-P-5548 du 2 novembre 2006, relatif à la commission consultative départementale d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2001-P-383 du 9 février 2001, modifié par l'arrêté n°2007-P-2831 du 21 mai 2007, portant création de la sous commission départementale d'accessibilité,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la sous-commission départementale d'accessibilité, constituée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et

d'accessibilité par arrêté préfectoral n° 2001-P-38 3 du 9 février 2001 modifié, est fixée comme indiqué aux articles suivants,

ARTICLE 2 : La présidence de la sous-commission sera assurée par :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, ou le directeur des services du cabinet avec voix prépondérante.

En cas d'absence du membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, la présidence sera assurée par le représentant du directeur départemental de l'équipement :

- Monsieur Christian PERCEAU, chef du service de l'appui territorial, titulaire,
- Madame Florence DERUMIGNY, chef du bureau des constructions publiques au service de l'appui territorial, suppléant,
- Monsieur Pierre-jean DESBORDES, chef du bureau du conseil en aménagement et portage des politiques publiques, suppléant.

ARTICLE 3 : Les représentants des services de l'Etat sont :

- pour la direction départementale de l'équipement, les personnes citées à l'article 2 assistées par l'instructeur des dossiers en tant qu'expert :

. Madame Patricia LE MENACH ou Monsieur Michel PROVOST, techniciens supérieurs au bureau des constructions publiques du service de l'appui territorial ;

- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article 2-III du décret n°2006-1089 du 30 août 2006 sont nommés membres de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité de la Nièvre les personnes suivantes :

quatre représentants des associations représentatives des personnes handicapées, des personnes âgées ou des parents de mineurs handicapés :

- Monsieur Alain CREUZOT, titulaire de la délégation départementale de l'Association des Paralysés de France,
- Messieurs Benoît LIGOUY et Dominique BARBIER, suppléants ;

- Monsieur André MARILLIER, titulaire de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI),
- Monsieur Jean GABAIN, suppléant ;

- Madame Christiane HETELAY, titulaire de l'Association Voir Ensemble,
- Monsieur François SONNET, suppléant ;

Monsieur Gaston MERLIN, titulaire de l'Union Française des Retraités - délégation de la Nièvre (UFR),
Monsieur Robert BACUET, suppléant ;

et, en fonction des affaires traitées :

trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Madame Monique GUILLOT, titulaire de la FNAIM,
- Monsieur Daniel BALLOUX, suppléant ;

- Madame Béatrice CANLER, titulaire de Nièvre Habitat,
- Monsieur Pierre-Alexandre LIMOGES, suppléant ;

- Monsieur Rabah BABOURI, titulaire de LOGIVIE,
- Monsieur Daniel LAMIRAL, suppléant ;

trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- Monsieur Daniel SAFFRAY, titulaire représentant les directeurs d'hôtels ou de restaurants,
- Monsieur Alain BRETON, suppléant ;

- Madame Mireille BOURCIER, titulaire représentante de l'inspection académique,
- Monsieur Frédéric BEAUCHER, suppléant ;

- Monsieur Patrick BESSON, titulaire représentant les bâtiments de santé,
- Monsieur Fabrice LEVRAULT, suppléant ;

trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- Monsieur Jehan PICHELIN, titulaire représentant le Conseil Général de la Nièvre,
- Monsieur Christophe BRUNET, suppléant ;

- Monsieur Gérard HENRY, titulaire représentant la Communauté d'Agglomération de Nevers,
- Madame Mauricette MAITRE, suppléant ;

- Monsieur Georges PEREIRA, titulaire représentant l'Union Amicale des Maires de la Nièvre,
- Monsieur Philippe NOLOT, suppléant ;

cinq représentants de l'Etat à voix consultative dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- Madame Louise BARTHELEMY-CONTY du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de la Nièvre,
- Monsieur Jacques GAUTHIER du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur Philippe BISSONNET de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Nièvre,
- Madame Christine LE METAYER de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
- Monsieur François GIRANDE de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la sous-commission sera assuré par la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des membres désignés est de 3 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 : Les membres suppléants sont appelés à siéger à titre consultatif à la sous-commission consultative départementale d'accessibilité.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,

Fait à Nevers, le 8 septembre 2008
Le Préfet
Gilbert PAYET

**2008-DDE-4810-DEE N°008280 ERDF N°D324-021587 C ommune de
JAILLY Ouvrage : pose d'un poste 4UF - Pont du chène**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par l'ERDF
sur le territoire de la commune de JAILLY

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 25 juillet 2008

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de CHATEAU CHINON
- Mairie de JAILLY
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Communauté de communes "le coeur du nivernais"
- Unité territoriale Nivernais Morvan
- DDE – SDTH – études environnement développement

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
:

- France Telecom le 4 août 2008
- Unité territoriale Nivernais Morvan le 21 août 2008
- DDE – SDTH – études environnement développement le 5 septembre 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de JAILLY
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CHATEAU CHINON

Fait à Nevers, le 26 septembre 2008
P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2008-DDE-4811-DEE N°008281 ERDF N°D324/R31527 C ommune de ST
ELOI Ouvrage : alimentation réseau HTA et création poste HTA/BTA
lotissement "rue des fougères"**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par l'ERDF
sur le territoire de la commune de SAINT ELOI

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 14 août 2008

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de NEVERS
- Mairie de SAINT ELOI
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Communauté de communes Loire et Allier
- Gaz de France

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1° - les droits des tiers sont et demeurent réservés

2° - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- France Telecom le 25 août 2008
- Agence territoriale de Nevers le 26 août 2008
- Gaz de France le 28 août 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de SAINT ELOI
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 26 septembre 2008

P/le Préfet et par délégation,

Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

7. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

7.1. Service établissements de santé et personnes âgées

ARHB/DDASS58/2008-40-Arrêté portant composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Decize.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6154-2 et R. 6154-14;

VU la proposition du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 22 juillet 2008;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Decize en date du 24 avril 2008;

VU l'extrait du procès verbal de la Commission Médicale du Centre Hospitalier de Decize en date du 22 avril 2008;

VU la proposition de la Caisse Primaire D'assurance Maladie de la Nièvre en date du 4 août 2008;

VU l'arrêté en date du 1er décembre 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : La Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Decize est fixée ainsi qu'il suit :

1) Membre du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de soins privés, désigné sur proposition du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins :

- le Dr Maurice BADOUX

2) Deux représentants désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres non médecins :

- Mme Nicole GUYOUX
- M. Jean Paul SIBOULET

3) Un représentant de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales désigné par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

- Mme le Dr JACQUETTE

4) Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladies désigné par le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie :

- Mme Danielle LAU-TALPAERT

5) Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission médicale d'établissement :

- M. le Dr SCHERRER
- M. le Dr TECHE

6) Un praticien n'exerçant pas une activité libérale désigné par la Commission médicale d'établissement :

- Mme le Dr GUENOT

Article 2 : L'arrêté ARHB/DDASS58/2005-01 du 28 février 2005 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 09 septembre 2008

P / Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre
André LORRAINE

2008-arhb-dasss58-18-Arrêté portant fixation pour l'année 2008 du forfait global de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Château-Chinon

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n° 2007 -1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 1er décembre 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1er janvier 2006 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580971000

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2008 à :
922 704 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés pour l'année 2007 à :

GIR 1 et 2 : 46. 74 €

GIR 3 et 4 : 38. 16 €

GIR 5 et 6 : 16. 19 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice par Intérim de l'établissement sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 10 juin 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,

Signé

André LORRAINE

2008-arhb-dasss58-19-Arrêté portant fixation pour l'année, du forfait global annuel de soins longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de Luzy

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n° 2007 -1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 1er décembre 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 58 097 27 01

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de Luzy pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2008 à :
601 393 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés pour l'année 2007 à :

GIR 1 et 2 : 60. 86 €

GIR 3 et 4 : 38. 62 €

GIR 5 et 6 : 16. 38 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 10 juin 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,

Signé

André LORRAINE

2008-arhb-dasss58-20-Arrêté portant fixation pour l'année 2008, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moutier

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n° 2007 -1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 1er décembre 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ARHB-PREFECTURE Nièvre en date du 24 janvier 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre de longue durée du centre de long séjour de Saint Pierre le Moutier entre le secteur sanitaire et le secteur médico social ;

VU la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de Saint Pierre le Moûtier, Monsieur le Président du Conseil Général de la Nièvre et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1er octobre 2003;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580972719

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de Saint Pierre le Moutier pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2008 à :
897 013 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés pour l'année 2007 à :

GIR 1 et 2 : 85. 93 €

GIR 3 et 4 : 75. 48 €

GIR 5 et 6 : 65. 33 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 10 juin 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,

Signé

André LORRAINE

arhb-ddass58-2008-41-Arrêté portant désignation de Monsieur BESSON Patrick, Directeur Adjoint hors classe au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la nomination de M. BARBEROUSSE, directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Régional de Besançon (Doubs),

VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de M. BESSON en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Nevers,

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et de Monsieur le Secrétaire Général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur BESSON Patrick, directeur adjoint du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, est chargé de l'intérim de direction du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers à compter du 22 septembre 2008.

ARTICLE 2 : Monsieur BESSON percevra à ce titre l'indemnité d'intérim prévue à l'article 7 du décret n°2005-932 du 2 août 2005 susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

Pour le Directeur et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre

Signé

André LORRAINE

ARHB/DDASS58/2008-41-Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Château-Chinon.

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 1er décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Château-Chinon en date du 05 mai 2008 proposant la candidature de Mme LAURENT Nicole pour siéger en tant que membre élu de la commission médicale d'établissement au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Château-Chinon ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON est ainsi composé :

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Représentants du Conseil Municipal :

Mme Isabelle PERE
Mme Denise SCHIEVER
Mme Hélène BLOCH
M. Laurent SOULLARD

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

CHATEAU CHINON CAMPAGNE
M. Pierre BREUGNOT
Maire

ARLEUF
M. Maxime GAUTRAIN
Maire

- Représentant du Conseil Général :

M. Henri MALCOIFFE

- Représentant du Conseil Régional :

Mme Claudine BOISORIEUX
13 Route Beaugy
58500 CLAMECY

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Jean Max GLORIFET
Président

- Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme Nicole LAURENT

8. 3ème poste vacant.

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Marie Hélène TISSERAND : infirmière surveillante chef

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Mme Liliane CHOMBEAU

Mme Agnès CLAUSSE

Mme Christelle LEBEAU

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

Poste vacant.

(médecin non hospitalier)

M. René Pierre SIGNE

Sénateur

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

M. Patrick VILAIN

8 boulevard de la République

CHATEAU CHINON

Infirmier non hospitalier représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

- Représentants des usagers :

Mme Danièle CARRET

Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre

Boulevard Pré Plantin - BP708 - 58007 NEVERS cedex

M Camille MARTIN

Représentant l'association Nièvre Alzheimer et troubles apparentés

37 rue du Maupas - 58000 NEVERS

Mme GUILLIER Germaine
Représentant l'association du Club des Aînés Ruraux
Maison de l'Agriculture Place du Champ de Foire
BP 805 - 58017 NEVERS Cedex

(3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

9. Poste vacant

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2008-5 du 14 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

ARHB/DDASS58/2008-42-ARRETE fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de DECIZE.

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 01 décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la correspondance de M le Directeur par intérim du centre hospitalier de Decize en date du 21 août 2008 proposant la candidature de Mme DUJAY Anne en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Decize en tant que représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE est ainsi composé :

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Représentants du Conseil Municipal :

Mme Nicole GUYOUX
Mme Mireille LACOUR
Mme Florence PARIZOT
M. Laurent BENOIST

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

LA MACHINE : Mme Marie-Christine VINGDIOLET
CERCY-LA-TOUR : Mme Gisèle LAGARDE

- Représentant du Conseil Général :

M. GENTY

- Représentant du Conseil Régional :

Mme OMBRET Florence

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : M. le Docteur SCHERRER

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement).

- Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur BAULAND
M. le Docteur MORDI
Mme le Docteur DEBUIRE

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement).

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Agnès GUILLIER

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Melle Céline CAILLOT
Melle Marina DENIEL

Melle Marie-Hélène LEROY

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. Vincent BETZ

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

M. le Docteur Alain LASSUS - DECIZE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

3ème poste vacant

(représentant non hospitalier des professions paramédicales)

11 - Représentants des usagers :

Mme Gisèle SOURD, Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF) - 3, Avenue du Gué du Loup - 58300 – DECIZE

M. Jean Paul SIBOULET

Représentant l'Association U.F.C Que Choisir 58

Maison des Eduens – Allée des droits de l'enfant - 58000 NEVERS

M. MARTIN, Représentant l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés

37 rue de Maupas - 58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Mme DUJAY Anne

La Grange – 58300 COSSAYE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

ARTICLE 2 : L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2008-6 du 14 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 19 septembre 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation de Bourgogne,

Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

André LORRAINE

18/2008-Décision n°18/2008 portant délégation de signature donnée à monsieur Abdelnasser KHIARI, Directeur de la Gériatrie et de la médecine physique.

DECISION n° 18/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Monsieur Abdelnasser KHIARI, Directeur de la gériatrie et de la médecine physique

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Nevers,

Vu l'arrêté de l'ARH du 16 septembre 2008 portant désignation de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Abdelnasser KHIARI en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de Nevers,

10. DECIDE

Article 1^{er} : la présente délégation de signature ne s'étend pas aux fonctions d'ordonnateur pour lesquelles une décision particulière est prise.

Article 2 : dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Monsieur Abdelnasser KHIARI, Directeur de la gériatrie et de la médecine physique, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité du pôle gériatrie et de médecine physique, à l'exclusion des notes de services, décisions collectives et des courriers externes destinées aux administrations de tutelle et administrations centrales.

Article 3 : dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée M. Abdelnasser KHIARI, Directeur de la gériatrie à l'effet de signer tous les documents ayant trait à des déclarations de préjudices envers les personnes, de vol ou de dommage causés sur des bâtiments ou biens appartenant au Centre Hospitalier de Nevers.

Article 4 : la présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bourgogne
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre
- Mesdames et Messieurs les cadres de direction du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- aux agents visés expressément par la présente décision.

Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs, et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 22 septembre 2008

**Le Directeur par intérim,
« signé »**

Patrick BESSON

07/2008-Décision n°07/2008 portant désignation d'ord onnateurs suppléants

10.1. décision n°07/2008 portant désignation d'ord onnateurs suppléants

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu le Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les article 5 et 6,

Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Nevers,

Vu l'arrêté de l'ARH du 16 septembre 2008 portant désignation de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004, nommant Madame Agnès SAVALE en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de Nevers,

Considérant la nomination de Monsieur Jean-Michel SCHERRER en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de Nevers

11. DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel SCHERRER, Directeur-Adjoint Chargé des Affaires Financières ainsi que Madame Agnès SAVALE, Directeur-Adjoint, sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal tous actes financiers, bordereaux de mandats et titres relevant des attributions du Directeur-Ordonnateur.

Article 2 : dans le cadre de leurs fonctions, délégation permanente est donnée à Monsieur GOULET Pierre et Mademoiselle BERNET Sylvie, Attachés d'Administration, afin de signer respectivement les bordereaux de mandats et les titres de recettes, pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur SCHERRER et à Madame SAVALE, Directeurs-Adjoints.

Article 3 : la présente décision sera notifiée pour information :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- aux cadres de Direction du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- aux agents visés expressément par la présente décision.

Fait à Nevers, le 22 septembre 2008

Le Directeur par intérim,

« signé »

Patrick BESSON

08/2008-Décision n°08/2008 portant délégation de si gnature attributions des cadres à la direction de l'équipement, travaux, services économiques et logistiques.

DECISION n°08/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : attributions des cadres à la Direction de l'Equipement, Travaux, Services Economiques et Logistiques

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,
Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2^e et 3^e) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Nevers,
Vu l'arrêté de l'ARH du 16 septembre 2008 portant désignation de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

12. DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BESSON, pour signer les documents relatifs aux achats et à la gestion des stocks et pour signer les bons de commande, dans leurs secteurs de compétence respectifs et dans le strict respect des autorisations budgétaires et des instructions données par Monsieur Patrick BESSON :

- à Monsieur Thierry DEVAUX, Ingénieur en charge du service biomédical,
- à Monsieur Fabrice LEVRAULT, Ingénieur des services techniques
- à Madame Gabrielle BARBIER et Madame Michelle BOULANGER, Attachées d'Administration Hospitalière
- à Madame Nathalie FLORENTIN, Ingénieur des services logistiques.

Article 2 : délégation permanente est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BESSON, pour signer les documents énumérés ci-dessous, aux cadres administratifs et techniques de sa Direction, pour ce qui concerne leur secteur d'activité, tel que défini dans une décision de Monsieur Patrick BESSON :

- à Monsieur Thierry DEVAUX, Ingénieur biomédical
- à Monsieur Fabrice LEVRAULT, Ingénieur des services techniques
- à Madame Gabrielle BARBIER et Madame Michelle BOULANGER, Attachées d'Administration Hospitalière
- à Madame Nathalie FLORENTIN, Ingénieur des services logistiques.

Les documents sont les suivants :

- courriers internes et externes
- ampliations de décisions internes
- fiches de congés annuels
- autorisations d'absence
- ordres de mission.

Article 3 : la présente décision est exécutoire à compter du 22 septembre 2008.

Article 4 : la présente décision ne s'étend pas aux fonctions d'ordonnateur.

Article 5 : Monsieur Patrick BESSON est chargé de l'application de la présente décision, qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bourgogne
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre
- Mesdames et Messieurs les cadres de direction du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- aux agents visés expressément par la présente décision.

Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs, et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 22 septembre 2008

Le Directeur par intérim
« signé »
Patrick BESSON

09/2008-Décision n°09/2008 portant délégation de signature données à monsieur Nicola SAVALE, directeur adjoint de la gestion des ressources humaines.

DECISION n°09/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Monsieur Nicolas SAVALE, Directeur-Adjoint de la Gestion des Ressources Humaines

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Nevers,

Vu l'arrêté de l'ARH du 16 septembre 2008 portant désignation de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004, nommant Monsieur Nicolas SAVALE en qualité Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de Nevers,

13. DECIDE

Article 1^{er} : la présente délégation de signature ne s'étend pas aux fonctions d'ordonnateur pour lesquelles une décision particulière est prise.

Article 2 : dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas SAVALE, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim toutes correspondances se rapportant à la collecte et/ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de son service ainsi que les attestations, contrats, décisions individuelles et conventions de stage.

Dans la limite des attributions de Monsieur Nicolas SAVALE, en cas d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature est donnée à Madame Sylvie SAOLI et Madame Claire RENAUD, Attachées d'Administration Hospitalière, pour tout ou partie des documents qu'il peut lui-même signer en vertu de la délégation le concernant.

En cas d'empêchement de Madame Sylvie SAOLI, la délégation de signature est donnée à Madame Claire RENAUD pour tout ou partie des documents qu'elle peut elle-même signer en vertu de la délégation la concernant.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Sylvie SAOLI et Madame Claire RENAUD, Attachées d'Administration Hospitalière, afin de signer les documents énumérés ci-après :

- fiches de congés annuels
- certificats et attestations de travail
- ampliations de décisions
- autorisations d'absences syndicales pour congrès ou éducation ouvrière
- ampliations de décisions de demi-traitement destinées au CGOS
- bons de fret
- ordres de mission concernant les déplacements des agents hors de leur résidence

- administrative
- certificats de salaire
- attestations annuelles de revenus
- attestations relatives au supplément familial
- certificats de cessation de paiement
- documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire
- attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles
- attestations destinées aux ASSEDIC
- déclarations d'accidents de travail
- conventions de stage.

Article 4 : la présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre
- Mesdames et Messieurs les cadres de direction du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- aux agents visés expressément par la présente décision.

Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs, et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 22 septembre 2008

Le Directeur par intérim,
« signé »

Patrick BESSON

10/2008-Décision n°10/2008 portant délégation de signature données à monsieur LECOANET, agent de sécurité.

13.1. décision n°10/2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Monsieur LECOANET Agent de sécurité

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Nevers,

Vu l'arrêté de l'ARH du 16 septembre 2008 portant désignation de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

14. DECIDE

Article 1 : dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée M. LECOANET, agent de sécurité, à l'effet de signer tous les documents ayant trait à des déclarations de vol ou de dommage causés sur des bâtiments ou des biens appartenant au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

Article 2 : la présente décision sera notifiée pour information :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- aux cadres de Direction du Centre Hospitalier de l'Agglomération Nevers,

- aux agents visés expressément par la présente décision.

Fait à Nevers, le 22 septembre 2008

Le Directeur par intérim,
« signé »

Patrick BESSON

11/2008-Décision n°11/2008 portant délégation de signature données à monsieur MICHOT, agent de sécurité.

14.1. décision n°11/2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Monsieur MICHOT Agent de sécurité

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Nevers,

Vu l'arrêté de l'ARH du 16 septembre 2008 portant désignation de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

15. DECIDE

Article 1 : dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée M. MICHOT, agent de sécurité, à l'effet de signer tous les documents ayant trait à des déclarations de vol ou de dommage causés sur des bâtiments ou des biens appartenant au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

Article 2 : la présente décision sera notifiée pour information :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- aux cadres de Direction du Centre Hospitalier de l'Agglomération Nevers,
- aux agents visés expressément par la présente décision.

Fait à Nevers, le 22 septembre 2008

Le Directeur par intérim,
« signé »

Patrick BESSON

12/2008-Décision n°12/2008 portant délégation de signature donnée à monsieur JOLLY, responsable sécurité incendie.

15.1. décision n°12/2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Monsieur JOLLY Responsable sécurité incendie

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Nevers,
Vu l'arrêté de l'ARH du 16 septembre 2008 portant désignation de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

16. DECIDE

Article 1 : dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée M. JOLLY, responsable sécurité incendie, à l'effet de signer tous les documents ayant trait à des déclarations de vol ou de dommage causés sur des bâtiments ou des biens appartenant au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

Article 2 : la présente décision sera notifiée pour information :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- aux cadres de Direction du Centre Hospitalier de l'Agglomération Nevers,
- aux agents visés expressément par la présente décision.

Fait à Nevers, le 22 septembre 2008

Le Directeur par intérim,
« signé »

Patrick BESSON

13/2008-Décision n°13/2008 portant délégation de signature donnée à madame SAVALE, directeur adjoint chargé de la direction de la qualité et de l'accréditation, des relations avec les usagers, de la communication et de la documentation.

16.1. décision n°13/2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Madame SAVALE

Directeur-Adjoint chargé de la Direction de la Qualité et de l'Accréditation, des relations avec les usagers, de la communication et de la documentation

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Nevers,

Vu l'arrêté de l'ARH du 16 septembre 2008 portant désignation de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

17. DECIDE

Article 1 : dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée Mme SAVALE, Directeur-Adjoint chargée de la Direction de la Qualité et de l'Accréditation, des relations avec les usagers, de la communication et de la documentation, à l'effet de signer tous les documents ayant trait à des déclarations de vol ou de dommage causés sur des bâtiments ou des biens appartenant au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

Article 2 : la présente décision sera notifiée pour information :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- aux cadres de Direction du Centre Hospitalier de l'Agglomération Nevers,
- aux agents visés expressément par la présente décision.

Fait à Nevers, le 22 septembre 2008

Le Directeur par intérim,
« signé »

Patrick BESSON

14/2008-Décision n°14/2008 portant délégation de signature donnée à madame Agnès SAVALE, directeur adjoint chargée de la direction de la qualité et de l'accréditation, des relations avec les usagers, de la communication et de la documentation.

17.1. décision n°14/2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Madame Agnès SAVALE, Directeur-Adjoint chargée de la Direction de la Qualité et de l'Accréditation, des relations avec les usagers, de la communication et de la documentation

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les articles 5 et 6,

Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Nevers,

Vu l'arrêté de l'ARH du 16 septembre 2008 portant désignation de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004, nommant Madame Agnès SAVALE en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de Nevers,

18. DECIDE

Article 1 : dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée Mme Agnès SAVALE, Directeur-Adjoint chargée de la Direction de la Qualité et de l'Accréditation, des relations avec les usagers, de la communication et de la documentation, pour signer toutes décisions et correspondances liées à ses fonctions.

Article 2 : la présente décision sera notifiée pour information :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- aux cadres de Direction du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- aux agents visés expressément par la présente décision.

Fait à Nevers, le 22 septembre 2008

Le Directeur par intérim,
« signé »

Patrick BESSON

15/2008-Décision n°15/2008 portant délégation de signature donnée à monsieur Bernard SIMON, attaché d'administration hospitalière, responsable de la communication.

18.1. *décision n°15/2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE*

Objet : délégation de signature donnée à Monsieur Bernard SIMON, Attaché d'administration hospitalière, responsable de la communication

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Nevers,

Vu l'arrêté de l'ARH du 16 septembre 2008 portant désignation de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

19. DECIDE

Article 1 : dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée M. Bernard SIMON, attaché d'administration hospitalière, responsable de la communication, à l'effet de signer tous les documents ayant trait à des déclarations de vol ou de dommage causés sur des bâtiments ou des biens appartenant au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

Article 2 : la présente décision sera notifiée pour information :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- aux cadres de Direction du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- aux agents visés expressément par la présente décision.

Fait à Nevers, le 22 septembre 2008

Le Directeur par intérim,
« signé »

Patrick BESSON

16/2008-Décision n°16/2008 portant délégation de signature donnée à monsieur BARTHELEMY, chef de service de la pharmacie.

DECISION n° 16/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à M. BARTHELEMY, Chef de service de la Pharmacie

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6143-7 et L. 6145-16 et D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^e et 3^e) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Nevers,

Vu l'arrêté de l'ARH du 16 septembre 2008 portant désignation de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

20. DECIDE

Article 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée par M. BESSON, directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, à M. BARTHELEMY Julien, chef de service de la Pharmacie

Article 2 : la délégation porte exclusivement sur la comptabilité matière des spécialités pharmaceutiques, des dispositifs médicaux et prothèses stériles, des produits de base pharmaceutique et des pansements du Centre Hospitalier de Nevers.

Article 3 : délégation permanente est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien BARTHELEMY, à :

- Marie Jeanne GAUTHIER, pharmacien,
- Marie Odette TISSERON, pharmacien
- Dominique JACOB, pharmacien.

Article 4 : la présente décision sera notifiée pour information :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- aux cadres de Direction du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- aux agents visés expressément par la présente décision,
- au Président du Conseil d'Administration.

Nevers, le 22 septembre 2008

Le Directeur par intérim,
« signé »
Patrick BESSON

17/2008-Décision n°17/2008 portant délégation de signature donnée à Mme TISSIER Martine, Mme SICOT Véronique, Mme GUYOT Monique, Mme DURAND Thérèse, Mme CHRETIEN Véronique, Mme MERLIN Françoise, Mme PRUDHOMME Marie-Line, Mme LEMAITRE Sylvie, Mme RAUX Bernadette, Mme MAILLET Liliane, Mme MIDAN Viviane, Mme DESPATY Marie José, Mme HAUFF Marie Claude, Mme BOURCIQUOT Liliane, agents au Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS

DECISION n° 17/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : délégation de signature donnée à Mme TISSIER Martine, Mme SICOT Véronique, Mme GUYOT Monique, Mme DURAND Thérèse, Mme CHRETIEN Véronique, Mme MERLIN Françoise, Mme PRUDHOMME Marie-Line, Mme LEMAITRE Sylvie, Mme RAUX Bernadette, Mme MAILLET Liliane, Mme MIDAN Viviane, Mme DESPATY Marie José, Mme HAUFF Marie Claude, Mme BOURCIQUOT Liliane, agents au Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu le Décret n°2000-232 du 13 mars 2000, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Nevers,

Vu l'arrêté de l'ARH du 16 septembre 2008 portant désignation de Monsieur BESSON Patrick en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

21. DECIDE

Article 1 : dans le cadre de leurs fonctions, délégation permanente est donnée à :

- **Mme TISSIER Martine**
- **Mme SICOT Véronique**
- **Mme GUYOT Monique**
- **Mme DURAND Thérèse**
- **Mme CHRETIEN Véronique**
- **Mme MERLIN Françoise**
- **Mme PRUDHOMME Marie-Line**
- **Mme LEMAITRE Sylvie**
- **Mme RAUX Bernadette**
- **Mme MAILLET Liliane**
- **Mme MIDAN Viviane**
- **Mme DESPATY Marie José**
- **Mme HAUFF Marie Claude**
- **Mme BOURCIQUOT Liliane**

pour les documents d'état civil : déclarations de naissance , déclarations de décès, autorisations de transports de corps avant mise en bière.

Article 2 : la présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre
- la Mairie de Nevers
- Mesdames et Messieurs les cadres de direction du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- Monsieur le Receveur du Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- aux agents visés expressément par la présente décision.

Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs, et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 22 septembre 2008

Le Directeur par intérim,
« signé »

Patrick BESSON

21.1. Service information gestion

N° 2008-DDASS-4277-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT

pris pour l'application du décret n°2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet de la Nièvre,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

21.2. A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre qui participent à l'exercice des compétences en matière de gestion des fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie et téléphone) sont transférés au 1^{er} janvier 2009 en application de l'articles 65 de la loi du 13 août 2004.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0,06 emplois équivalent temps plein (ETP) de cadre B de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre aux missions de gestion des fonds de solidarité logement (FSL) et fonds d'aide (eau, énergie, téléphone).

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à NEVERS, le 27 août 2008

Le Préfet,
Gilbert PAYET

N° 2008-DDASS-4279-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

21.3.

21.4. A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales la Nièvre qui participent à l'exercice des compétences en matière de gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) sont transférés au département de la Nièvre au 1er janvier 2009, en application de l'articles 51 de la loi du 13 août 2004.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du no 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0,03 emplois équivalent temps plein (ETP) de cadre A de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre aux missions de gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à NEVERS, le 27 août 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

N° 2008-DDASS-4280-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

21.5.

21.6. *A R R E T E*

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du n°2008- 791 du 20 août 2008 susvisé, les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, qui participent à l'exercice des compétences en matière de modalités de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) sont transférés au département de la Nièvre au 1er janvier 2009 en application de l'article 57 de la loi du 13 août 2004.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du no 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre aux missions de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA).

Art. 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à NEVERS, le 27 août 2008

Le Préfet,
Gilbert PAYET

N°2008-DDASS-4278-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n°2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 20 04 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Vu la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui

participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

21.7. A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre qui participent à l'exercice des compétences en matière d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (CLIC), sont transférés au département de la Nièvre au 1^{er} janvier 2009 en application de l'articles 56 de la loi du 13 août 2004.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du no 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0,03 emploi équivalent temps plein (ETP) de cadre B et 0,025 emploi équivalent temps plein (EPT) de cadre C de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre aux missions d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (CLIC).

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à NEVERS le 27 août 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

N° 2008-DDASS-4276-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 1 du décret du n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre qui participent à l'exercice des compétences en matière de revenu minimum d'insertion sont transférés au 1^{er} janvier 2009 au département de la Nièvre en application de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2003, 2,6 emplois équivalent temps plein (ETP), mentionnés à l'annexe I du présent arrêté, aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à NEVERS, le 27 août 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

21.8. Service inspection de la santé

N° 2008 – DDASS- 1204-ARRETE portant modification des membres de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques

VU la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux ;

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la recodification des articles du Code de Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, article 19, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, modifiant la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU le décret n° 91-981 du 25 septembre 1991 pris pour l'application des articles L.332-3 (L 3222-5) et L.332-4 (L 3223-1) du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2006-904 du 19 juillet 2006 relatif à la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2005-DDASS.2779 du 12 septembre 2005 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU l'arrêté n° 2005-DDASS-3333 du 26 octobre 2005 portant modification des membres de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU la circulaire n° DGS/SD6C/2005/88 du 14 février 2005 relative à la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU le courrier du 21 janvier 2008 de la Fédération Nationale des Associations d'usagers en Psychiatrie (F.N.A.P.S.Y.) désignant un représentant de cette association ;

CONSIDERANT que seuls deux représentants des usagers peuvent siéger à la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E :

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-DDASS-2779 du 12 Septembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : La Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est composée des membres ci-après :

Monsieur le Docteur MERLIN, psychiatre, à la Clinique du Tremblay, désigné par Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins ;

Monsieur le Docteur Bertrand DUMOULIN, psychiatre à l'Etablissement Public de Santé Mentale de La Charité sur Loire, désigné par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Bourges ;

Monsieur Jean-Laurent PECCHIOLI, Juge au Tribunal de Grande Instance de Nevers, désigné par ordonnance du Premier Président près la Cour d'appel de Bourges ;

Monsieur le Docteur BADOUX, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins ;

Madame Mauricette RAFFESTIN, représentante de l'U.N.A.F.A.M.,

Monsieur Antoine DUBUISSON, représentant de la F.N.A.P.S.Y. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

Fait à Nevers, le 6 mars 2008
LE PREFET,
Gilbert PAYET

2008/DDASS-n°58 #3388-ARRÊTÉ autorisant madame BEAUME née BECHTEL Dominique à exploiter l'officine de pharmacie sise 7 rue du 13^{ème} de ligne à NEVERS (58000), en nom propre

VU les articles L.4221.1 à L 4221.16, L 4222-1 à L 4222-3, L 4222-6, L 5125.16 et L 5125.17, R 4222-1 à R 4222-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-3754 du 18 septembre 1984 autorisant madame BEAUME née BECHTEL Dominique à exploiter l'officine de pharmacie sise à NEVERS 24 rue du 13^{ème} de ligne

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-5104 du 14 septembre 2007 portant transfert de l'officine de pharmacie de madame BEAUME née BECHTEL Dominique du 24 rue du 13^{ème} de ligne au 7 rue du 13^{ème} de ligne à NEVERS

VU la demande d'exploitation présentée le 26 juin 2008 par madame BEAUME née BECHTEL Dominique

VU l'avis favorable émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne en date du 1^{er} juillet 2008

VU l'arrêté n° 2008-P-1771 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

CONSIDERANT que madame BEAUME née BECHTEL Dominique remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par les articles L 4221-1 et L 5125-17 du Code de la Santé Publique à savoir :

titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 17 janvier 1983 par la faculté de CLERMONT-FERRAND
inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

22. ARRÊTÉ

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 84-3754 du 18 septembre 1984 autorisant madame BEAUME née BECHTEL Dominique à exploiter l'officine de pharmacie sise à NEVERS 24 rue du 13^{ème} de ligne est abrogé.

Article 2 : Est enregistrée sous le n° **393** l'exploitation de l'officine de pharmacie par madame BEAUME née BECHTEL Dominique sise 7 rue du 13^{ème} de ligne à NEVERS en nom propre à compter du **11 septembre 2008**.

Cette officine a fait l'objet d'une licence numéro 187 en date du 14 septembre 2007..

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le pharmacien inspecteur régional de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE et dont une copie sera adressée à :

madame BEAUME née BECHTEL Dominique

monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne,

monsieur le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,

madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre,

monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le 7 juillet 2008

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

André LORRAINE

N° 2008-DDASS-3714-ARRETÉ portant renouvellement de la consultation de dépistage anonyme et gratuit de NEVERS (C.D.A.G.) et désignation d'une consultation de dépistage anonyme et gratuit à CLAMECY

VU l'article L 3121.2 du code de santé publique ;

VU le décret n° 2000.763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application de l'article L 3121.2 du code de santé publique relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU la circulaire DGS/SD6A n° 2000.531 du 17 octobre 2000 relative aux modalités de désignation et aux missions de consultation de dépistage anonyme et gratuit ;

VU la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2 n° 2004.371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.DDASS.818 du 30 mars 2004 portant agrément de consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU la demande de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 avril 2007 ;

VU la visite de conformité effectuée au C.D.A.G. de Nevers le 22 août 2007 ;

VU la visite de conformité effectuée à l'antenne du C.D.A.G. de Clamecy le 16 octobre 2007 ;

CONSIDERANT la convention entre le Conseil Général de la Nièvre et le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers du 5 juin 2008 ;

CONSIDERANT la convention entre le Conseil Général de la Nièvre et le laboratoire d'analyses médicales CHAMPION à Clamecy du 5 juin 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E :

Article 1er : La consultation de dépistage anonyme et gratuit, (C.D.A.G.), installée dans les locaux de la Maison de la Prévention, 3 bis rue Lamartine à NEVERS, concernant l'infection VIH, l'hépatite B et l'hépatite C, est renouvelée jusqu'au 30 MARS 2010.

Article 2 : Une consultation de dépistage anonyme et gratuit, installée 19 Rue Maurice Mignon – Apt 41 à CLAMECY est désignée jusqu'au 30 MARS 2010.

Article 3 : L'arrêté n°2004.DDASS.818 du 30 mars 2004 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 24 Juillet 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2007/DDASS/N°6647-ARRÊTÉ autorisant madame Isabelle LAFFORGUE à exploiter l'officine de pharmacie sise angle du 6 place de la mairie et du 18 grande rue à PREMERY (58700), en exploitation personnelle

VU les articles L.4221.1 à L 4221.16, L 4222-1 à L 4222-3, L 4222-6, L 5125.16 et L 5125.17, R 4222-1 à R 4222-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-DDASS-32bis du 3 janvier 2001 autorisant monsieur Laurent DAVENNE à exploiter l'officine de pharmacie sise angle du 6 place de la mairie et du 18 grande rue à PREMERY (58700)

VU l'arrêté 2007-P-4671 du 20 août 2007 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

VU la demande d'exploitation présentée par madame Isabelle LAFFORGUE en date du 14 septembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne en date du 22 octobre 2007

CONSIDERANT que madame Isabelle LAFFORGUE remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par les articles L 4221-1 et L 5125-17 du Code de la Santé Publique à savoir :

titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 5 janvier 1994 par l'Université de MONTPELLIER,
inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens

SUR proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

23. ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2001-DDASS-32bis du 3 janvier 2001 autorisant monsieur Laurent DAVENNE à exploiter l'officine de pharmacie sise angle du 6 place de la mairie et du 18 grande rue à PREMERY (58700) est abrogé à compter du 15 janvier 2008.

Article 2 : Est enregistrée sous le n° 385 l'exploitation de l'office de pharmacie, par madame sabelle LAFFORGUE, sise angle du 6 place de la mairie et du 18 grande rue à PREMERY (58700) à compter du 15 janvier 2008.

Cette officine a fait l'objet d'une licence numéro 64 en date du 20 juin 1942.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le pharmacien inspecteur régional de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE et dont une copie sera adressée à :

madame Isabelle LAFFORGUE

monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne,

monsieur le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,

madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre,

monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le 29 novembre 2007

Pour le Préfet,

La Directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
par intérim

Renée PINQUIER

Inspecteur Principal

N° 2008 – DDASS- 1999-ARRETE portant modification de l'arrêté n° 2008-DDASS-1204 du 6 mars 2008 relatif à la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques

VU la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux ;

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la recodification des articles du Code de Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, article 19, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, modifiant la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU le décret n° 91-981 du 25 septembre 1991 pris pour l'application des articles L.332-3 (L 3222-5) et L.332-4 (L 3223-1) du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2006-904 du 19 juillet 2006 relatif à la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2005-DDASS.2779 du 12 septembre 2005 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU l'arrêté n° 2005-DDASS-3333 du 26 octobre 2005 portant modification des membres de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU la circulaire n° DGS/SD6C/2005/88 du 14 février 2005 relative à la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU le courrier du 21 janvier 2008 de la Fédération Nationale des Associations d'usagers en Psychiatrie (F.N.A.P.S.Y.) désignant un représentant de cette association ;

CONSIDERANT que seuls deux représentants des usagers peuvent siéger à la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E :

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-DDASS-2779 du 12 Septembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : La Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est composée des membres ci-après :

au titre du 1^o de l'article L 3223-2 du code de la santé publique :

Monsieur le Docteur Bertrand DUMOULIN, psychiatre, désigné par le Procureur Général près la Cour d'appel de Bourges ;

Monsieur le Docteur MERLIN, psychiatre, désigné par le représentant de l'Etat ;

au titre du 2^o de l'article L 3223-2 du code de la santé publique :

Monsieur Jean-Laurent PECCHIOLI, magistrat, désigné par le Premier Président près la Cour d'appel de Bourges ;

au titre du 3^o de l'article L 3223-2 du code de la santé publique :

Monsieur Antoine DUBUISSON, représentant de la F.N.A.P.S.Y., association agréée de personnes malades, désigné par le représentant de l'Etat ;

Madame Mauricette RAFFESTIN, représentante de l'U.N.A.F.A.M., association agréée de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignée par le représentant de l'Etat ;

au titre du 4^o de l'article L 3223-2 du code de la santé publique :

Monsieur le Docteur BADOUX, médecin généraliste, désigné par le représentant de l'Etat ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

Fait à Nevers, le 21 avril 2008
LE PREFET,
Gilbert PAYET

2008/DDASS-n°58 # 735-ARRÊTÉ autorisant monsieur Jean-Claude NIVOT à exploiter l'officine de pharmacie sise 6 place du champ de foire à LUZY (58170), en SELARL

VU les articles L.4221.1 à L 4221.16, L 4222-1 à L 4222-3, L 4222-6, L 5125.16 et L 5125.17, R 4222-1 à R 4222-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-5105 du 14 septembre 2007 autorisant monsieur Jean-Claude NIVOT à exploiter l'officine de pharmacie sise 15 rue de la république à LUZY en SELARL

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/DDASS 58 # 735 du 15 février 2008 portant transfert de l'officine de pharmacie de monsieur Jean-Claude NIVOT du 15 rue de la république à LUZY au 6 place du champ de foire à LUZY

VU la demande d'exploitation présentée par Monsieur Jean-Claude NIVOT en date du 1^{er} mars 2008

VU l'avis favorable émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne en date du 21 avril 2008

VU l'arrêté 2008-P-1771 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

CONSIDERANT que monsieur Jean-Claude NIVOT remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par les articles L 4221-1 et L 5125-17 du Code de la Santé Publique à savoir :

titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 30 juin 1978 par la faculté de DIJON

inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

24. A R R Ê T É

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-5105 du 14 septembre 2007 autorisant monsieur Jean-Claude NIVOT à exploiter l'officine de pharmacie sise 15 rue de la république à LUZY en SELARL est abrogé

Article 2 : Est enregistrée sous le n°392 l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée SELARL PHARMACIE PRINCIPALE, par monsieur Jean-Claude NIVOT sise 6 place du champ de foire à LUZY, en SELARL, à compter du 1^{er} mai 2008.

Cette officine a fait l'objet d'une licence numéro 189 en date du 15 février 2008.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le pharmacien inspecteur régional de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE et dont une copie sera adressée à :

monsieur Jean-Claude NIVOT

monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne,

monsieur le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,

madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre,

monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le 15 février 2008

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

André LORRAINE

N°2008/DDASS/5910-ARRETE portant transfert de l'of ficine de pharmacie de monsieur Jean-Claude NIVOT sise 15 rue de la République au 6 place du champ de foire à LUZY (58170)

VU les articles L 5125.3 à L. 5125.19, L.5125.32 et R.5089-1 à R.5089-12 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU l'arrêté n° 2002-DDASS-1158 du 18 avril 2002 compl étant l'arrêté n° 2000.DDASS.3812 en date du 23 octobre 2000 prévu au V de l'article 65 de la loi du 27 juillet 1999 déterminant la ou les communes desservies par chaque officine du département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1942 portant enregistrement de licence n° 50 de l'officine de pharmacie sise 15 rue de la République à LUZY ;

VU la demande présentée le 9 novembre 2007 par monsieur Jean-Claude NIVOT tendant au transfert de son officine de pharmacie du 15 rue de la République au 6 place du champ de foire à LUZY (58170)

24.1. **VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 7 janvier 2008**

VU l'avis favorable de la société syndicale des pharmaciens de la Nièvre reçu le 14 février 2008

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France en date du 26 décembre 2007

VU l'avis de l'inspection régionale de la pharmacie sur les conditions minimales d'installation des locaux en date du 7 janvier 2008

VU l'arrêté 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

25.

26. A R R E T E

Article 1er : La demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 6, place du champ de foire à LUZY est accordée.

Article 2 : monsieur Jean-Claude NIVOT est autorisé à transférer son officine de pharmacie du 15 rue de la République à LUZY au 6, place du champ de foire à LUZY dont la licence fait l'objet d'un enregistrement sous le numéro 189.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers, devra renvoyer la présente licence à la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE et dont une copie sera adressée à :

Monsieur Jean-Claude NIVOT

Monsieur le ministre de la santé, de la Jeunesse et des Sports (direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins),

Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne,

Monsieur le pharmacien inspecteur régional de la santé,

Madame la présidente du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,

Madame la co-présidente de la société syndicale des pharmaciens de la Nièvre,

Monsieur le représentant départemental de l'union nationale des pharmacies de France,

Monsieur le maire de LUZY.

Fait à NEVERS, le 22 avril 2008

Pour le Préfet de la Nièvre
Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales
André LORRAINE

Un recours peut être exercé contre cette décision par les personnes visées par l'arrêté, ou par un tiers, dans les 2 mois suivant la date de publication pour les décisions réglementaires) ou suivant la date de notification aux intéressés (pour les décisions individuelles) soit au titre gracieux auprès du préfet de la Nièvre, soit à titre hiérarchique auprès du ministère de la santé et des solidarités, soit à titre contentieux y compris en référé devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

N° 2007-DDASS- n°5387-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 publié au journal officiel du 31 juillet 2007 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à NEVERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-58-03 du 8 octobre 2003 autorisant la création d'une permanence d'alcoologie à IMPHY et PREMERY ;

VU les courriers transmis les 31 octobre 2006 et 22 mai 2007 par lesquels le représentant du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NEVERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 août 2007 reçu le 17 août 2007 ;

VU les observations de la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NEVERS, transmises par courrier du 24 août 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 août 2007 reçue le 4 septembre 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

27. ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie sis à NEVERS 15, rue du Moulin d'Ecorce, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 492,00	386 178,82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	323 526,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 540,00	
	Déficit 2005	4 620,82	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	380 156,82	386 178,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 022,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à NEVERS est fixée à 380 156,82 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 septembre 2007
LE PREFET,
M. Gilbert PAYET

N°2007-DDASS- 5388-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 du Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 30 juin 2007 publié au journal officiel du 31 juillet 2007 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-58-03 du 8 octobre 2003 autorisant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes de NEVERS en tant qu'établissement médico-social ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie de NEVERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 août 2007 reçu le 17 août 2007 ;

VU les observations de la personne ayant qualité pour représenter le Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie de NEVERS, transmises par courrier du 24 août 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 août 2007 reçue le 4 septembre 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

28. ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à NEVERS 15, rue du Moulin d'Ecorce, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 952,00	198 001,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	155 559,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 490,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	185 005,16	198 001,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 543,00	
	Excédent	8 452,84	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 8 452,84 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes à NEVERS est fixée à 185 005,16 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 septembre 2007
LE PREFET,
M. Gilbert PAYET

N°2007-DDASS-5910-ARRÊTÉ portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à l'établissement ESPACE MEDICAL sise 53 boulevard du Pré Plantin à NEVERS

VU le code de la santé publique notamment l'article L ; 4211-5

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

VU la demande présentée par « ESPACE MEDICAL » sise 53 boulevard du Pré Plantin à NEVERS
en date du 25 avril 2007

VU l'avis favorable avec réserve émis par le conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 19 septembre 2007

VU l'avis favorable émis par monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne en date du 7 août 2007

SUR proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

29. A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement ESPACE MEDICAL sise 53 boulevard du Pré Plantin à NEVERS est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon des modalités déclarées dans la demande, sous réserve que le terme « *dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical* » soit mentionné dans les statuts de la société ;

Article 2 : toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration ;

Article 3 : les activités de cet établissement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Article 4 : toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner le suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le pharmacien inspecteur régional de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE et dont une copie sera adressée à :

monsieur le responsable de la société ESPACE MEDICAL de Nevers
monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne
monsieur le président de l'ordre national des pharmaciens
madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie
monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole

Fait à NEVERS, le 29 octobre 2007
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2008-DDASS-425-ARRETE autorisant madame Sophie JOLY et madame Sylvie NOIZAT à exploiter l'officine de pharmacie sise 2 rue Blaise Pascal à NEVERS (58000), en société en nom collectif (SNC)

VU les articles L.4221.1 à L 4221.16, L 4222-1 à L 4222-3, L 4222-6, L 5125.16 et L 5125.17, R 4222-1 à R 4222-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-742 du 21 mars 2003 autorisant mesdames Sophie JOLY et Sylvie NOIZAT à exploiter l'officine de pharmacie dénommée pharmacie du Banlay sise 1 rue Blaise Pascal à NEVERS en SNC

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-813 du 15 février 2007 portant transfert de l'officine de pharmacie de mesdames Sophie JOLY et Sylvie NOIZAT du 1 rue Blaise Pascal au 2 rue Blaise Pascal à NEVERS

VU la demande d'exploitation présentée par mesdames Sophie JOLY et Sylvie NOIZAT en date du 3 décembre 2007

VU l'avis favorable émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne en date du 7 janvier 2008-08-04

VU l'arrêté 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

CONSIDERANT que madame Sophie JOLY remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par les articles L 4221-1 et L 5125-17 du Code de la Santé Publique à savoir :

titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 26 juin 1995 par la faculté de CLERMONT-FERRAND

inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens

CONSIDERANT que madame Sylvie NOIZAT remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par les articles L 4221-1 et L 5125-17 du Code de la Santé Publique à savoir :

titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 10 novembre 1987 par la faculté de CLERMONT-FERRAND

inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-742 du 21 mars 2003 autorisant mesdames Sophie JOLY et Sylvie NOIZAT à exploiter l'officine de pharmacie dénommée pharmacie du Banlay sise 1 rue Blaise Pascal à NEVERS en SNC est abrogé.

Article 2 : Est enregistrée sous le n° 388 l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée PHARMACIE DU BANLAY, par mesdames Sophie JOLY et Sylvie NOIZAT sise 2 rue Blaise Pascal à NEVERS en SNC à compter du 11 février 2008.

Cette officine a fait l'objet d'une licence numéro 185 en date du 15 février 2007.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le pharmacien inspecteur régional de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE et dont une copie sera adressée à :

mesdames Sophie JOLY et Sylvie NOIZAT

monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne,

monsieur le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,

madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre,

monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le 29 janvier 2008

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

André LORRAINE

29.1. Service santé environnement

2008-DDASS-1499bis-Arrêté n° 2008-DDASS-1499bis en date du 21 mars 2008 portant prolongation de dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pour le paramètre déséthyl-atrazine concernant le réseau de Frétoy, alimentant le hameau de Frétoy de la commune de LAVAUT DE FRETOY.

VU les articles R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demandes de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R 1321-31 à R 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/844 du 30 mars 2005 portant dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pour le paramètre déséthyl-atrazine concernant le réseau de Frétoy, alimentant le hameau de Frétoy de la commune de LAVAULT de FRETOY ;

VU la circulaire DGS/SD7 A n° 90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 ;

CONSIDERANT l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires ;

CONSIDERANT l'évolution à la baisse de la teneur en déséthyl-atrazine de l'eau du captage de Frétoy, demeurant cependant supérieure à la valeur limite réglementaire ;

CONSIDERANT l'absence, dans le secteur concerné, de moyens raisonnables pour maintenir la distribution ;

CONSIDERANT les actions entreprises pour rétablir la qualité de cette eau : curage de la mare, arrêt de l'utilisation de produits phytosanitaires dans la zone d'alimentation du captage ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mme le Maire de LAVAULT de FRETOY ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1^{er} : Une prolongation de la dérogation à la limite de qualité de 0,1 µg/L définie à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 concernant le paramètre déséthyl-atrazine, est accordée pour le réseau de Frétoy de la commune de LAVAULT de FRETOY.

Article 2 : La valeur maximale admissible pour ce paramètre est fixée à 0.4 µg/L.

Article 3 : Un dépassement de cette dernière valeur impliquera une restriction d'usage de cette eau.

Article 4 : Cette prolongation de dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Article 5 : Un suivi analytique mensuel sera réalisé durant cette période de dérogation.

Article 6 : Mme le Maire de LAVAULT de FRETOY fournira chaque année l'état d'avancement des mesures correctives mises en place ou à mettre en place pour améliorer la situation actuelle ou pallier à toute éventuelle dégradation.

Article 7 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un

délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
 - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :
- Mme le Maire de LAVAULT de FRETOY.

Fait à NEVERS, le 21 mars 2008

Le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire général

Jean-Pierre GILLERY

2008-DDASS-3178-Arrêté n° 2008-DDASS-3178 en date d u 25 juin 2008 déclarant d'utilité publique au bénéfice du SICC de ST PIERRE LE MOUTIER l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Mornay, situé sur le territoire de la commune de LANGERON, ainsi que l'institution des servitudes afférentes. Autorisant la dérivation des eaux par pompagne. Déclarant cessibles au profit du SICC de SAINT PIERRE LE MOUTIER les parcelles comprises à l'intérieur du périmètre immédiat.

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative a u régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réf orme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 pris po ur l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 5 avril 2007 par laquelle le syndicat intercommunal à la carte du canton de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection du captage de Mornay situé à LANGERON ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 28 janvier 2008 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage de Mornay ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 2 avril 2008 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 5 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juin 2008 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 23 février 1989 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger le captage de Mornay ;
SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SICC de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux superficielles et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de Mornay sur le territoire de la commune de LANGERON, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 - Le SICC de SAINT PIERRE LE MOUTIER est autorisé à dériver les eaux du captage de Mornay pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 350 m³/j et 45 m³/h.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiat du captage de Mornay sont déclarés cessibles au profit du SICC de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par le SICC à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément aux engagements pris par le SICC de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER en date du 5 avril 2007, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 7).

Article 6 -

1) Périmètre immédiat

Le périmètre de protection immédiat autour de la prise d'eau doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Le périmètre immédiat correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

- commune de LANGERON : section C, n°501 et n°38 4.

2) Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

- commune de LANGERON : section C, n° 45, 499 pro parte, 501 pro parte, 503, 505 pro parte, 507, 509, 511 pro parte, 513, 515, 517 pro parte, 518, 532, et 533 pro parte.

3) Périmètre éloigné

Un périmètre de protection éloigné a été défini. Il comprend les parcelles suivantes :

- commune de LANGERON : section C, n° 35, 117, 118, 499 pro parte, 505 pro parte, 511 pro parte, 517 pro parte et 533 pro parte.

4) Interdictions ou servitudes à appliquer dans le périmètre

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité pouvant altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage d'eau usée, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale ;
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- le défrichement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Le terrain du périmètre immédiat autour de la prise d'eau doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article 12 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le président du SICC de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER est chargé de faire effectuer ces formalités, et le maire de la commune de LANGERON d'afficher le présent arrêté en sa mairie, avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Mme la Ministre chargée de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé.

30. Article 16 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le président du SICC de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER ;
- M. le maire de LANGERON ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à NEVERS, le 25 juin 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général
Michel PAILLISSE

2008-P-3578-Arrêté n° 2008-P-3578 en date du 17 juillet 2008 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages "la garenne", "la crevasse" et "les romains" situés sur la commune de SAINT HONORÉ LES BAINS, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.

Vu le code de la santé et notamment les articles L1322-1 à 13, R1322-1 à 67 ;

Vu le décret impérial du 28 avril 1860 déclarant d'intérêt public les sources de la Crevasse et des Romains à Saint-Honoré

Vu le décret du 8 août 1895 attribuant un périmètre de protection aux sources de la Crevasse et des Romains ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2001, présentée par Madame le directeur général de la société anonyme Thermes de Bourbon l'Archambault, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages « la Garenne », « la Crevasse » et « les Romains », situés à Saint Honoré les Bains, département de la Nièvre, à des fins d'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juillet 2004 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 28 décembre 2006 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine du 26 juin 2007 ;

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation de l'eau des captages « la Garenne », « la Crevasse » et « les Romains » afin d'assurer la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société anonyme des Thermes de Bourbon l'Archambault, dont le siège social se situe 32, avenue de l'Opéra à Paris, est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Saint Honoré les Bains (Nièvre), en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance, l'eau des captages « la Garenne », « la Crevasse » et « les Romains » à des fins **thérapeutiques dans un établissement thermal**.

Article 2 : Identification des captages

Les captages, situés à l'intérieur de l'établissement thermal, sont repérés comme suit :

Captage	Coordonnées Lambert II		Altitude NGF	Parcelle cadastrale	N° BSS
	X	Y	Z		
La Garenne	714,029 km	212,672 km	236,47 m	Section AD n° 7	05503X0003
La Crevasse	714,035 km	212,735 km	236,96 m	Section AD n°7	05503X0004
Les Romains	714,030 km	212,706 km	236,96 m	Section AD n°7	05503X0002

Article 3 : Caractéristiques des captages

Les caractéristiques des captages sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Débit maximum autorisé
La Garenne	6,90 m	9 m ³ /h
La Crevasse	3,96 m	10,6 m ³ /h
Les Romains	6,15 m	0,154 m ³ /h

Article 4 : équipement des captages

L'eau de chaque captage s'écoule à son débit artésien naturel et à pression constante dans un bassin d'où elle est reprise par une pompe dotée d'un clapet anti-retour.

Les captages « la Garenne » et « la Crevasse » sont équipés d'un robinet de prélèvement et de dispositifs de suivi des paramètres suivants : température, conductivité, débit et volume prélevé. Ces paramètres sont mesurés en continu et télétransmis à un poste de contrôle où ils sont enregistrés par une centrale d'acquisition de données et exploités.

Article 5 : Périmètre protection des captages

5.1 Protection physique des captages

Les têtes de captage sont protégées par des locaux techniques (ou abris) munis d'aérations. Ce local et son pourtour sont maintenus en bon état de propreté. Tout entreposage y est interdit.

5.2 Périmètres sanitaires d'urgence

Conformément au plan figurant en annexe 1, le périmètre sanitaire d'urgence de chaque émergence est constitué par un cercle de 100 m de rayon, centré sur le captage. Ces terrains appartiennent à la SA des Thermes de Bourbon l'Archambault, sauf les parcelles AL n°9 et 10 et AD n°8 pour lesquels une convention a été signée avec les propriétaires qui s'engagent à respecter les prescriptions de l'alinéa suivant.

Le périmètre sanitaire d'urgence doit être maintenu constamment en état de propreté. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou d'eaux usées, ainsi que tout pâturage.

30.1. Article 6 : Traitement de l'eau

L'eau minérale naturelle des captages ne subit aucun traitement, hormis des actions de réchauffement ou de refroidissement.

30.2. Article 7 : Caractéristiques de référence des eaux

Sont retenus, comme caractéristiques de référence des eaux, les paramètres mentionnés dans le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Etant donné les caractéristiques de l'eau, l'utilisation des buvettes ne peut se faire que sous contrôle médical.

30.3. Article 8 : Transport

L'ensemble des matériaux en contact avec l'eau doit être agréé au sens de l'article R. 1321-49 du code de la santé publique.

L'ensemble des canalisations, des robinets de soutirage et/ou de prélèvements doit faire l'objet d'un marquage permettant d'identifier précisément l'eau circulant à l'intérieur.

30.4. Article 9 : Exploitation et entretien des installations

L'ensemble des installations doivent être conçues, réalisées et exploitées de façon à éviter tout risque de contamination et à conserver à l'eau ses caractéristiques propres.

Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées. L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance, nettoyage, détartrage, désinfection ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Seule est autorisée la mise en œuvre de produits ayant reçu un agrément délivré par le ministère de la santé.

L'exploitation des installations doit se faire sous la responsabilité d'une personne qualifiée, nommément désignée par l'exploitant.

Article 10 : Contrôle et surveillance de la qualité de l'eau

10.1 Robinets

Des robinets en matériaux permettant la désinfection à la flamme, judicieusement placés, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau en vue des analyses.

10.2 Surveillance de la qualité de l'eau

En complément des paramètres enregistrés en continu, les thermes font procéder par le laboratoire de ROYAT, 8, avenue Anatole France, 63130 Royat a des analyses de surveillance. Celui-ci devra répondre aux modalités de l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique, avant le début de la saison 2010.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette auto-surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les procédures d'exploitation des résultats et notamment des non-conformités, la diffusion de l'information.

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29, prévues pour l'année suivante.

10.3 Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est régi par arrêté ministériel. Il s'applique préférentiellement sur les points suivants :

Garenne - Griffon - Buvette
Crevasse - Griffon - Buvette
Romain - Griffon - Buvette
Aérosol home d'enfants
Pulvérisateur home d'enfants
Humage home d'enfants
Gargarisme
Douche jet VR
Aérobain
Bain
Pratiques médicales extérieures
Aérosol A
Irrigations nasales enfants
Pulvérisateur adultes
Hydroxueur
Pratiques médicales internes

Le programme prévisionnel est envoyé chaque année par la DDASS aux thermes avant la saison, pour information.



Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire désigné à cet effet par le préfet de la Nièvre, aux frais de l'exploitant.

Article 11 : modification

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et toute variation constatée dans les caractéristiques physico-chimiques de l'eau en dehors des limites indiquées aux précédents articles doivent être portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 :

Tout incident ou accident ayant porté, ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ou à la gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées immédiatement à la connaissance du préfet.

Sans préjudices des mesures qui pourraient être prescrites par le préfet, l'exploitant prend toutes les mesures utiles pour éviter toute atteinte à la santé des curistes, mettre fin à la cause de l'accident ou de l'incident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 13 :

Conformément à l'avis de l'AFSSA du 28 décembre 2006, la vulnérabilité du gisement hydrominéral doit faire l'objet d'une évaluation sur la base de documents actualisés. Cette étude sera à fournir avant la saison 2010. Cette étude devra prendre en considération l'évolution de certains paramètres physiques ou chimiques ces dernières années (chlorures, conductivité).

Article 14 : voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la santé d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 15 : abrogation

Les arrêtés ministériels du 2 mars 1965 portant autorisation d'exploiter, en tant que source d'eau minérale naturelle, à l'émergence et à distance de l'émergence après transport de l'eau par canalisations, les sources « la Garenne », « la Crevasse » et « les Romains » sont abrogés.

Article 16 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le responsable des thermes de Saint Honoré les Bains

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre. Une notification de l'arrêté sera envoyée à M. le sous-préfet de Château Chinon, Mme la maire de Saint Honoré les Bains ainsi qu'à M. le responsable des thermes de Saint Honoré les Bains

Fait à NEVERS, le 17 juillet 2008
Le Préfet

Gilbert PAYET

Les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont consultables auprès de la préfecture de la Nièvre.

Annexe 2 : caractéristiques essentielles
des sources des thermes de Saint Honoré les Bains

Griffons	Garenne	Crevasse	Romains
Paramètres			
pH (unité pH)	6,3-7-7,7	6,3-7-7,7	6,3-7-7,7
Température (°C)	27-30-33	21-24-27	24-27-30
Conductivité (µS/cm)	900-1000-1100	490-540-600	770-850-930
TAC (°F)	10-11-12	9-10-11	9,5-10,5-11,5
Chlorures (mg/l)	200-220-240	77-85-94	160-180-200
Arsenic (µg/l)	45-60-75	75-90-115	55-70-85
en gras : valeurs moyennes			
en normal : valeurs extrêmes			

2008-DDASS-2628-Arrêté n° 2008-DDASS-2628 en date d u 26 mai 2008 autorisant l'utilisation de l'eau d'une source pour alimenter en eau potable le réseau de distribution de l'association syndicale libre (ASL) DU Châtelet, situé sur le territoire de la commne d'ARLEUF.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2 à L 1321-7 et R 1321-1 à R 1321-63 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la demande déposée par M. le Président de l'association syndicale libre du Châtelet à ARLEUF le 19 juillet 2004, par laquelle il sollicite l'autorisation d'utiliser l'eau d'une source pour renforcer l'alimentation en eau potable du réseau dont il a la charge ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'ARLEUF en date du 10 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mai 2008 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 décembre 2004 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger cette ressource ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1er – L'eau du captage situé sur le territoire de la commune d'ARLEUF, parcelle n° 322 section D, est autorisée pour l'alimentation en eau potable du réseau de l'association syndicale libre du Châtelet en complément du captage déjà existant.

Article 2 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-63 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans.

31. Article 3 -

1. Périmètre immédiat

Le périmètre immédiat de la source occupe la totalité de la parcelle n° 322 section D, d'une superficie de 13 a 65 ca.

2. Périmètre rapproché

Le périmètre rapproché comprend les parcelles suivantes :
- section D n° 323, 324 et une partie de la parcelle n° 592.

3. Périmètre éloigné

Il s'appuie au sud-ouest sur le périmètre de protection éloigné du captage actuel et s'étend principalement au sud-est afin d'intégrer une partie du bassin versant topographique

4. Interdictions ou servitudes à appliquer dans les périmètres rapprochés et éloignés

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité, peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

a) Périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 du code de la santé publique, seront interdits :

1. l'épandage d'eaux usées, de matière de vidange, d'effluents liquides d'origine animale (purin et lisier) ou d'origine industrielle et de boues de station d'épuration ;
1. le défrichement et l'utilisation de défoliants ou pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, etc....) ;
2. le dépôt d'ordures ménagères ;
3. l'établissement de toutes constructions ;
4. l'ouverture de carrières ;
5. le dépôt temporaire d'hydrocarbures lors des travaux forestiers.

b) Périmètre éloigné

Les exploitants de cette association syndicale libre s'engagent à signaler à l'autorité compétente toute modification d'occupation du sol intervenant sur ce périmètre actuellement entièrement boisé.

Article 4 - Les terrains du périmètre immédiat autour du captage, doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, par l'exploitant et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la santé d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

32. Article 7 -

- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le président de l'association syndicale libre du Châtelet
- Le maire d'ARLEUF
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 26 mai 2008

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation,

le Secrétaire général

Michel PAILLISSÉ

2008-DDASS-2627-Arrêté n° 2008-DDASS-2627 en date d u 26 mai 2008 autorisant l'utilisation de l'eau d'une source pour alimenter en eau potable le réseau de distribution de l'association syndicale libre (ASL) de Montignon, situé sur le territoire de la commune d'ARLEUF.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2 à L 1321-7 et R 1321-1 à R 1321-63 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la demande déposée par M. le Président de l'association syndicale libre de Montignon à ARLEUF le 4 novembre 2003, par laquelle il sollicite l'autorisation d'utiliser l'eau d'une source pour renforcer l'alimentation en eau potable du réseau dont il a la charge ;

VU l'avis favorable de M. le Maire d'ARLEUF en date du 10 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mai 2008 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 décembre 2004 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger cette ressource ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1er – L'eau du captage situé sur le territoire de la commune d'ARLEUF, parcelle n° 1007 section E3, est autorisée pour l'alimentation en eau potable du réseau de l'association syndicale libre du Châtelet en complément du captage déjà existant.

Article 2 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-63 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans.

33. Article 3 –

5. Périmètre immédiat

Le périmètre immédiat de la source occupe la quasi-totalité de la parcelle n° 1007, excepté une bande rectangulaire de 12 m de large le long de la parcelle n° 1008.

6. Périmètre rapproché

Le périmètre rapproché comprend les parcelles suivantes :

- section E3 n°961, 962, 994, 995, 996, 997, 1006 et 1009b.

7. Périmètre éloigné

Le périmètre éloigné du captage occupera le bassin d'alimentation de la source. Ces limites seront les suivantes :

- au sud-ouest, la ligne de crête du massif boisé de Volizy

- à l'est sud-est, le chemin rural des Grands Rapaux

- au nord-est, le périmètre de protection rapproché

- à l'ouest, le chemin rural partant de la route de Montignon aux Doridots.

8. Interdictions ou servitudes à appliquer dans les périmètres rapprochés et éloignés

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité, peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

a) Périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 du code de la santé publique, seront interdits :

1. l'épandage d'eaux usées, de matière de vidange, d'effluents liquides d'origine animale (purin et lisier) ou d'origine industrielle et de boues de station d'épuration ;
2. l'utilisation de défoliants ou pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, etc....) ;
3. le dépôt d'ordures ménagères ;
4. l'établissement de toutes constructions ;
5. le dépôt temporaire d'hydrocarbures lors des travaux forestiers.

b) Périmètre éloigné

Les exploitants de cette association syndicale libre s'engagent à signaler à l'autorité compétente toute modification d'occupation du sol intervenant sur ce périmètre actuellement entièrement boisé.

Article 4 - Les terrains du périmètre immédiat autour du captage, doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, par l'exploitant et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la santé d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

34. Article 7 -

- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
 - Le président de l'association syndicale libre de Montignon
 - Le maire d'ARLEUF
 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 26 mai 2008

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation

le Secrétaire général

Michel PAILLISSÉ

34.1. -

2008-DDASS-4006-ARRETE portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents

aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier « Henri Dunant » à LA CHARITE-SUR-LOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de La Charité sur Loire prenant effet le 1^{er} octobre 2003 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1^{er} juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

FINESS : 580781144

Article 1^{er} : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

798 376 € dont :

755 010 € au titre de l'accueil permanent
(dont 330 € de crédits NON reconductibles)

43 366 € au titre de l'accueil de jour

34.2. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil permanent sont fixés, pour l'année 2008 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 31,02 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 24,01 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 17,04 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour, sont fixés, à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 58,98 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 46,25 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 32,81 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc

d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4013-ARRETE portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée le 20 décembre 2007, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement prenant effet le 1er Janvier 2008 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 8 juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINISS : 580970119

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'année 2008 à :

912 550 €

34.3. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2008 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 27,35 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 20,16 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 12,81 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Directeur par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4007-ARRETE portant fixation pour l'année 2008, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la Maison de Retraite (EHPAD), de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE- LE-MOUTIER, prenant effet à compter du 1er octobre 2003 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580971588 (Maison de Retraite EHPAD)

N° FINESS : 580971513 (SSIAD)

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins de la Maison de Retraite (EHPAD) et du service de soins infirmiers à domicile du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2008 à :

2 261 136 € dont :

1 655 448 € au titre de la maison de Retraite (EHPAD)
(dont 330 € de crédits NON reconductibles)

605 688 € au titre du service de soins infirmiers à domicile

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la Maison de Retraite (EHPAD) sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 44,91 €

⇒ GIR 3 et 4 : 35,27 €

⇒ GIR 5 et 6 : 25,64 €

34.4. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF GLOBAL

Article 3 : Le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile est fixé, pour l'année 2008, à :

39,51 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4008-ARRETE n°2008-DDASS-4008 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « COSAC » à LA CHARITE SUR LOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 23 juillet 2003 entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement prenant effet le 1er avril 2003 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS 580781052

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « COSAC » à LA CHARITE SUR LOIRE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

592 794 € (dont 330 € de crédits NON reconductible)

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 30,32 €

⇒ GIR 3 et 4: 18,98 €

⇒ GIR 5 et 6 : 5,68 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4009-ARRETE N°2008-DDASS-4009 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) de VARZY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite signée le 3 décembre 2003 entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement prenant le 1er juillet 2003 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580780724

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) de VARZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

920 233 € (dont 330 € de crédits NON reconductible)

34.5. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 25,05 €

⇒ GIR 3 et 4: 19,19 €

⇒ GIR 5 et 6 : 13,32 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4010-ARRETE n°2008-DDASS-4010 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foyer Résidence Les Colchiques » à PREMERY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 janvier 2005, entre Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement, prenant effet le 1er janvier 2005 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

Vu la demande de l'établissement en réponse à la proposition de la dotation globale de soins en date du 28 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580972149

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Foyer Résidence Les Colchiques» à PREMERY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

264 182 €

34.6. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 25,81 €

⇒ GIR 3 et 4 : 17,90 €

⇒ GIR 5 et 6 : 9,99 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4011-ARRETE n°2008-DDASS-4011 en date d u 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre de Soins de Longue Durée de Luzy

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 8 juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580972024

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du centre de soins de longue durée de LUZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

418 031 €

34.7. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 19,56 €

⇒ GIR 3 et 4: 15,34 €

⇒ GIR 5 et 6 : 11,12 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

**2008-DDASS-4012-ARRETE n°2008-DDASS-4012 en date d u 12 août 2008
portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement
soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de
Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de CLAMECY**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée le 1er juillet 2003 signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er janvier 2003 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580970804

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de CLAMECY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

1 762 548 €

dont : 1 732 398 € au titre de l'accueil permanent

30 150 € au titre de l'accueil de jour (à compter du 1er avril 2008)

34.8. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil permanent sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 41,05 €

⇒ GIR 3 et 4 : 33,08 €

⇒ GIR 5 et 6 : 25,12 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour, à compter du 1er avril 2008, sont fixés, à :

⇒ GIR 1 et 2 : 39,59 €

⇒ GIR 3 et 4 : 34,90 €

⇒ GIR 5 et 6 : 14,81 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4014-ARRETE n°2008-DDASS-4014 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Feuillantines » à MAGNY-COURS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée le 3 février 2005, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'Etablissement prenant effet le 1er janvier 2005 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580971620

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Les Feuillantines » à MAGNY-COURS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

315 426 €

34.9. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2008 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 21,90 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 16,59 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 11,27 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4015-ARRETE n°2008-DDASS-4015 en date d u 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Ma Maison » à NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er juin 2005 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580781185

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Ma Maison » à NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

226 658 €

34.10. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2008 à :

- ⇒ GIR 1et 2 : 12,67 €
- ⇒ GIR 3 et 4: 10,26 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 7,85 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc

d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4016-ARRETE n°2008-DDASS-4016 en date d u 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Œuvre Hospitalière » à CORBIGNY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle signée, le 20 décembre 2007 entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 8 juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

FINESS : 580970481

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) «Œuvre Hospitalière» à CORBIGNY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

858 492 €

dont :809 223 € au titre de l'accueil permanent

49 269 € au titre de l'accueil de jour

34.11. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil permanent sont fixés, pour l'année 2008 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 23,98 €
- ⇒ GIR 3 et 4: 17,34 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 10,70 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour, sont fixés, pour l'année 2008 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 59,72 €
- ⇒ GIR 3 et 4: 37,90 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 16,08 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4017-ARRETE n°2008-DDASS-4017 en date d u 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 4 février 2005, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement, prenant effet le 1er octobre 2004 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580000974

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'année 2008 à :

960 278 €

34.12. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1et 2 : 42,37 €

⇒ GIR 3 et 4: 32,62 €

⇒ GIR 5 et 6 : 23,57 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4018-ARRETE n°2008-DDASS-4018 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Daniel Benoist » à NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° D-08-1131 et 2008-DDASS-3828 signé conjointement par M. le Président du Conseil Général et M. le Préfet de la Nièvre en date du 31 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n° 658-2008-DDASS-2479 du 19 mai 2008 autorisant la création d'un accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à l'EHPAD « Daniel Benoist » à NEVERS d'une capacité de 10 places ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 janvier 2005, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er janvier 2005 ;

Vu les courriers de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date des 8 et 10 juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

FINESS : 580971133

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Daniel Benoist » à NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

917 149 €

dont :855 850 € au titre de l'accueil permanent

50 250 € au titre de l'accueil de jour

11 049 € au titre de l'accueil temporaire

34.13. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil permanent sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 37,69 €

⇒ GIR 3 et 4: 27,80 €

⇒ GIR 5 et 6 : 18,58 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour, sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 60,89 €

⇒ GIR 3 et 4: 38,65 €

⇒ GIR 5 et 6 : 16,39 €

Article 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil temporaire, sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 36,83 €

⇒ GIR 3 et 4: 23,37 €

⇒ GIR 5 et 6 : 9,91 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

L'Inspecteur Principal,

Renée PINQUIER

2008-DDASS-4019-ARRETE n°2008-DDASS-4019 en date du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement

Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos » à SAINT-SAULGE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée le 9 juillet 2007, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Président de l'Association gestionnaire de l'établissement prenant effet le 1er Juillet 2007 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580782100

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Le Clos" à Saint-Saulge représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée, pour l'année 2008 à :

332 390 €

34.14. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 24,35 €

⇒ GIR 3 et 4 : 19,10 €

⇒ GIR 5 et 6 : 13,86 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président de l'association gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4020-ARRETE n°2008-DDASS-4020 en date du 12 août 2008 modifiant l'arrêté n°2008 - DDASS - 1393 du 17 mars 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) de SAINT-BENIN-d'AZY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2008 - DDASS - 1393 du 17 mars 2008 portant fixation pour l'année 2008 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'hébergement permanent et de l'accueil de jour de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de SAINT-BENIN-d'AZY ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 décembre 2002 entre Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement, prenant effet le 1er décembre 2002 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 8 juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580972131

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 2008-DDASS-1393 du 17 mars 2008 susvisé est modifié comme suit :

la dotation globale de financement soins de la de la Maison de Retraite (EHPAD) de SAINT-BENIN-d'AZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

639 097 € (dotation précédente : 598 485 €)

dont :610 222 € (dotation précédente : 569 610 €) au titre de l'accueil permanent

28 875 € (dotation sans changement) au titre de l'accueil de jour

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil permanent sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1et 2 : 26,58 €

⇒ GIR 3 et 4: 20,51 €

⇒ GIR 5 et 6 : 14,44 €

Le reste est sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Monsieur le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4021-ARRETE n°2008-DDASS-4021 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la Maison de Retraite (EHPAD), de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Hôpital Local « Les Cygnes » de LORMES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-DDASS-4285 du 31 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, par l'hôpital local de Lormes ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2008-DDASS-3706 du 24 juillet 2008 portant autorisation d'ouverture d'une place supplémentaire de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, par l'hôpital local de Lormes ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée, entre la Maison de Retraite de l'Hôpital Local « Les Cygnes » de LORMES, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre, prenant effet à compter du 1er avril 2005 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 8 juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580971075 (Maison de Retraite EHPAD)
N° FINESS : 580971075 (SSIAD)

Article 1er : la dotation globale annuelle de soins de la Maison de Retraite (EHPAD) et du service de soins infirmiers à domicile de l'Hôpital Local «Les Cygnes» de LORMES représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2008 à :

1 193 393,00 € dont :

- 829 660 € au titre de la Maison de Retraite
- 363 733 € au titre du service de soins infirmiers à domicile

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la Maison de Retraite (EHPAD) sont fixés, pour l'année 2008 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 29,11 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 28,02 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 16,49 €

34.15. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 3 : Le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile est fixé, pour l'année 2008, à :

35,29 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4022-ARRETE n° 2008-DDASS-4022 du 12 août 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-DDASS-258 du 17 janvier 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Pierre Bérégovoy » à IMPHY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2008-DDASS-258 du 17 janvier 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'hébergement permanent et de l'accueil de jour de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pierre Bérégovoy » à IMPHY

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 8 septembre 2004, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'établissement, prenant effet le 1er juillet 2004 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580972131

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 2008-DDASS-258 du 17 janvier 2008 susvisé est modifié comme suit :

la dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) "Pierre Bérégovoy" à IMPHY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

412 022 € (dotation précédente : 340 365 €)

dont :381 434 € (dotation précédente : 309 777 €) au titre de l'accueil permanent

30 588 € au titre de l'accueil de jour

34.16. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2008-DDASS-258 du 17 janvier 2008 susvisé est modifié comme suit :

les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil permanent sont fixés, à compter du 1er août 2008 à :

⇒ GIR 1et 2 : 20,39 €

⇒ GIR 3 et 4: 16,44 €

⇒ GIR 5 et 6 : 12,44 €

Le reste est sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4023-ARRETE n°2008-DDASS-4023 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et

des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) de DONZY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 1er octobre 2004, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'établissement, prenant effet le 1er avril 2004 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580971299

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) de DONZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

897 075 € (dont 330 € de crédits NON reconductibles)

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2008 à :

- ⇒ GIR 1 et 2 : 26,46 €
- ⇒ GIR 3 et 4 : 19,56 €
- ⇒ GIR 5 et 6 : 12,59 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4024-ARRETE n°2008-DDASS-4024 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et

des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de DECIZE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Decize prenant effet le 1er mars 2004 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

N° FINESS : 580782134

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de DECIZE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

1 840 853 €

dont : 1 790 487 € au titre de l'accueil permanent

50 366 € au titre de l'accueil de jour

34.17. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil permanent sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 38,12 €

⇒ GIR 3 et 4 : 30,51 €

⇒ GIR 5 et 6 : 22,90 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour, sont fixés, à :

⇒ GIR 1 et 2 : 59,63 €

⇒ GIR 3 et 4 : 41,62 €

⇒ GIR 5 et 6 : 23,62 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4025-ARRETE n°2008-DDASS-4025 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Marion de Givry » à NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD prenant effet à compter du 1er octobre 2002;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 8 juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580970804

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Marion de Givry » à NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

621 998 €

dont :563 246 € au titre de l'accueil permanent

58 752 € au titre de l'accueil de jour

34.18. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil permanent sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1et 2 : 26,93 €

⇒ GIR 3 et 4: 21,03 €
⇒ GIR 5 et 6 : 15,14 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour, sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 43,73 €
⇒ GIR 3 et 4: 32,64 €
⇒ GIR 5 et 6 : 21,55 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4026-ARRETE n°2008-DDASS-4026 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'ACHUN

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 octobre 2005, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant le 1er octobre 2005 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

Vu la demande de l'établissement en réponse à la proposition de la dotation globale de soins en date du 28 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580780849

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD d'ACHUN représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

157 412,00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 18,60 €

⇒ GIR 3 et 4 : 15,00 €

⇒ GIR 5 et 6 : 11,39 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

L'Inspecteur Principal,

Renée PINQUIER

2008-DDASS-4027-ARRETE n°2008-DDASS-4027 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « ARPAGE Saint Genest » de NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n°2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

35. Vu la convention tripartite pluriannuelle signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er juin 2006 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 08 juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

Vu la réponse de l'établissement à la proposition de la dotation globale de soins en date du 17 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580000768

Article 1er – La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « ARPAGE Saint Genest » de NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée, pour l'année 2008 à :

601 570,00 €

35.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2008, à :

⇒ GIR 1 et 2 : 22,42 €

⇒ GIR 3 et 4 : 18,22 €

⇒ GIR 5 et 6 : 14,02 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait	à	NEVERS,	le	12	Août	2008
Pour	le	Préfet	et	par	délégation,	
Pour	le	Directeur		Départemental	des	
Affaires	Sanitaires	et	Sociales	de	la	Nièvre,
L'Inspecteur						Principal,
Renée						PINQUIER

2008-ddass-4267-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du Nivernais à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-3363 du 25 octobre 2004 autorisant l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre à créer à compter du 1^{er} décembre 2004 un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans polyhandicapés ou présentant une déficience motrice prédominante

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2484 du 12 août 2005 autorisant l'ouverture de 6 places à compter du 1^{er} septembre 2005 pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante au service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Nivernais (S.E.S.S.A.D.) géré par l'ADAPEI de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDASS-1520 du 12 avril 2006 autorisant l'ouverture de 2 places à compter du 1^{er} avril 2006 pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante au service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Nivernais (S.E.S.S.A.D.) géré par l'ADAPEI de la Nièvre ;

VU le courrier du 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'URZY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 2 juillet 2008 reçu le 15 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'URZY par courrier du 21 juillet 2008 reçu le 22 juillet 2008 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juillet 2008;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
--	----------------------	----------	-------

		en Euros	en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 235,00	513 752,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	414 982,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 535,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	513 752,00	513 752,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD du Nivernais d'URZY est fixée à 513 752,00 €.

Article 4 : En application des articles R 314-111 et R 314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée théorique 2008 du SESSAD d' URZY est fixé à 143,91 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 août 2008,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre par intérim,
Michel JEANNEY

2008-DDASS-4266-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2008 du Centre Médico-Educatif "Louis Willemain" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-58-99 autorisant la restructuration du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY, dans le cadre d'une capacité ramenée de 40 à 30 places et d'une mise en conformité avec l'annexe XXIV ter relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 1er juillet 2008 reçu le 15 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY par courrier du 21 juillet 2008 reçu le 22 juillet 2008 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juillet 2008;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
--	----------------------	-------------------	----------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	457 457,00	2 356 308,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 492 315,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	406 536,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 269 149,00	2 356 308,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 141,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 018,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY est fixée comme suit :

377,19 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY est fixé à 409,66 € à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 août 2008,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre par intérim,
Michel JEANNEY

2008-DDASS-4263-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-193 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique Valombré à CORVOL L'ORGUEILLEUX en un Institut médico-éducatif de 50 places et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Valombré, sis à CORVOL L'ORGUEILLEUX avec délocalisation à CLAMECY et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne sis à CLAMECY 14 route de Beaugy ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 2 juillet 2008 reçu le 15 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY par courrier du 21 juillet 2008 reçu le 22 juillet 2008 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 305,00	265 972,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	229 263,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 404,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	259 323,00	265 972,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 649,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY est fixée à 259 323,00 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée théorique 2008 du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY est fixé à 124,38 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 août 2008,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre par intérim,
Michel JEANNEY

2008-DDASS-4262-Arrêté fixant les prix de journée à compter du 1er septembre 2008 de l'Institut Médico-Educatif "La Postallerie" à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique Valombré à CORVOL L'ORGUEILLEUX en un Institut médico-éducatif de 50 places et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Valombré, sis à CORVOL L'ORGUEILLEUX avec délocalisation à CLAMECY et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne sis à CLAMECY 14 route de Beaugy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDASS-3095 du 30 août 2002 autorisant l'ouverture de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY sis Chemin de la Postallerie géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre à compter du 2 septembre 2002 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 21 juillet 2008 reçu le 15 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY par courrier du 13 juillet 2007 reçu le 22 juillet 2008 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative n°1 du 22 août 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 116,00	2 147 634,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 579 165,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	307 353,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 962 208,25	2 147 634,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	110 509,40	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	74 916,35	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY est fixée comme suit :

236,21 € tant pour l'internat que pour le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif « La Postaillerie » à CLAMECY est fixé à 215,95 € à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 août 2008,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre par intérim,
Michel JEANNEY

2008-DDASS-4264-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2008 du Foyer d'accueil Médicalisé "Résidence Beauvallon" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté conjoint n°97-DDASS-3698 et n° 97-D-16 11 du 8 octobre 1997 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification à URZY par l'Association ELISA ;

VU l'arrêté conjoint n° 98-DDASS-4053 et n° 98-D-2 259 du 5 novembre 1998 portant changement du promoteur du Foyer à double tarification d'URZY à la suite de l'absorption de l'Association ELISA par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Nièvre (A.D.A.P.E.I.) ;

VU l'arrêté conjoint n°2002-DDASS-131 du 11 janvier 2002 et 2002-D-18 du 4 janvier 2002 portant autorisation d'ouverture du Foyer à Double Tarification d'URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre à compter du 2 janvier 2002 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2004-DDASS-2209 bis du 21 juillet 2004 et 2004-D-1195 du 4 juin 2004 autorisant la transformation d'une place de semi-internat en une place d'internat au Foyer d'accueil médicalisé d'URZY ;

VU l'arrêté N°2005-DDASS-2318 du 29 juillet 2005 fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2005 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Beauvallon » à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'URZY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2008 ;

VU la notification du forfait soins 2007 du 2 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la structure supporte des charges de soins d'une particulière importance en raison de la spécificité des personnes qu'elle accueille et qu'il y a nécessité à titre dérogatoire, en application de l'article R 314-142 du code de l'action sociale et des familles de fixer un forfait global de soins calculé sur la base d'un forfait journalier qui excède le montant du forfait plafond mentionné l'article R 314-141 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé d'URZY « Résidence Beauvallon » est fixé à 901 550 € et le forfait journalier afférent aux soins à 69,35 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 août 2008,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre par intérim,
Michel JEANNEY

2008-DDASS-4265-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2008 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Isabelle Cuperly" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 524-58-89 du 14 février 1989 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 24 lits et 3 places de jour à URZY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-DDASS-1766 du 9 juin 1993 portant extension de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY de 3 à 6 places de semi-internat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-58-98 du 22 septembre 1998 transférant à l'A.D.A.P.E.I. la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée à URZY sis Feuilles 225 Route de Beauregard ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 1er juillet 2008 reçu le 15 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY par courrier du 21 juillet 2008 reçu le 22 juillet 2008 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 077,00	2 546 356,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 454 798,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	779 481,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 417 275,00	2 546 356,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	127 557,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 524,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY est fixée comme suit :

289,63 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY est fixé à 442,17 € à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 août 2008,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre par intérim,
Michel JEANNEY

2008-DDASS-4261-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.A.A.A.I.S.) de NEVERS géré par l'Association "Voir Ensemble"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-57 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDASS-3532 du 15 juillet 2008 autorisant la création par l'Association « Voir Ensemble » un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 10 places à NEVERS dont un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (S.A.F.E.P.) de 2 places pour les enfants déficients visuels de 0 à 3 ans et un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (S.A.A.A.I.S.) de 8 places pour les enfants déficients visuels de 3 à 20 ans ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.A.A.A.I.S.) à NEVERS, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 8 juillet 2008 reçu le 12 juillet 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Voir Ensemble » (S.A.F.E.P.- S.A.A.A.I.S.) à NEVERS ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008 (septembre à décembre 2008), les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Voir Ensemble » (S.A.F.E.P.- S.A.A.A.I.S.) à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000,00	61 190,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	35 228,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 962,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	52 332,00	61 190,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 858,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2008 (septembre à décembre 2008), la dotation globale de financement du SESSAD « Voir Ensemble » (S.A.F.E.P.- S.A.A.A.I.S.) à NEVERS est fixée à 52 332,00 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du code l'action sociale et des familles, le prix de journée théorique 2008 du SESSAD (S.A.F.E.P.- S.A.A.A.I.S.) à NEVERS est fixé à 145,37 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 août 2008,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre par intérim,
Michel JEANNEY

2008-DDASS-4259-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE

VU le code la santé publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de finance ment de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-58-99 en date du 16 décembre 1999 autorisant notamment la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA

CHARITE-SUR-LOIRE et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDASS-195 du 22 janvier 2001 portant autorisation de création de 8 places à compter du 22 janvier 2001 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2825 du 19 septembre 2003 autorisant la création de 2 places à compter du 1^{er} octobre 2003 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-2644 du 24 août 2004 autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2004 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDASS-4178 du 21 août 2008 autorisant la création de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2008 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU le courrier transmis le 6 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD des Bertranges à LA CHARITE/SUR-LOIRE a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2008 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 8 juillet 2008 reçu le 15 juillet 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 850,00	227 817,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	196 152,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 815,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	209 445,10	227 817,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	

Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Excédent	18 371,90

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 18 371,90 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE est fixée à 209 445,10 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée théorique du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE est fixé à 80,56 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 août 2008,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre par intérim,
Michel JEANNEY

2008-DDASS-4269-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2008 du Foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et 5 314-1 à R 314-193 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de finance ment de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté conjoint n°98-DDASS-3308 et n° 98-D-2479 du 9 septembre 1998 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification à IMPHY par l'Association des Paralysés de France ;

VU l'arrêté conjoint n° 2002-DDASS-260 du 22 janvier 2002 et 2002-D-60 du 15 janvier 2002 portant autorisation d'ouverture du Foyer à Double Tarification d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France à compter du 2 janvier 2002 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2008 ;

VU la notification du forfait soins 2008 par courrier du 7 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la structure supporte des charges de soins d'une particulière importance en raison de la spécificité des personnes qu'elle accueille et qu'il y a nécessité à titre dérogatoire, en application de l'article R 314-142 du code de l'action sociale et des familles de fixer un forfait global de soins calculé sur la base d'un forfait journalier qui excède le montant du forfait plafond mentionné à l'article R 314-141 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : **Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY est fixée à 1 047 420,00 € (dont 67 620 € de crédits non reconductibles) et le forfait journalier afférent aux soins à 75,90 €.**

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 août 2008,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre par intérim,
Michel JEANNEY

2008-DDASS-4260-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-57 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37-58-03 du 20 octobre 2003 autorisant l'Association « Le Fil d'Ariane » à créer à NEVERS un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 25 places, soit 22 places de service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (S.S.E.F.I.S) pour enfants et adolescents sourds de 3 à 20 ans et 3 places de service d'aide aux familles et d'éducation précoce (S.A.F.E.P.) pour enfants sourds de 0 à 3 ans ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 2 juillet 2008 reçu le 12 juillet 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 474,00	543 056,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	487 585,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 997,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	542 146,00	543 056,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	910,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS est fixée à 542 146,00 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du code l'action sociale et des familles, le prix de journée théorique 2008 du SESSAD (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS est fixé à 130,80€.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 août 2008,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre par intérim,
Michel JEANNEY

2008-DDASS-4268-Arrêté fixant le prix de séance à compter du 1er septembre 2008 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'Association "Le Fil d'Ariane"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU les notifications des Commissions régionales d'agrément des 12 décembre 1972, 28 mars 1973, 11 juin 1974 autorisant le Centre Médico-Psycho-Pédagogique et ses antennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 380-58-87 du 5 mars 1987 autorisant la création à DECIZE d'une antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Psycho-Pédagogique à NEVERS, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 2 juillet 2008 reçu le 12 juillet 2008 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.M.P.P. de NEVERS ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 428,00	1 750 377,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 617 172,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 777,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 682 408,00	1 750 377,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 969,00	
	Excédent	50 000,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 50 000,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre est fixée à 102,65 €.

Article 4 : : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre est fixé à 91,74 € à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 août 2008,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre par intérim,
Michel JEANNEY

2008-DDASS-4270-Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de finance ment de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 novembre 2007 entre l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de la Nièvre et l'Etat (DDASS de la Nièvre) ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 7 juillet 2008 reçues le 12 juillet 2008 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de la Nièvre par courrier du 18 juillet 2008 reçu le 21 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADSEAN, dont le siège social est situé au 21 rue du Rivage à NEVERS, a été fixée pour l'exercice 2008, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **7 100 251 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

IME : 4 944 770 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME « Vauban » à GUIPY	580 780 302	2 852 236,00 €
IME « Claude Joly » à MARZY	58 0780 344	2 092 534,00 €

ITEP : 1 416 810 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
ITEP « Les Cottreaux » à COSNE	580 780 336	1 416 810,00 €

SESSAD : 738 671,00 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
SESSAD « Arc-en-Ciel » à NEVERS	580972289	434 177,00 €
SESSAD « Valde Loire » à VARENNES-VAUZELLES	580005171	304 494,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

Article 2

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

ITEP : 71 136 € pour l'année 2008

Etablissement	FINESS	Forfaits journaliers (en €)
ITEP « Les Cottreaux » à COSNE	580 780 336	5 928 € par mois

IME : 195 872 € pour l'année 2007

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME « Vauban » à GUIPY	580 780 302	16 322,66 € par mois

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que la dotation globalisée commune fixés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IME de GUIPY : En internat et semi-internat : au produit de 28,94 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME de MARZY : en Semi-internat : au produit de 25,61 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

ITEP de COSNE : En internat et semi-internat : au produit de 114,49 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

SESSAD Arc-en-Ciel de NEVERS : au produit de 46,04 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

SESSAD Val de Loire à VARENNES-VAUZELLES : au produit de 51,45 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur général de l'organisme gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 août 2008,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre par intérim,
Michel JEANNEY

2008-DDASS-4271-Arrêté fixant les prix de journée à compter du 28 août 2008 de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Graviers » sis à GARCHIZY 217 rue Pasteur et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition de modification budgétaire par courrier du 8 juillet 2008 reçu le 15 juillet 2008 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Graviers » sis à GARCHIZY par courrier du 22 juillet 2008 reçu le 23 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 25 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 972,00	1 033 419,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	811 071,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 376,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	950 911,00	1 033 419,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 840,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	28 668,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 28 668,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY est fixée comme suit :

109,21 € pour l'internat et le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY est fixé, à compter du 28 août 2008 comme suit :

- 130,09 € pour l'internat et le semi-internat

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 août 2008,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre par intérim,
Michel JEANNEY

2008-DDASS-4257-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2008 de l'Institut Médico-Educatif à VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Graviers » sis 9 rue Benoît Frachon à VARENNES-VAUZELLES et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33-58-03 du 29 septembre 2003 autorisant l'extension de la capacité de 42 à 54 places de l'Institut Médico-Educatif « Les Graviers » sis à VARENNES-VAUZELLES 9 rue Benoît Frachon ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Graviers » à VARENNES-VAUZELLES a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition de modification budgétaire par courrier du 8 juillet 2008 reçu le 15 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Graviers » sis à VARENNES-VAUZELLES par courrier du 22 juillet 2008 reçu le 23 juillet 2008 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 284,00	1 673 521,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 140 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	273 237,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 518 251,00	1 673 521,00

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 468,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	48 000,00
Excédent	39 802,00

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 39 802,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES est fixée comme suit :

- 136,41 € pour l'internat et le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 2 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article

L 174 – 4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat .

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES est fixé, à compter du 1^{er} septembre 2008 comme suit :

- 18,25 € pour l'internat et le semi-internat

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2009 et dans l'attente de la tarification 2009, le prix de journée applicable est le prix de journée théorique indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 août 2008,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre par intérim,
Michel JEANNEY

2008-DDASS-4258-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

"Chrysaligue 58" à NEVERS géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » sis 7 rue Gambetta à NEVERS et géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDASS-3002 du 22 juin 2006 autorisant l'extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre de 7 à 15 places ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 8 juillet 2007 reçu le 15 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Chrysaligue 58 à NEVERS par courrier du 22 juillet 2007 reçu le 23 juillet 2008 a été transmis dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
--	----------------------	-------------------	----------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 738,00	262 089,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	207 353,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 998,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	232 089,00	262 089,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	30 000,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 30 000,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD Chrysaligue 58 à NEVERS est fixée à 232 089,00 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée théorique 2008 du SESSAD Chrysaligue 58 à NEVERS est fixé à 128,94 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 août 2008,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre par intérim,
Michel JEANNEY

2008-DDASS-4028-ARRETE n°2008-DDASS-4028 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de CERCY LA TOUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 6 décembre 2002 entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'établissement, prenant effet le 1er janvier 2003 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 8 juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

Vu la réponse de l'établissement à la proposition de la dotation globale de soins en date du 24 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre

- A R R E T E -

N° FINESS 580780856

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins de l'EHPAD de Cercy la Tour représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

583 351,00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 28,47 €

⇒ GIR 3 et 4 : 21,75 €

⇒ GIR 5 et 6 : 15,03 €

35.2. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

L'Inspecteur Principal,

2008-DDASS-4029-ARRETE n°2008-DDASS-4029 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'ENTRAINS SUR NOHAIN

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

36. Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 15 octobre 2004 entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement, prenant effet à compter du 1er septembre 2004 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

Vu la réponse de l'établissement à la proposition de la dotation globale de soins en date du 22 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580970473

Article 1er – La dotation globale de financement soins de l'EHPAD d'Entrains sur Nohain représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2008 à :

390 324,00 €

36.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2008, à :

⇒ GIR 1 et 2 : 24,32 €

⇒ GIR 3 et 4 : 18,78 €

⇒ GIR 5 et 6 : 13,24 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4030-ARRETE n° 2008-DDASS-4030 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Forges Royales » à GUERIGNY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

37. Vu la convention tripartite pluriannuelle Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD, prenant effet à compter du 1er juin 2005 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

Vu la réponse de l'établissement à la proposition de la dotation globale de soins en date du 09 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580005361

Article 1er – La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Les Forges Royales » à GUERIGNY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2008 à :

384 066,00 €

37.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2008, à :

⇒ GIR 1 et 2 : 21,55 €

⇒ GIR 3 et 4 : 16,40 €

⇒ GIR 5 et 6 : 11,25 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

L'Inspecteur Principal,

Renée PINQUIER

2008-DDASS-4031-ARRETE n°2008-DDASS-4031 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foyer Jeanne d'Arc » de SAINT PIERRE LE MOUTIER

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

38. Vu la convention tripartite pluriannuelle signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'Etablissement, prenant effet à compter du 1er octobre 2004 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 3 juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

Vu la réponse de l'établissement à la proposition de la dotation globale de soins en date du 16 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580781169

Article 1er – La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Foyer Jeanne d'Arc » de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2008 à :

218 897,00 €

38.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 28,57 €

⇒ GIR 3 et 4 : 21,93 €

⇒ GIR 5 et 6 : 15,28 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4032-ARRETE n° 2008-DDASS-4032 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Henri Marsaudon » de VARENNES VAUZELLES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

39.

40. Vu la convention tripartite signée le 21 juillet 2006, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, prenant effet à compter du 1er janvier 2006 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

Vu la réponse de l'établissement à la proposition de la dotation globale de soins en date du 09 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580972529

Article 1er – La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Henri Marsaudon » de VARENNES VAUZELLES représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2008 à :

528 577,00 €

40.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2008, à :

⇒ GIR 1 et 2 : 29,52 €

⇒ GIR 3 et 4 : 24,06 €

⇒ GIR 5 et 6 : 18,00 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4033-ARRETE n°2008-DDASS-4033 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant

des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Bernard De Laplanche » de MILLAY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée le 11 août 2006, entre Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'établissement, prenant effet le 1er août 2006 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

Vu la réponse de l'établissement à la proposition de la dotation globale de soins en date du 06 août 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580972594

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Bernard De Laplanche » de MILLAY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

164460,00 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 27,84 €

⇒ GIR 3 et 4: 19,57 €

⇒ GIR 5 et 6 : 8,30 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

L'Inspecteur Principal,

Renée PINQUIER

2008-DDASS-4035-ARRETE n° 2008-DDASS-4035 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

41. Vu la convention tripartite pluriannuelle signée entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice par Intérim de l'établissement, prenant effet à compter du 1er janvier 2006 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

Vu la réponse de l'établissement à la proposition de la dotation globale de soins en date du 17 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580970259

Article 1er : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

947 625,00 €

41.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1et 2 : 27,55 €

⇒ GIR 3 et 4 : 21,06 €

⇒ GIR 5 et 6 : 14,58 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la

Directrice par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4036-ARRETE n° 2008-DDASS-4036 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de la Providence » de VARENNES VAUZELLES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

42. Vu la convention tripartite pluriannuelle signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er mars 2006 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 1er juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

Vu la réponse de l'établissement à la proposition de la dotation globale de soins en date du 21 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINISS : 580971257

Article 1er – La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Notre Dame de la Providence » de VARENNES VAUZELLES représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2008 à :

635466,00 €

42.1. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2008, à :

⇒ GIR 1 et 2 : 21,74 €

⇒ GIR 3 et 4 : 16,82 €

⇒ GIR 5 et 6 : 11,89 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président de l'Association et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4037-ARRETE n°2008-DDASS-4037 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile du CCAS de Nevers

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157, D 312-1 à D 312-5 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29/07/08 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 58097148

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile du CCAS de Nevers, est fixée pour l'année 2008 à :

731 635,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2008 à :

34,56 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4038-ARRETE n° 2008-DDASS-4038 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile des cantons de la Charité sur Loire / Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvre

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157, D 312-1 à D 312-5;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29/07/08 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580001469

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées des cantons de la Charité sur Loire et Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvre, est fixée pour l'année 2008 à :

387 419,00€

dont : 354 847,00 € au titre de « la dotation de soins SSIAD – personnes âgées »

32 572,00 € au titre de « la dotation de soins SSIAD – personnes handicapées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2008 à :

31,01 € afférent aux personnes âgées

29,75 € afférent aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Directrice du Service de Soins Infirmiers à Domicile et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4039-ARRETE n°2008-DDASS-4039 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de CHATEAU CHINON, géré par l'Association Château Chinonaise de maintien à domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157, D 312-1 à D 312-5;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29/07/08 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580972180

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Château Chinon, est fixée pour l'année 2008 à :

364 520,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2008 à :

34,47 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4040-ARRETE n°2008-DDASS-4040 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Châtillon-en-Bazois

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157, D 312-1 à D 312-5;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29/07/08 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580972388

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Châtillon en Bazois, est fixée pour l'année 2008 à :
453 057,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2008 à :

31,74 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4041-ARRETE n°2008-DDASS-4041 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157, D 312-1 à D 312-5;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2008-DDASS-3701 du 24 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'association de Maintien à Domicile du canton de Clamecy.

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29/07/08 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580972396

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de CLAMECY, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY, est fixée pour l'année 2008 à :

340 375,00 €

dont : 318 660,00 € au titre des personnes âgées

21 715,00 € au titre des personnes handicapées

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2008 à :

34,42 € afférent aux personnes âgées

29,75 € afférent aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4042-ARRETE n°2008-DDASS-4042 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de COSNE et NEUVY SUR LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157, D 312-1 à D 312-5;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2008-DDASS-3705 du 24 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 4 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire.

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29/07/08 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580000941

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le du service de soins Infirmiers à domicile de COSNE et NEUVY SUR LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicile, est fixée pour l'année 2008 à :

381 648,00 €

dont : 359 934,00 au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

21 714,00 € au titre du « forfait de soins SSIAD– personnes handicapées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2008 à :

33,07 € afférent aux personnes âgées

29,75 € afférent aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Melle la Directrice du service de soins infirmiers à domicile et M. le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4043-ARRETE n°2008-DDASS-4043 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-15, D 312-1 à D 312-5 7;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2008-DDASS-3707 du 24 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n°2003-DDASS-4042 du 23 octobre 2003 et autorisant l'ouverture de 3 places supplémentaires pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Luzy et trois communes du canton de Fours, et 2 places supplémentaires sur les cantons de St Benin d'Azy et de Fours par le Conseil de la Croix Rouge Française de la Nièvre à Nevers.

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29/07/08 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580002319

Article 1er : La dotation globale de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour les Services de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre, est fixée pour l'année 2008 à :

1 188 779,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2008 à :

34,24 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président de l'Association du Service de Soins Infirmiers à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4044-ARRETE n°2008-DDASS-4044 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de Decize, géré par l'Association Les Minimes

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157, D 312-1 à D 312-5;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29/07/08 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580972214

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de DECIZE, géré par l'Association Les Minimes, est fixée pour l'année 2008 à :

492 665,00 €

dont : 463 275,00 € au titre des personnes âgées

29 390,00 € au titre des personnes handicapées

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2008 à :

31,95 € afférent aux personnes âgées

26,84 € afférent aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président de l'association du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4046-ARRETE n° 2008-DDASS-4046 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile d'IMPHY, géré par l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'IMPHY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157, D 312-1 à D 312-5;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29/07/08 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580005064

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile d'IMPHY, géré par l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'IMPHY, est fixée pour l'année 2008 à :

194 835,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2008 à :

32,04 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Directrice du service de soins infirmiers à domicile et M. le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4047-ARRETE n°2008-DDASS-4047 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de LA MACHINE, géré par la Société de Secours Minière

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157, D 312-1 à D 312-5;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29/07/08 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

42.2. N°FINESS : 580004364

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de La Machine, géré par la Société de Secours Minière de Bourgogne, est fixée pour l'année 2008 à :

178 118,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2008 à :

33,20 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Directeur du service de soins infirmiers à domicile et M. le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4048-ARRETE n°2008-DDASS-4048 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Moulins Engilbert

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157, D 312-1 à D 312-5;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2008-DDASS-3704 du 24 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Moulins-Engilbert présentée par le centre social de Moulins-Engilbert.

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29/07/08 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580005130

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Moulins Engilbert, est fixée pour l'année 2008 à :

317 961,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2008 à :

31,06 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc

d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Présidente du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4049-ARRETE n°2008-DDASS-4049 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Nevers Saint Exupéry, géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157, D 312-1 à D 312-5;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2008-DDASS-3703 du 24 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 1 place supplémentaire de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapées de NEVERS.

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29/07/08 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580000750

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de NEVERS Saint-Exupéry, géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile est fixée pour l'année 2008 à

445 873,00 €

dont :400 389,00 € au titre de « la dotation de soins SSIAD – personnes âgées »

45 484,00 € au titre de « la dotation de soins SSIAD – personnes handicapées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2008 à :

33,57 € afférent aux personnes âgées

31,15 € afférent aux personnes handicapées

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Directrice du Service de Soins Infirmiers à Domicile et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4050-ARRETE n° 2008-DDASS-4050 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Pouilly sur Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157, D 312-1 à D 312-5;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2008-DDASS-3702 du 24 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Pouilly sur-Loire par l'Association pour Soins et Aides à Domicile du canton de Pouilly-sur-Loire.

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29/07/08 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580000917

Article 1er : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Pouilly sur Loire, est fixée pour l'année 2008 à :

277 289,00 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2008 à :

33,32 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Présidente du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

2008-DDASS-4034-ARRETE n° 2008-DDASS-4034 du 12 août 2008 portant fixation pour l'année 2008, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite de MOULINS ENGLBERT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-47, R314-158 à R314-193 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-6390 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André LORRAINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 20 décembre 2007, entre Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'établissement, prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre en date du 08 juillet 2008 notifiant une proposition de dotation globale de soins médico-sociale pour l'année 2008 ;

Vu la réponse de l'établissement à la proposition de la dotation globale de soins en date du 16 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

- A R R E T E -

N° FINESS : 580780872

Article 1er : La dotation globale de financement soins de la maison de retraite de Moulins Engilbert représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2008 à :

862 731,00 €

42.3. Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2008 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 22,17 €

⇒ GIR 3 et 4 : 17,67 €

⇒ GIR 5 et 6 : 13,16 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 Août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'Inspecteur Principal,
Renée PINQUIER

Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY (71) organise un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers (ières) 7 postes.

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY rue A. Champion 71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise un CONCOURS sur TITRE pour le recrutement d' INFIRMIERS (IÈRES) 7 postes. Peuvent faire acte de candidature les personnes : - âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'État infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées - remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les candidatures doivent être adressées au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire. Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY Direction des Ressources Humaines Mme MULLER – Directrice-Adjointe 03-85-92-82-33

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hopistalier William Morey de Chalon-sur-Saône en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier (ière) anesthésiste diplômée d'Etat.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'État. Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier (ière) de bloc opératoire diplômé (e) d'Etat.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées par le décret n° 88/1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) de bloc opératoire diplômé(e) d'État.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'État ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Un concours sur titres est ouvert au centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en vue de pourvoir 2 postes d'infirmiers (ières) cadres de santé.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier(e)s cadres de santé.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n°89.609 du 1er septembre 1989 et n°89 .613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au-moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Paray-le-Monial en vue du recrutement de trois manipulateurs en radiologie.

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Paray-le-Monial en vue du recrutement de trois manipulateurs en radiologie conformément au décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989, art. 18

Les dossiers de candidature comprennent : Une lettre de motivation ; Un curriculum vitae détaillé ; Une copie certifiée conforme du diplôme de manipulateur en radiologie ; Les différentes fiches d'appréciations des établissements dans lesquels le candidat a travaillé ; Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions ; Une copie de la carte d'identité, ou du livret de famille, ou du passeport en cours de validité.

Peuvent être admis à participer au concours les candidats remplissant les conditions de l'article 5 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ils doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours et posséder un des titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres de manipulateur en radiologie.

Les dossiers devront parvenir dans un délai d'un mois à compter de la publication, (cachet de la poste faisant foi) à : Monsieur le Directeur CENTRE HOSPITALIER LES CHARMES
Bd des Charmes – BP 147 71604 PARAY LE MONIAL Cedex

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY - CHALON-SUR-SAONE en vue de pourvoir 3 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY – CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n° 2001 - 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement. Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n° 89-609 et n° 89-163 du 1^{ER} septembre 1989, comptant au 1^{ER} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un plusieurs des corps précités. Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé – SEVREY – 71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX (Direction des Ressources Humaines), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu de concours.

2008-DDASS-4224-Arrêté autorisant l'extension de la capacité de 40 à 42 places de l'Institut Médico-Educatif "Les Graviers de Garchizy" géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9, L 314-3, R 313-1 à R 313-10 et D 312-11 à D 312-59 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Graviers » sis à GARCHIZY 217 rue Pasteur et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU la demande du 23 avril 2008 de la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre souhaitant augmenter sa capacité d'accueil du semi-internat de 2 places en vue de compenser la perte de l'activité, due à la réorganisation scolaire, qui ne prévoit plus d'enseignement le samedi matin dès la rentrée 2008/2009 ;

VU les propositions budgétaires du 8 juillet 2008 de l'autorité de tarification actant cette proposition ;

VU l'absence d'observations de la part de la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre en date du 22 juillet 2008 concernant l'Institut Médico-Educatif de Garchizy ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 : L'extension de la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Les Graviers » de GARCHIZY de 40 à 42 places est autorisée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du CASF.

Article 3 : Les caractéristiques de l'**Institut Médico-Educatif « Les Gravier » de GARCHIZY** sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

Caractéristiques du gestionnaire :

N°entité juridique : 58 000 014 9

Appellation : Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

Adresse : 6 allée du Docteur Subert 58000 NEVERS

Statut : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Caractéristiques de la structure :

N°Etablissement : 58 097 112 5

Appellation : Institut Médico-Educatif « Les Gravier »

Adresse : Clairefontaine – 217 rue Pasteur - 58600 GARCHIZY

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif

Capacité totale : **42 places** décomposées comme suit :

Internat :

Section n°1 -

Capacité : 9 places

Code discipline : 901 (Education générale et soins spécialisés enfants handicapés)

Code clientèle : 115 (retard mental moyen)

Code activité : 11 (hébergement complet internat)

Tranche d'âge : 7-14 ans

Section n°2 -

Capacité : 8 places

Code discipline : 901 (Education générale et soins spécialisés enfants handicapés)

Code clientèle : 118 (retard mental léger)

Code activité : 11 (hébergement complet internat)

Tranche d'âge : 7-14 ans

Semi-internat :

Section n°1 -

Capacité : 14 places

Code discipline : 901 (Education générale et soins spécialisés enfants handicapés)

Code clientèle : 115 (retard mental moyen)
Code activité : 13 (semi-internat)
Tranche d'âge : 7-14 ans

Section n°2 -

Capacité : 11 places
Code discipline : 901 (Education générale et soins spécialisés enfants handicapés)
Code clientèle : 118 (retard mental léger)
Code activité : 13 (semi-internat)
Tranche d'âge : 7-14 ans

Article 4 : La Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre devra solliciter le contrôle de conformité conformément à l'article L 313-6 du Code l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, dans un délai de deux mois après la date de notification
- ✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois après la date de notification ou dans un délai de deux mois après rejet du recours gracieux.

Article 6 .- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la Nièvre, à la mairie du lieu d'implantation des structures, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 août 2008,
le Préfet de la Nièvre,
Gilbert PAYET

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD Spécialisé de Saint-Désert - 71390, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier (ière) cadre de santé

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD Spécialisé de Saint-Désert – 71390, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1 375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction de l'EHPAD Spécialisé de Saint-Désert.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur Le Directeur de l'EHPAD Spécialisé de Saint-Désert.

43. Direction départementale des services vétérinaires

43.1. -

2008-DDSV-4562-ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA NIEVRE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 portant nomination de M. Bernard FORM en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, chef de service;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Nièvre n°2 008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, délégation de signature est donnée :

1. au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-4473 du 11 septembre 2008 susvisé, à :
 - Mme Christine LE METAYER, attachée d'administration en position de détachement, secrétaire général de la direction départementale des services vétérinaires, pour ce qui concerne les matières visées au paragraphe 1 ;
 - M. Olivier CRÉTON, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « Santé et protection animales », pour ce qui concerne les matières visées aux paragraphes 1 et 2 ;
 - M. Jean PERCHET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « Sécurité sanitaire des aliments », pour ce qui concerne les matières visées aux points 2.1.5., 2.3. et 2.5. du paragraphe 2 ;
 - M. Miguel GOREGUES, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service « Environnement » et adjoint au chef du service « Santé et protection animales », pour ce qui concerne les matières visées aux points 2.1, 2.2., 2.5., 2.7. et 2.8. du paragraphe 2.
2. au titre de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-4473 du 11 septembre 2008 susvisé, à :
 - Mme Christine LE METAYER, attachée d'administration en position de détachement, secrétaire générale de la direction départementale des services vétérinaires ;
 - **M. Olivier CRÉTON, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé et protection animales ».**

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 3 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 16 septembre 2008

Pour le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre

Bernard FORM

2008-DDSV-4483-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE MARTIN FLORENCE

Vu le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1759 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire MARTIN Florence, 8 février 1955 à Nevers (58) en qualité d'associée de la Clinique vétérinaire de Chaluzay, en résidence professionnelle ZI NEVERS - SAINT-ELOI (58000).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 4790).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite

adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;

- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 5, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale,

Colette ALLEMEERSCH

44. Direction des services fiscaux

44.1. -

Conseil aux maires - septembre 2008

Memento de septembre 2008

Tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, services des impôts des entreprises et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Attention appelée :

Le centre des impôts de Nevers, les centres des impôts – service des impôts des entreprises de Cosne, Clamecy et Château-Chinon se sont rapprochés le 9 avril dernier du centre des impôts foncier de Nevers pour offrir à l'utilisateur particulier un interlocuteur unique pour l'impôt sur le revenu et les impôts directs locaux.

Les tâches jusqu'à présent assurées par les secteurs fonciers du centre des impôts foncier, en ce qui concerne les usagers particuliers, sont transférées au Centre des impôts.

De son côté, le centre des impôts foncier reste compétent pour le suivi des locaux commerciaux, l'accueil des professionnels du plan et les travaux de nature topographique.

La constitution des nouvelles commissions communales des impôts directs est en voie d'achèvement. En effet, l'article 1650 § 3 du Code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale est la même que celle du mandat du conseil municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Toute l'année :

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ Fiscalité directe locale

Rappel : depuis le 1er janvier 2005, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « impôts.gouv.fr » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Depuis 2005, les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées :

un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.

Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1er octobre au lieu du 1er juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n°2002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts)

◆ Service des Domaines :

Depuis le 1er janvier 2007, le service des domaines a quitté la Direction générale des impôts (DGI). Intégré à la Direction générale de la Comptabilité (DGCP), renforcé dans ses missions, le service du Domaine est appelé à devenir, dans les années à venir, un acteur majeur de la politique patrimoniale de l'Etat.

La DGCP, administration de l'Etat, a pour objectif de maintenir toutes les missions domaniales au cœur du service public et de garantir la neutralité qui sied à cette activité dans l'accomplissement de tous les actes qu'elle entend assumer. Elle s'attachera à poursuivre et à accélérer la modernisation des différents rôles du service du Domaine, au plan central comme au plan local.

Toutes les missions domaniales ont été transférées et en particulier les évaluations de biens en vue de leur acquisition, cession ou prise à bail au bénéfice des collectivités territoriales.

◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers, installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac, était compétent pour l'ensemble du département en matière d'affaires foncières jusqu'au 9 avril dernier. Depuis cette date, voir le paragraphe 2, relatif au rapprochement des centres des impôts de Nevers, Cosne, Clamecy et Château-Chinon avec le centre des impôts foncier de Nevers.

- Dorénavant, la documentation cadastrale est exclusivement délivrée aux collectivités locales sous forme de cédérom. La livraison des cédéroms a eu lieu au cours du mois d'août dernier, précédée de l'envoi d'une nouvelle clef d'accès, valable pour 3 ans à compter de l'année 2008.

La Direction des Services fiscaux a activement participé aux travaux d'installation du logiciel VisDGI, pour résoudre les problèmes signalés par les collectivités.

Conseil aux maires - septembre 2008

Memento de septembre 2008

Tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, services des impôts des entreprises et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Attention appelée :

Le centre des impôts de Nevers, les centres des impôts – service des impôts des entreprises de Cosne, Clamecy et Château-Chinon se sont rapprochés le 9 avril dernier du centre des impôts foncier de Nevers pour offrir à l'utilisateur particulier un interlocuteur unique pour l'impôt sur le revenu et les impôts directs locaux.

Les tâches jusqu'à présent assurées par les secteurs fonciers du centre des impôts foncier, en ce qui concerne les usagers particuliers, sont transférées au Centre des impôts.

De son côté, le centre des impôts foncier reste compétent pour le suivi des locaux commerciaux, l'accueil des professionnels du plan et les travaux de nature topographique.

La constitution des nouvelles commissions communales des impôts directs est en voie d'achèvement. En effet, l'article 1650 § 3 du Code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale est la même que celle du mandat du conseil municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Toute l'année :

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ Fiscalité directe locale

Rappel : depuis le 1er janvier 2005, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « impots.gouv.fr » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Depuis 2005, les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées :

un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.
Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1er octobre au lieu du 1er juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n°2002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts)

◆ Service des Domaines :

Depuis le 1er janvier 2007, le service des domaines a quitté la Direction générale des impôts (DGI). Intégré à la Direction générale de la Comptabilité (DGCP), renforcé dans ses missions, le service du Domaine est appelé à devenir, dans les années à venir, un acteur majeur de la politique patrimoniale de l'Etat.

La DGCP, administration de l'Etat, a pour objectif de maintenir toutes les missions domaniales au cœur du service public et de garantir la neutralité qui sied à cette activité dans l'accomplissement de tous les actes qu'elle entend assumer. Elle s'attachera à poursuivre et à accélérer la modernisation des différents rôles du service du Domaine, au plan central comme au plan local.

Toutes les missions domaniales ont été transférées et en particulier les évaluations de biens en vue de leur acquisition, cession ou prise à bail au bénéfice des collectivités territoriales.

◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers, installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac, était compétent pour l'ensemble du département en matière d'affaires foncières jusqu'au 9 avril dernier. Depuis cette date, voir le paragraphe 2, relatif au rapprochement des centres des impôts de Nevers, Cosne, Clamecy et Château-Chinon avec le centre des impôts foncier de Nevers.

- Dorénavant, la documentation cadastrale est exclusivement délivrée aux collectivités locales sous forme de cédérom. La livraison des cédéroms a eu lieu au cours du mois d'août dernier, précédée de l'envoi d'une nouvelle clef d'accès, valable pour 3 ans à compter de l'année 2008.

La Direction des Services fiscaux a activement participé aux travaux d'installation du logiciel VisDGI, pour résoudre les problèmes signalés par les collectivités.

2008-DSF-4741-Arrêté préfectoral de fermeture des services les 26 décembre 2008 et 2 janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION
DES SERVICES FISCAUX
14, BIS RUE JEANNE D'ARC
B.P. 9
58019 NEVERS CEDEX
Affaire suivie par Isabelle LEBouc
TELEPHONE : 03.86.93.16.35
Affaire suivie par Annie FORESTIER
TELEPHONE : 03.86.93.16.33

2008-DSF-4741

ARRÊTE

relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, du service des impôts des entreprises centralisateur et des centres-services impôts des entreprises.

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de l'Etat,

Vu le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des Impôts,

Vu les articles 5 et 6 du décret N°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret N°2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'article 26 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bureaux des hypothèques ainsi que le service impôts des entreprises centralisateur et les centres-services impôts des entreprises, sont ouverts au public tous les jours de :

8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15.

Les postes comptables ne sont pas ouverts au public :

les samedis et les dimanches ;

les jours fériés reconnus par la loi ;

les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par l'application des lois des

23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne les services des comptables des impôts ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les services visés à l'article 1 seront fermés au public le vendredi 26 décembre 2008 et le vendredi 2 janvier 2009, toute la journée.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 septembre 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

45. Trésorerie générale

45.1. direction

Rectifications Délégations de signature et procuration 2008

Rectifications Délégations de signature et procuration 2008 données par :

M. Didier BROUSSE, inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de MOULINS-ENGILBERT et gérant intérimaire de CHATILLON-EN-BAZOIS** à :

- **M. Thierry GAUTHÉ et Mme Mireille GUSO**, procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Mme Antoinette MARTOT, receveur percepteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de DECIZE** à :

- **Mme Françoise MONNIN** procuration générale et en cas d'empêchement **Mmes Catherine MOREAU et Marie-Anne LUQUET. Mme Françoise MONNIN** reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances. Cette même délégation de signature en matière de production de créances est accordée à **Mlle Isabelle MARCEAU**.

M. Thierry GNECCHI, inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de LORMES** à :

- **Mme Denise MEULE**, procuration générale et reçoit en outre ainsi que **M. Alban BOURGEOT** procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

M. Bruno DUC, contrôleur de la Direction Générale des Finances publiques, gérant intérimaire de la **Trésorerie de LUZY** à :

- **Mmes Sultana DESSEAU et Nadine MARION**, procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Mme Patricia OREART, inspectrice de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de VARZY** à :

- **Mme Nathalie DEVILAINE-BOUQUET** et **M. Damien DAVID** procuration générale et **Mme Nathalie DEVILAINE-BOUQUET** reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances